

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSE LE JEUDI

Matahiti 138
N° 17

TE VE'A A TE HUNE POLYNESIA FARANI

Mahana 27
no Eperera 1989

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Décret n° 89-154 du 9 mars 1989 réglementant les relations financières avec l'étranger. (Arrêté de promulgation n° 386 DRCL du 13 avril 1989).	650
Décret n° 89-154 du 9 mars 1989 réglementant les relations financières avec l'étranger (rectificatif). (J.O.R.F. du 11 mars 1989, page 3187).	651
Arrêté ministériel du 9 mars 1989 portant fixation de certaines modalités d'application du décret n° 89-154 du 9 mars 1989 réglementant les relations financières avec l'étranger. (Arrêté de promulgation n° 386 DRCL du 13 avril 1989).	651
Arrêté ministériel du 9 mars 1989 portant fixation de certaines modalités d'application du décret n° 89-154 du 9 mars 1989 réglementant les relations financières avec l'étranger (rectificatif). (J.O.R.F. du 11 mars 1989, page 3187).	652

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 261 BCO du 15 mars 1989 portant délégation de signature au directeur de l'Assistance technique (M. Laurent Pavard).	652
Arrêté n° 262 BCO du 15 mars 1989 modifiant l'arrêté n° 588 BCO du 5 avril 1988 portant délégation de signature au président de l'Université du Pacifique.	653
Arrêté n° 281 BCO du 21 mars 1989 modifiant l'arrêté n° 109 BCO du 2 février 1989 portant délégation de signature au commandant du groupement de gendarmerie de la Polynésie française et aux militaires de la gendarmerie de la Polynésie française.	653
Arrêté n° 288 FIP du 21 mars 1989 portant répartition initiale des crédits du Fonds intercommunal de péréquation entre les communes de Polynésie française au titre de l'exercice 1989.	653
Arrêtés n° 339 à n° 341 DRCL du 3 avril 1989 constatant les options de Mme Huguette Ehu épouse Hong Kiou, de M. Georges Kelly et de M. Napoléon Spitz, conseillers territoriaux, pour leurs mandats de ministres du gouvernement du territoire.	688
Décisions n° 342 à n° 344 DRCL du 3 avril 1989 proclamant élus pour la circonscription électorale des îles du Vent, sur la liste "Tahoeraa Huiraatira", MM. Roger Doom et Franklin Brotherson, et pour la circonscription électorale des Tuamotu-Gambier, sur la liste "Tapura Napo", M. Teina Mareaura.	688
Rectificatif n° 345 PEL.E4 du 4 avril 1989 à la décision n° 94 PEL.E4 du 1er février 1989 fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires des techniciens et agents techniques d'agriculture et d'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.	689

Arrêté n° 364 MAFIC du 7 avril 1989 portant création du jury pour la délivrance du diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (D.E.F.A.)	690
Arrêté n° 372 D du 11 avril 1989 portant organisation d'un concours pour le recrutement de trois préposés stagiaires des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.	690
Arrêté n° 373 D du 11 avril 1989 portant organisation d'un concours pour le recrutement d'un agent de constatation stagiaire des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.	692
Arrêté n° 375 BPR du 11 avril 1989 portant modification de l'arrêté n° 326 du 30 mars 1989 organisant l'élection des membres de la commission d'élus chargée de fixer les critères d'attribution des subventions spécifiques imputées sur la dotation globale d'équipement des communes de Polynésie française et de leurs groupements.	693
Arrêtés n° 376 et n° 377 DRCL du 11 avril 1989 admettant deux détenus à bénéficier de la libération conditionnelle (MM. Adams Steve et Adams Léon, Teaveau).	694

EXTRAITS

Arrêté n° 349 CAB/DPC du 4 avril 1989 fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme du 4 mars 1989 à l'Aviation civile (salle SAR).	695
Arrêté n° 350 CAB/DPC du 4 avril 1989 fixant les résultats de l'examen du brevet national de moniteur de secourisme des 17 et 18 mars 1989 à l'école territoriale d'infirmiers/ières de Papeete.	695

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 89-13 AT du 13 avril 1989 portant création d'un corps de gardes-nature territoriaux.	695
Délibération n° 89-14 AT du 13 avril 1989 portant création de la commission territoriale des équipements sanitaires.	697
Délibération n° 89-15 AT du 13 avril 1989 portant création du conseil territorial de la santé publique.	698
Délibération n° 89-16 AT du 13 avril 1989 abrogeant la délibération n° 80-96 du 10 juillet 1980, modifiée, portant création d'un conseil supérieur de la santé publique en Polynésie française.	698
Délibération n° 89-17 AT du 13 avril 1989 modifiant l'article 129 de la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988 portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française.	698
Délibération n° 89-18 AT du 13 avril 1989 portant remise gracieuse de l'intérêt de crédit dû par le ministère de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique pour l'importation du scanographe du Centre hospitalier territorial. .	699
Délibération n° 89-19 AT du 13 avril 1989 ordonnant les enquêtes conjointes administratives préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant l'extension du quai de l'espace portuaire de Farepiti (commune de Bora Bora).	699
Délibération n° 89-20 AT du 13 avril 1989 ordonnant les enquêtes conjointes administratives préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant l'aménagement d'un accès à une plage de surf à l'embouchure de la Papenoo (section de commune Papenoo, commune de Hitlaa O Te Ra).	700
Délibération n° 89-21 AT du 13 avril 1989 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et le dépôt des plans parcellaires concernant l'aménagement d'une route d'accès à l'abattoir territorial de Papara (commune de Papara).	700
Délibération n° 89-22 AT du 13 avril 1989 accordant l'aval du territoire au groupement Société d'exploitation polynésienne de navigation (SEPNA)/Société de transport maritime des Tuamotu (S.T.M.T.), pour une avance en compte courant de 15 millions FCP auprès de la Socrédo.	701
Délibération n° 89-23 AT du 13 avril 1989 accordant l'aval du territoire à la société anonyme Compagnie polynésienne de transport maritime (C.P.T.M.) pour un emprunt de 150.000.000 FCP auprès de la Caisse centrale de coopération économique.	701

Délibération n° 89-24 AT du 13 avril 1989 autorisant le Président du gouvernement à contracter et à signer plusieurs emprunts individuels d'un montant cumulé de 1.500.000.000 FCP auprès de la Caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.) pour le compte du territoire.	702
Délibération n° 89-25 AT du 13 avril 1989 modifiant la délibération n° 88-90 AT du 27 juin 1988 relative à la réglementation de la navigation charter en Polynésie française.	702
Délibération n° 89-26 AT du 13 avril 1989 portant modification de l'alinéa 1er de l'article 13 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié par la délibération n° 87-10 AT du 29 janvier 1987, et les alinéas 2 et 3 de l'article 44 de l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 relatifs au plafonnement du salaire de référence servant au calcul des indemnités journalières des femmes salariées en couches.	703
Délibération n° 89-27 AT du 13 avril 1989 portant abrogation de l'article 4 de la délibération n° 87-9 AT du 29 janvier 1987 relative à la garantie de rémunération des salariés en cas de maladie.	703
Délibération n° 89-28 AT du 13 avril 1989 réglant l'exercice des activités et fonctions accessoires des huissiers de justice.	704
Délibération n° 89-29 AT du 13 avril 1989 portant modification du titre III, article 46, de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 portant nouvelle organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française.	704
EXTRAITS	
Décision n° 1726 TAP/88 du 21 mars 1989 du tribunal administratif de Papeete annulant la délibération n° 88-160 AT du 23 novembre 1988 habilitant le Président du gouvernement du territoire à signer une convention relative au traitement des déchets urbains par la société anonyme Tamaraa Nui.	705

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

EXTRAITS

Décision n° 1506 TAP/88 du 21 mars 1989 du tribunal administratif de Papeete annulant : - l'arrêté n° 368 CM du 8 avril 1988 portant nomination du commissaire du gouvernement auprès de la Caisse de soutien des prix du coprah ; - l'arrêté n° 326 CM du 29 mars 1988 nommant M. Jean Pérès commissaire du gouvernement de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications" ; - l'arrêté n° 192 CM du 1er mars 1988 mettant fin aux fonctions de M. Jean-Pierre Buisson en qualité de chef du service des finances et de la comptabilité ; - et l'arrêté n° 380 CM du 8 avril 1988 portant nomination du commissaire du gouvernement auprès de la Société d'équipement de Tahiti et des Iles (SETIL).	705
Arrêté n° 205 PR du 18 avril 1989 relatif à l'exercice des attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports.	705

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DU PATRIMOINE CULTUREL

Arrêté n° 1659 VP du 14 avril 1989 portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel (M. Alfred René Grand).	705
---	-----

MINISTERE DE LA SOLIDARITE ET DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE, DE LA FAMILLE ET DE LA CONSOMMATION

Arrêté n° 1660 MAF/AS du 14 avril 1989 portant délégation de signature au chef du service des affaires sociales (Mme Irène Cathala).	706
Arrêté n° 1762 MAF/CP du 20 avril 1989 portant délégation de signature au chef du service pénitentiaire (M. Elie Salmon dit Tehina).	707

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS

Arrêté n° 1637 MTT/STAC du 12 avril 1989 donnant délégation de signature à M. Jean-Christophe Shigetomi, chef du service territorial de l'aviation civile par intérim.	707
Arrêté n° 1638 MTT/STMI du 12 avril 1989 donnant délégation de signature à M. Roger Le Roux, chef du service des transports maritimes interinsulaires par intérim.	708

Arrêtés n° 1639 à n° 1641 MTT du 12 avril 1989 portant délégations de signature à Mme Adélaïde, Ida Arakino, chargé de mission au cabinet du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, au chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales (M. Pettelot Michel) et à M. Bigorgne Richard, conseiller technique, chargé du travail et de l'emploi, au cabinet du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports.	709
Arrêté n° 1642 MTT/STS du 12 avril 1989 portant délégation de signature à M. Bonno Jacques, chef du service territorial des sports.	710
Arrêtés n° 1643 et n° 1644 MTT du 12 avril 1989 portant délégations de signature à Mme Bonno Angéline, conseiller technique chargé du tourisme au cabinet du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, et à M. Demolliens Arnaud, directeur de cabinet du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports.	711
Arrêté n° 1654 MTT du 13 avril 1989 portant délégation de signature à M. Gérard Vanizette, chef du service du tourisme. .	712
Arrêté n° 1721 MTT du 19 avril 1989 portant délégation de signature à M. Simon Jean-Marie, directeur des centres de formation professionnelle pour adultes Pirae/Punaru.	713
Arrêté n° 1722 MTT du 19 avril 1989 portant délégation de signature à Mlle Laforêt Marie-Claire, agent contractuel de 1ère catégorie, 4e échelon, en l'absence de M. Vanizette Gérard, chef du service du tourisme.	713

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE

Arrêté n° 1655 MME du 13 avril 1989 portant délégation de signature à M. Bernard Lecomte, chef du service de la navigation et des affaires maritimes.	714
--	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 1730 MME du 19 avril 1989 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'emprise de l'aérodrome de Moorea-Temaë.	715
--	-----

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 1704 MSE du 17 avril 1989 portant délégation de signature du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique.	715
---	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 1705 MSE du 17 avril 1989 portant nomination à la direction de la santé publique (M. Raoul Salmon).	715
--	-----

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

EXTRAITS

Arrêté n° 1679 MED du 17 avril 1989 portant autorisation d'ouverture d'un concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un attaché d'administration, chargé d'études, agent contractuel de la 1ère catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration.	715
Arrêté n° 1706 MED/PEL du 18 avril 1989 portant organisation d'un concours interne pour le recrutement d'un secrétaire d'administration, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. ...	715
Arrêté n° 1765 MED/PEL du 20 avril 1989 modifiant l'arrêté n° 1406 MED/PEL du 20 mars 1989 portant organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un chirurgien-dentiste, agent contractuel de la 1ère catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration.	716
Arrêtés n° 1766 et n° 1767 MED/PEL du 20 avril 1989 définissant la composition des commissions d'examen appelées à se prononcer sur l'admission des candidats du concours externe, sur titres, pour le recrutement de deux médecins qualifiés en anesthésie-réanimation et d'un médecin obstétricien, agents contractuels de la 1ère catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration.	716

**MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

Arrêtés n° 1633 et n° 1634 MUR du 12 avril 1989 portant délégations de signature du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale à MM. Marcel Langomazino, chef du service des affaires administratives, et Jean Lenormand, chef du service territorial des transports terrestres par intérim.	716
Arrêté n° 1725 MUR du 19 avril 1989 autorisant la réalisation du lotissement "Tiare Village 2" par Mme Jeanine Sylvaln, sur la terre Maveraura 3 sise à Punaauia, P.K. 11,500.	718
Arrêté n° 1726 MUR du 19 avril 1989 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme pour la réalisation d'un immeuble de rapport sis entre la rue des Remparts et le boulevard d'Alsace à Papeete (M. Terii Wong).	719
Arrêté n° 1727 MUR du 19 avril 1989 régularisant la situation du lotissement de M. Pierre Bonno sis au plateau Vaiata, domaine Terua, parcelles cadastrées n° 33 et n° 58, section E, commune de Arue.	720
EXTRAITS	
Arrêté n° 206 PR du 19 avril 1989 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'Association des parents d'élèves de l'école de Saint-Michel.	720

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Circulaire ministérielle du 9 mars 1989 relative aux opérations commerciales et financières avec l'étranger réalisées par les résidents. (J.O.R.F. du 10 mars 1989, page 3133).	721
--	-----

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois de mars 1989.	721
Service des domaines et de l'enregistrement.— 1°) Avis n° 240 ENR du 17 avril 1989 portant ouverture de la succession de Mme Tahiamevahuta Ameria Tiapaï, épouse de M. Charles Regler, née à Akahoui (Marquises) vers 1868.	722
2°) Avis n° 248 ENR du 18 avril 1989 portant recherche des héritiers de M. Tanetefarau Teramaitua, de Mme Tevahnemanua Pala et de M. Taumihau a Teuira.	722
3°) Avis n° 254 ENR du 20 avril 1989 portant recherche des héritiers de M. Toreā Tapea Amanuri et de M. Teaha ou Ahuraa Hira Amanuri.	723

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses.	723
-------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 386 DRCL du 13 avril 1989 portant promulgation du décret n° 89-154 du 9 mars 1989 réglementant les relations financières avec l'étranger et de l'arrêté du 9 mars 1989 portant fixation de certaines modalités d'application du décret n° 89-154 du 9 mars 1989 réglementant les relations financières avec l'étranger.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon leur forme et teneur :

- décret n° 89-154 du 9 mars 1989 réglementant les relations financières avec l'étranger ;
- arrêté du 9 mars 1989 portant fixation de certaines modalités d'application du décret n° 89-154 du 9 mars 1989 réglementant les relations financières avec l'étranger ;
- parus au J.O.R.F. du 10 mars 1989 - pages 3132 et 3133.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 avril 1989.
Jean MONTEPEZAT.

**Décret n° 89-154 du 9 mars 1989
réglementant les relations financières avec l'étranger**

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966, modifié ;

Vu le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger, modifié,

Décète :

Art. 1er. — Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1° *France* :

La France métropolitaine, les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales à statut particulier de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. La Principauté de Monaco est assimilée à la France.

Les Etats dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par une convention de compte d'opérations sont également assimilés à la France. Toutefois, pour les besoins statistiques liés à l'établissement de la balance des paiements et pour les obligations déclaratives relatives à l'importation et à l'exportation de moyens de paiement, lesdits Etats sont considérés comme l'étranger.

2° *Etranger* :

Les pays autres que ceux compris dans la France telle que définie au 1° ci-dessus.

3° *Résidents* :

Les personnes physiques ayant leur résidence habituelle en France et les personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements en France. Les personnes physiques de nationalité étrangère, à l'exception des fonctionnaires étrangers en poste en France, acquièrent la qualité de résident lorsqu'elles sont établies en France depuis deux ans.

Toutefois, le ministre chargé de l'économie peut accorder aux personnes physiques de nationalité étrangère établies en France, depuis moins de deux ans l'autorisation d'opter pour la qualité de résident avant l'expiration de ce délai.

Cette option est ouverte de droit aux ressortissants des pays membres de la Communauté économique européenne au moment de leur installation en France.

4° *Non-résidents* :

Les personnes physiques ayant leur résidence habituelle à l'étranger et les personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements à l'étranger. Les personnes physiques, à l'exception des fonctionnaires et coopérants français en poste à l'étranger, acquièrent la qualité de non-résident dès leur installation à l'étranger.

Art. 2. — Les résidents n'ayant pas la qualité d'intermédiaire agréé et n'exerçant pas à titre habituel et professionnel une activité d'exportation, d'importation ou de négoce international de biens ou services ne peuvent constituer d'avoirs à l'étranger sous forme monétaire ou détenir en France des comptes en devises autres que l'ECU qu'avec l'autorisation préalable du ministre chargé de l'économie.

Les avoirs qu'ils détiennent à l'étranger sous forme de titres placés sous le contrôle d'intermédiaires agréés.

Art. 3. — Les mouvements de fonds réalisés par transferts entre la France et l'étranger ou en France entre résidents et non-résidents s'effectuent par l'entremise d'intermédiaires agréés.

Sont intermédiaires agréés les établissements relevant de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ainsi que les institutions et services énumérés à l'article 8 de cette loi.

Art. 4. — Tous les mouvements de fonds entre la France et l'étranger, entre résidents et non-résidents, et toutes les opérations financières réalisées directement à l'étranger, et notamment les règlements et encaissements effectués à partir de comptes à l'étranger ou par compensation de créances et dettes, les opérations de mise en place et de remboursement relatives aux emprunts réalisés directement à l'étranger et les échanges de devises ou d'intérêts, font l'objet de déclarations statistiques adressées mensuellement à la Banque de France directement ou sous couvert d'un intermédiaire agréé.

Les comptes rendus relatifs aux paiements effectués par l'entremise d'intermédiaires agréés sont établis par ces derniers, qui se font communiquer les éléments d'identification statistique des opérations.

Art. 5. - En application des dispositions de l'article 4 :

- la Banque de France peut convenir avec tout résident des modalités de déclaration directe par celui-ci de ses opérations réalisées avec l'étranger ou en France avec des non-résidents ;
- les entreprises ou groupes d'entreprises dont le montant des règlements avec l'étranger au titre des biens et services excède au cours d'une année civile un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie doivent déclarer directement à la Banque de France l'ensemble de leurs opérations avec l'étranger ou en France avec des non-résidents ;
- les résidents rendent compte à la Banque de France des opérations de mise en place et de remboursement relatives aux emprunts réalisés directement à l'étranger ainsi qu'aux emprunts en devises réalisés auprès d'intermédiaires agréés lorsque l'encours total de leurs engagements excède un montant fixé par arrêté ;
- les ouvertures de comptes à l'étranger font l'objet d'une déclaration à la Banque de France par leurs titulaires dans le délai d'un mois.

Art. 6. - Les voyageurs résidents et non-résidents déclarent à l'administration des douanes les moyens de paiement exportés ou importés, en francs et en devises, lorsqu'ils excèdent un montant fixé par arrêté.

Art. 7. - Les exportations et importations matérielles de titres s'effectuent par l'entremise d'intermédiaires agréés.

Art. 8. - Les résidents sont autorisés à facturer et à régler en devises d'autres résidents dans le cadre de contrats internationaux de négoce, d'importation ou d'exportation de biens et services facturés en devises.

Art. 9. - Sont soumises à l'autorisation préalable du ministre chargé de l'économie prévue, en ce qui concerne les titres de collectivités publiques et de sociétés françaises, par l'article 82 de la loi du 23 décembre 1946, l'émission avec appel public à l'épargne et l'introduction sur le marché en France de titres de quelque nature que ce soit d'Etats étrangers, de collectivités publiques ou de sociétés étrangères et d'institutions internationales.

Sont toutefois dispensées d'autorisation les opérations visées ci-dessus et portant :

1° Sur des valeurs mobilières émises par des ressortissants des pays membres de la Communauté économique européenne ou par les institutions de la Communauté économique européenne et des autres organisations internationales dont la France est membre ;

2° Sur des emprunts bénéficiant de la garantie de la République française ;

3° Sur des actions assimilables, ou de nature à se substituer à la suite de division, de regroupement, d'élévation ou de réduction de nominal à des titres qui sont déjà inscrits à une cote officielle d'une bourse de valeurs en France ou bien dont l'émission ou l'introduction sur le marché en France a été précédemment autorisée.

Est également dispensée d'autorisation l'introduction sur le marché de valeurs mobilières émises par des ressortissants de pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économique et l'introduction sur le marché de valeurs mobilières étrangères dont l'émission en France a été précédemment autorisée.

Art. 10. - Le ministre chargé de l'économie peut déléguer les pouvoirs d'autorisation qui lui sont confiés par le présent texte à la Banque de France et, pour les départements et territoires d'outre-mer, à la Caisse centrale de coopération économique.

Art. 11. - Les modalités d'application du présent décret sont précisées par arrêtés du ministre chargé de l'économie et, en tant que de besoin, du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Art. 12. - Les dispositions du décret n° 68-1022 du 24 novembre 1968 relatif au contrôle de la position en francs ou en devises des établissements bancaires et financiers vis-à-vis de l'étranger sont abrogées à compter du 1^{er} juin 1989.

Art. 13. - Le décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 susvisé est ainsi modifié :

Les articles 5 et 6 et les intitulés des sections III et IV du titre III ainsi que l'article 8 et l'intitulé du titre IV sont abrogés.

Le 1^o de l'article 2 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^o France : la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales à statut particulier de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon. La Principauté de Monaco est assimilée à la France ; »

Au 2^o de l'article 2, la dernière phrase est abrogée.

L'article 3 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. - La constitution d'investissements directs français en Afrique du Sud est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé de l'économie. »

A l'article 9, les mots « les relations financières avec l'étranger » sont remplacés par les mots « des investissements directs ».

Art. 14. - Les articles 1^{er}, 2 et 3, le premier alinéa de l'article 4, les mots « d'autre part » au deuxième alinéa de cet article ainsi que la référence à l'article 3 aux deuxième et quatrième alinéas du même article, le dernier alinéa de l'article 4 bis, les articles 5, 6 et 7, la référence aux articles 3 et 5 à l'article 8, et l'article 9 du décret n° 68-1021 susvisé sont abrogés.

Art. 15. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1989.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY*

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,
LOUIS LE PENSEC*

DECRET n° 89-154 du 9 mars 1989 réglementant les relations financières avec l'étranger (rectificatif).

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 mars 1989, page 3132, 1^{ère} colonne, article 2, rétablir la dernière ligne ainsi qu'il suit : « sont placés sous le contrôle d'intermédiaires agréés. »

ARRETE MINISTERIEL du 9 mars 1989 portant fixation de certaines modalités d'application du décret n° 89-154 du 9 mars 1989 réglementant les relations financières avec l'étranger.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu le décret n° 89-154 du 9 mars 1989 réglementant les relations financières avec l'étranger, et notamment son article 2.

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les résidents frontaliers exerçant une activité professionnelle à l'étranger sont autorisés à conserver dans le pays d'exer-

cice de cette activité la part de leur rémunération qui est nécessaire au règlement de leurs dépenses courantes dans ce pays sans que celle-ci puisse excéder 50 000 F.

Les fonctionnaires français ainsi que les coopérants en poste à l'étranger peuvent détenir en France ou à l'étranger des comptes en devises alimentés du montant de leur traitement et de ses accessoires. Ils doivent conserver les justificatifs correspondants. Les règlements excédant leurs disponibilités sur ces comptes relèvent de la procédure de droit commun des transferts à l'étranger applicable aux résidents.

Les résidents de nationalité étrangère sont autorisés à transférer à l'étranger l'ensemble de leurs revenus ou à les verser sur des comptes spéciaux en devises de résidents ouverts en France.

Art. 2. - Les résidents qui ne sont pas autorisés à détenir des comptes à l'étranger et qui effectuent des paiements à l'étranger d'un montant supérieur à 50 000 F, par virement bancaire ou par chèque, présentent à l'intermédiaire agréé une pièce attestant l'exigibilité du paiement et, pour les transferts unilatéraux, tout document ou déclaration attestant que lesdits transferts n'ont pas pour objet la constitution irrégulière d'avoirs à l'étranger.

Ils conservent à la disposition de l'administration des douanes les documents justifiant l'exigibilité des paiements ou la régularité des transferts de montant supérieur à 50 000 F effectués au profit de non-résidents.

Ils sont tenus de rapatrier dans un délai de trois mois à compter de leur encaissement, et pour les devises autres que l'ECU, de céder sur le marché des changes, l'intégralité des recettes perçues à l'étranger et non affectées dans ce même délai à un paiement en devises exigible.

Art. 3. - Le montant visé au deuxième alinéa du décret n° 89-154 du 9 mars 1989 est fixé à cinq milliards de francs.

Les entreprises qui ont franchi ce seuil au cours de l'exercice 1988 devront avoir convenu avec la Banque de France avant le 1^{er} janvier 1990 des modalités de déclaration directe à celle-ci de l'ensemble de leurs opérations avec l'étranger ou en France avec des non-résidents pour l'établissement de la balance des paiements. Celles qui franchiront ce seuil au cours des exercices suivants disposeront d'un délai maximum d'un an à compter de la clôture de l'exercice correspondant pour convenir avec la Banque de France des modalités d'application de cette disposition.

Art. 4. - Le montant visé au troisième alinéa de l'article 5 du décret du 9 mars 1989 susvisé est fixé à 500 millions de francs.

Art. 5. - En application de l'article 6 du décret du 9 mars 1989 susvisé, les moyens de paiement doivent être déclarés au bureau de douane à la frontière lorsqu'ils excèdent 50 000 F.

Art. 6. - L'arrêté du 9 août 1973 relatif à l'exportation matérielle de moyens de paiement et de valeurs mobilières par colis postaux ou envois par la poste, l'arrêté du 3 août 1987 fixant la liste des intermédiaires agréés et l'arrêté du 1^{er} juin 1988 portant fixation de certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Art. 7. - Le directeur du Trésor et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1989.

PIERRE BÉRÉGOVOY

ARRETE MINISTERIEL du 9 mars 1989 portant fixation de certaines modalités d'application du décret n° 89-154 du 9 mars 1988 réglementant les relations financières avec l'étranger (rectificatif).

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 mars 1989, page 3133, 2^e colonne, article 3, 1^{ère} ligne, après : «deuxième alinéa», ajouter : «de l'article 5».

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 261 BCO du 15 mars 1989 portant délégation de signature au directeur de l'Assistance technique.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de M. Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 250 SG du 18 février 1985 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1297 PEL.E3 du 24 août 1988 portant affectation de M. Laurent Pavard, ingénieur du Génie rural des eaux et forêts de 2^e classe ;

Vu l'arrêté n° 1309 BCO du 29 août 1988 portant délégation de signature au directeur de l'Assistance technique ;

Vu l'arrêté n° 1945 BCO du 19 décembre 1988 modifiant l'arrêté n° 1309 BCO du 29 août 1988 portant délégation de signature au directeur de l'Assistance technique ;

Vu la décision n° 212 PEL.E3 du 1^{er} mars 1989 portant affectation de M. Louis Pau, ingénieur des T.P.E. ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent Pavard, directeur de l'Assistance technique, pour signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions :

- tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances abordant des questions de principe adressées aux élus ou administrations centrales ;
- les opérations de liquidation de dépenses imputées sur le budget de l'Etat pour ce qui concerne la gestion des crédits de fonctionnement de la direction de l'Assistance technique ;
- les ampliations des actes administratifs du haut-commissaire de la République en Polynésie française relevant des attributions de la direction de l'Assistance technique.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent Pavard, la délégation définie à l'article 1^{er} sera exercée par M. Louis Pau, directeur adjoint de la direction de l'Assistance technique.

Art. 3. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge les arrêtés n° 1309 BCO du 29 août 1988 et n° 1945 BC du 19 décembre 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 1989.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 262 BCO du 15 mars 1989 modifiant l'arrêté n° 588 BCO du 5 avril 1988 portant délégation de signature au président de l'Université française du Pacifique.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 87-360 du 29 mai 1987 relatif à l'Université française du Pacifique ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de M. Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1987 portant nomination de Monsieur Michel Ricard en tant que président de l'Université française du Pacifique ;

Vu l'arrêté n° 588 BCO du 5 avril 1988 portant délégation de signature au président de l'Université française du Pacifique ;

Vu l'arrêté n° 917 BCO du 1er juin 1988 modifiant l'arrêté n° 588 BCO du 5 avril 1988 portant délégation de signature au président de l'Université française du Pacifique ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française ;

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 588 BCO du 5 avril 1988 est modifié comme suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement du président de l'Université, la délégation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est exercée par M. Guy Saurel, secrétaire général de l'Université française du Pacifique."

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge l'article 2 de l'arrêté n° 588 BCO du 5 avril 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 1989.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 281 BCO du 21 mars 1989 modifiant l'arrêté n° 109 BCO du 2 février 1989 portant délégation de signature au commandant du groupement de gendarmerie de la Polynésie française et aux militaires de la gendarmerie de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements relevant de la France d'outre-mer, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de M. Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le titre de commandement du 27 août 1987 portant désignation du lieutenant-colonel François Budet, commandant le groupement de gendarmerie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1515 DRCL du 25 septembre 1985 fixant certaines règles en application du décret du 27 avril 1939 ;

Vu la circulaire n° 41 DRCL du 25 septembre 1987 relative aux conditions d'admission et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 109 BCO du 2 février 1989 portant délégation de signature au commandant du groupement de gendarmerie de la Polynésie française et aux militaires de la gendarmerie de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française ;

Arrête :

Article 1er. — L'article 5 de l'arrêté n° 109 BCO du 2 février 1989 est modifié comme suit :

"5 — Iles Gambier

- Rikitea (Mangareva) :
- maréchal des logis-chef Pierre Armandie
 - gendarme Juanito Lee."

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge le paragraphe 5 de l'article 5 de l'arrêté n° 109 BCO du 2 février 1989 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 1989.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 288 FIP du 21 mars 1989 portant répartition initiale des crédits du Fonds intercommunal de péréquation entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1989.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 75-438 du 28 mai 1975 fixant à compter de l'année 1975 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu Faatua et Pirae ;

Vu l'arrêté n° 119 FIP du 3 février 1989 portant versement de douzièmes provisoires de crédits du F.I.P. au titre de 1989 pour les mois de janvier, février et mars 1989 ;

Le comité de gestion en ayant délibéré en ses séances du 21 décembre 1988 et 24 février 1989,

Arrête :

1°) - Dotations de fonctionnement

Article 1er. — Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation - exercice 1989 - il est attribué aux communes de Polynésie française des dotations de fonctionnement s'élevant globalement en francs Pacifique à :

- Charges scolaires de fonctionnement.	1.753.259.020 F.CFP
- Formation du personnel communal et information des élus.	130.488.145 F.CFP
- Fonctionnement de la cellule technique du S.P.C.P.F.	26.000.000 F.CFP
- Dotations non individualisées.	4.741.000.000 F.CFP
- Intérêts d'emprunts remboursés par le F.I.P.	112.201.359 F.CFP
Total.	6.762.948.524 F.CFP

La répartition entre communes des dotations précitées figure à l'annexe I au présent arrêté.

Art. 2. — Les dotations de fonctionnement mentionnées à l'article précédent sont versées aux communes dans les conditions suivantes :

- chaque mois, par douzième de leur montant, s'agissant des dotations pour charges scolaires et non individualisées après déduction des douzièmes provisoires déjà versés ;
- en une seule fois, s'agissant des dotations afférentes à la formation/information, au fonctionnement de la cellule technique du S.P.C.P.F. et des intérêts d'emprunt, pris en charge par le F.I.P., sauf en ce qui concerne les annuités des emprunts du programme des constructions scolaires qui sont versées dans les conditions énoncées à l'article 6.

Art. 3. — Les dotations scolaires de fonctionnement visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté comprennent une part afférente à l'enseignement privé sous contrat de 300.143.770 F.CFP (annexe II).

Les communes sur le territoire desquelles sont implantés des établissements scolaires privés du premier degré sous contrat d'association ou contrat simple avec l'Etat sont tenues de leur reverser l'intégralité des sommes qu'elles perçoivent au titre de l'entretien des élèves et des classes de ces établissements. Ces communes disposeront librement du forfait reçu pour le fonctionnement des cantines scolaires de ces mêmes établissements.

Art. 4. — La dotation visée aux articles 1 et 2 du présent arrêté relative au fonctionnement de la cellule technique du S.P.C.P.F. devra être réservée aussitôt par chaque commune concernée à ce groupement intercommunal.

II°) - Dotations d'investissement

Art. 5. — Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation - exercice 1989 - il est attribué aux communes de Polynésie française des dotations d'investissement en capital s'élevant globalement en francs Pacifique à :

- Constructions scolaires (partie du programme 1989 financée en capital).....	242.949.000 F.CFP
- Fonds d'équipement prioritaire.	100.000.000 F.CFP
- Programme du syndicat central de l'hydraulique.	419.720.000 F.CFP
- Dotations non individualisées.	1.229.280.000 F.CFP
- Remboursement du capital des emprunts pris en charge par le F.I.P.	160.447.869 F.CFP
Total.	2.152.396.869 F.CFP

La répartition entre communes des dotations précitées figure à l'annexe III au présent arrêté.

Art. 6. — Le programme 1989 relatif aux constructions et grosses réparations scolaires est pour partie financé par emprunts communaux à hauteur d'une enveloppe maximale par commune (colonne 3 de l'annexe IV au présent arrêté, page 17 et suivantes). Les emprunts passés auprès de la C.D.C. à ce titre seront amortis sur 5 ans. Les annuités desdits emprunts seront intégralement couvertes par le F.I.P. et versées par ce dernier aux communes deux mois avant les dates d'échéance figurant aux tableaux d'amortissement.

Art. 7. — Les dotations d'investissement mentionnées à l'article 5 sont versées aux communes dans les conditions suivantes :

- 7-1 : Chaque mois, par douzième de leur montant, s'agissant des dotations non individualisées après déduction des douzièmes déjà versés.

Chaque mois, par douzième de leur montant, s'agissant des dotations du S.C.H.

- 7-2 : En une seule fois, s'agissant du remboursement du capital des emprunts pris en charge par le F.I.P., sauf en ce qui concerne les annuités des emprunts du programme des constructions scolaires qui sont versées dans les conditions énoncées à l'article 6 ci-dessus.

- 7-3 : En totalité pour les opérations financées en capital relatives au programme des constructions scolaires détaillées à l'annexe IV (colonnes 4 à 7) :

- *Travaux, grosses réparations, frais de transport* sur production d'un certificat de commencement de travaux signé du maire et certifié par le chef de la subdivision administrative concernée, sauf pour les travaux effectués en régie pour lesquels le versement interviendra en deux parts égales (50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux, 50 % au vu d'un certificat attestant la consommation de la totalité des crédits de la première part) ;

- *Mobilier* au vu d'un certificat de fin de travaux ;

- *Frais d'études*, sur production d'une convention d'études dûment approuvée par le chef de la subdivision administrative entre la commune bénéficiaire et un maître d'œuvre privé. Ces dispositions sont également applicables aux communes adhérentes au S.I.V.M.T.G. pour les études qui sont confiées à ce syndicat.

- 7-4 : En deux parts égales pour les opérations du Fonds d'équipement prioritaire détaillé à l'annexe V soit à raison de :

- 50 % de la dotation sur production d'une attestation de commencement des travaux signée du maire, certifiée par le chef de la subdivision administrative et visée par la direction de l'assistance technique ;

- du solde sur production d'une attestation de fin de travaux établie dans des conditions similaires.

La dotation F.E.P. de 2 millions pour les études et le suivi technique du programme citerne aux Tuamotu-Gambier sera versée aux fins utiles, en une seule fois au syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française.

Art. 8.— Les communes attributaires des dotations détaillées à l'annexe VI affectées au S.C.H. sont tenues de reverser à ce syndicat mensuellement et immédiatement après les avoir perçues les sommes qui leur sont versées à ce titre.

III°) - Dotations diverses

Art. 9.— Une somme de 1.628.055 F.CFP est accordée au syndicat intercommunal à vocation multiple des Tuamotu-

Gambier (S.I.V.M.T.G.) au titre du suivi technique et administratif des opérations financées par le F.I.P. pour les communes des Tuamotu-Gambier.

Art. 10.— Une dotation globale de 43.371.945 F.CFP est accordée au syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française au titre de l'information de l'Etat civil (23,5 millions de francs Pacifique), de la gestion informatisée des listes électorales (1,5 million) et du suivi technique et administratif des opérations financées par le F.I.P. (18.371.945 F.CFP). Ces sommes seront utilisées conformément aux décisions prises par les membres du comité de gestion, telles qu'elles figurent au procès-verbal de la réunion du 24 février 1989.

Art. 11.— Les crédits ouverts aux articles 9 et 10 ci-dessus seront versés en une seule fois dès signature du présent arrêté après déduction de l'avance déjà versée au syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (article 3 de l'arrêté n° 119 du 3 février 1989).

IV°) - Dispositions diverses

Art. 12.— Les crédits ouverts en 1988 au titre des constructions scolaires mentionnées à l'annexe IV de l'arrêté n° 334 BIS/FIP du 1er mars 1988 pour la construction et l'équipement du C.J.A. de Pirae sont annulés (sommes de 6.010.000 F.CFP sur emprunt et de 3.930.000 F.CFP en capital pour le mobilier et les études).

Art. 13.— Le crédit de 10 millions de francs Pacifique ouvert en 1988 par l'arrêté n° 334 BIS/FIP du 1er mars 1988 - annexe IV - (Fonds d'équipement prioritaire) pour la rénovation du réseau A.E.P. d'Atuona, commune de Hiva Oa, est affecté au financement du réseau électrique de distribution moyenne tension d'Hanaiapa, commune de Hiva Oa.

Art. 14.— Les communes rembourseront en 1989 au F.I.P. les avances qui leur ont été accordées à hauteur des sommes figurant pour chacune d'elles à l'annexe VII au présent arrêté.

Art. 15.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, les chefs de subdivision administrative, le chef de la mission d'aide financière et de coopération régionale, le chef du bureau des affaires communales, les receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 1989.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raymond VERGNE.

ANNEXE 1

RECAPITULATIF DES DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT

COMMUNES	CHARGES SCOLAIRES	FORMATION ET INFORMATION	FONCTIONN. CELL. TECH. DU S.P.C.	DOTATIONS NON INDIVIDUAL.	INTERETS DES EMPRUNTS	TOTAL DES DOTATIONS
ILES AUSTRALES	57.148.520	9.028.671	4.498.296	213.889.589	352.027	284.917.103
Raiivavae	6.487.560	1.691.349	874.974	41.604.177	0	50.658.060
Rapa	7.432.765	689.760	309.922	14.736.482	0	23.168.929
Rimatara	10.366.270	1.313.418	679.462	32.307.747	0	44.666.897
Rurutu	14.116.205	2.832.327	1.430.834	68.034.755	0	86.414.121
Tubuai	18.745.720	2.501.817	1.203.104	57.206.428	352.027	80.009.096
ILES DU VENT	1.284.362.295	82.391.963	0	3.425.862.121	67.407.380	4.860.023.759
Arue	55.530.675	4.385.550	0	182.915.479	4.337.708	247.169.412
Faaa	180.585.315	14.252.550	0	594.454.974	6.339.017	795.631.856
Hitiaa O Te Ra	56.023.220	3.098.550	0	121.159.139	8.020.944	188.301.853
Mahina	72.017.310	5.820.100	0	219.990.972	4.272.145	302.100.527
Moorea Maiao	91.817.215	5.132.292	0	257.939.089	5.204.633	360.093.229
Paea	77.705.100	5.026.450	0	176.889.293	8.925.814	268.546.657
Papara	57.979.290	3.112.200	0	109.523.591	5.747.790	176.362.871
Papeete	333.365.725	15.272.400	0	736.521.499	0	1.085.159.624
Pirae	104.720.940	7.814.950	0	325.951.209	3.538.468	442.025.567
Punaauia	87.185.895	8.979.750	0	386.237.644	8.817.412	491.220.701
Taiarapu Est	74.734.345	4.078.139	0	139.642.664	6.769.399	225.224.547
Taiarapu Ouest	43.374.140	2.523.312	0	84.544.527	1.825.526	132.267.505
Teva I Uta	49.323.125	2.895.720	0	90.092.041	3.608.524	145.919.410
ILES SOUS LE VENT	253.050.715	17.821.100	11.956.198	568.505.621	14.743.829	866.077.463
Bora Bora	44.641.545	3.027.530	2.147.186	102.096.609	0	151.912.870
Huahine	55.365.105	3.624.995	2.597.983	123.531.552	7.672.658	192.792.293
Maupiti	4.530.680	742.390	435.070	20.687.167	0	26.395.307
Tahaa	48.246.825	3.507.185	2.251.722	107.067.184	5.152.454	166.225.370
Taputapuatea	31.871.995	2.336.565	1.439.095	68.427.563	729.408	104.804.626
Tumaraa	25.180.355	2.027.080	1.301.448	61.882.607	1.189.309	91.580.799
Uturoa	43.214.210	2.555.355	1.783.694	84.812.939	0	132.366.198

RECAPITULATIF DES DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT

COMMUNES	CHARGES SCOLAIRES	FORMATION ET INFORMATION	FONCTIONN. CELL. TECH. DU S.P.C.	DOTATIONS NON INDIVIDUAL.	INTERETS DES EMPRUNTS	TOTAL DES DOTATIONS
ILES MARQUISES	88.232.780	9.159.446	2.912.114	217.331.326	12.565.411	330.201.077
Fatu Hiva	3.667.840	584.859	262.788	12.495.309	700.872	17.711.668
Hiva Oa	26.567.595	2.187.114	1.062.390	50.515.600	4.722.806	85.055.505
Nuku Hiva	26.764.630	2.384.619	0	63.942.136	1.775.963	94.867.348
Tahuata	4.217.880	797.535	368.032	17.499.573	1.276.711	24.159.731
Va Huka	7.988.045	631.652	0	14.921.018	882.806	24.423.521
Va Pou	19.026.790	2.573.667	1.218.904	57.957.690	3.206.253	83.983.304
TUAMOTU GAMBIER	70.464.710	12.086.965	6.633.392	315.411.343	17.132.712	421.729.122
Anaa	4.689.720	729.495	428.760	20.387.127	6.264.572	32.499.674
Arutua	4.856.640	826.761	497.498	23.655.539	3.549.068	33.385.506
Fakarava	3.488.760	707.049	435.356	20.700.776	527.333	25.859.274
Fangatau	1.642.880	360.687	179.584	8.539.028	190.021	10.912.200
Gambier	6.396.470	836.334	375.780	17.867.985	201.682	25.678.251
Hao	10.295.230	1.889.655	972.973	46.263.926	2.519.423	61.941.207
Hikueru	1.568.920	303.207	150.965	7.178.227	0	9.201.319
Makemo	6.607.225	906.747	495.508	23.560.948	0	31.570.428
Manihi	2.769.840	567.385	325.540	15.479.115	178.659	19.320.539
Napuka	2.882.800	475.647	236.821	11.260.631	0	14.855.899
Nukutavake	1.987.880	426.789	222.861	10.596.825	1.792.137	15.026.492
Puka Puka	1.435.960	238.542	107.181	5.096.367	0	6.878.050
Rangiroa	12.979.865	2.087.478	1.314.550	62.505.588	275.531	79.163.012
Reao	2.783.800	684.012	340.565	16.193.536	0	20.001.913
Takarua	3.365.800	587.337	345.207	16.414.251	0	20.712.595
Tatakoto	1.280.960	264.408	118.803	5.648.985	0	7.313.156
Tureia	1.431.960	195.432	85.440	4.062.489	1.634.286	7.409.607
TOTAL	1.753.259.020	130.488.145	26.000.000	4.741.000.000	112.201.359	6.762.948.524

RECAPITULATIF DES CHARGES SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE SOUS CONTRAT

ANNEE SCOLAIRE 1988 - 1989

COMMUNES	ELEVES	CLASSES	CANTINES	T O T A L
ENS. CATHOLIQUE	49.520.000	58.401.560	133.274.075	241.195.635
Faaa	10.689.000	10.958.640	27.952.705	49.600.345
Papeete	26.145.000	29.570.680	70.951.320	126.667.000
Pirae	3.666.000	4.443.600	11.008.030	19.117.630
Taiarapu - Est	2.918.000	3.603.560	8.460.320	14.981.880
Uturoa	2.489.000	4.295.640	6.008.750	12.793.390
Hiva Oa	1.415.000	2.221.800	2.115.080	5.751.880
Nuku Hiva	2.198.000	3.307.640	6.777.870	12.283.510
ENS. PROTESTANT	9.733.000	13.280.680	26.750.955	49.764.635
Papeete	9.092.000	11.848.800	24.780.085	45.720.885
Uturoa	641.000	1.431.880	1.970.870	4.043.750
ENS. ADVENTISTE	1.674.000	2.221.800	5.287.700	9.183.500
Papeete	1.674.000	2.221.800	5.287.700	9.183.500
TOTAL GENERAL	60.927.000	73.904.040	165.312.730	300.143.770

ANNEXE 3

RECAPITULATIF DES DOTATIONS D'INVESTISSEMENT

COMMUNES	CONSTRUCTIONS SCOLAIRES DOT. CAPITAL	AUTRES EQUIPEMENTS	PROGRAMMES S.C.H.	DOTATIONS NON INDIVIDUAL.	CAPITAL DES EMPRUNTS	TOTAL DES DOTATIONS
ILES AUSTRALES	22.575.000	11.500.000	0	75.806.556	41.645	109.923.201
Raivavae	8.740.000	2.500.000		13.851.803	0	25.091.803
Rapa	3.655.000			9.500.000	0	13.155.000
Rimatara	1.890.000	4.000.000		10.756.626	0	16.646.626
Rurutu	3.320.000			22.651.669	0	25.971.669
Tubuai	4.970.000	5.000.000		19.046.458	41.645	29.058.103
ILES DU VENT	85.289.000	50.000.000	419.720.000	697.401.394	102.766.808	1.355.177.202
Arue	5.680.000	3.410.000	51.452.000	23.945.942	5.969.658	90.457.600
Faaa	7.025.000		88.582.000	95.996.033	8.339.132	199.942.165
Hitiaa O Te Ra	6.610.000	2.410.000	24.677.000	7.538.077	12.851.001	54.086.078
Mahina	8.375.000	4.525.000	25.360.000	41.316.917	7.728.310	87.305.227
Moorea Maiao	9.360.000	3.660.000	0	84.110.003	8.593.722	105.723.725
Paea	5.560.000	3.905.000	32.481.000	30.493.780	14.914.808	87.354.588
Papara	4.364.000	2.420.000	14.899.000	19.328.279	9.750.074	50.761.353
Papeete	11.680.000	11.870.000	0	240.168.429	0	263.718.429
Pirae	3.715.000	6.075.000	44.700.000	57.774.397	6.291.360	118.555.757
Punaauia	8.470.000	6.975.000	59.500.000	36.740.422	13.756.483	125.441.905
Taiarapu Est	5.530.000	2.685.000	27.940.000	31.040.646	9.590.522	76.786.168
Taiarapu Ouest	5.330.000		18.945.000	18.136.626	2.343.635	44.755.261
Teva I Uta	3.590.000	2.065.000	31.184.000	10.811.843	2.638.103	50.288.946
						0
ILES SOUS LE VENT	32.305.000	15.000.000	0	191.892.108	23.944.312	263.141.420
Bora Bora	8.810.000	9.000.000		33.992.312	0	51.802.312
Huahine	8.110.000			41.128.918	12.699.719	61.938.637
Maupiti	2.600.000			9.500.000	0	12.100.000
Tahaa	0			35.647.228	8.972.669	44.619.897
Taputapuatea	10.275.000	6.000.000		22.782.452	120.464	39.177.916
Tumaraa	1.925.000			20.603.357	2.151.460	24.679.817
Uturoa	585.000			28.237.841	0	28.822.841

RECAPITULATIF DES DOTATIONS D'INVESTISSEMENT

COMMUNES	CONSTRUCTIONS SCOLAIRES DOT. CAPITAL	AUTRES EQUIPEMENTS	PROGRAMMES S.C.H.	DOTATIONS NON INDIVIDUAL.	CAPITAL DES EMPRUNTS	TOTAL DES DOTATIONS
ILES MARQUISES	33.110.000	11.500.000	0	85.465.936	19.187.471	149.263.407
Fatu Hiva	0			9.500.000	1.267.878	10.767.878
Hiva Oa	0			16.818.796	6.785.243	23.604.039
Nuku Hiva	22.000.000			20.850.555	2.641.240	45.491.795
Tahuata	0			9.500.000	1.874.681	11.374.681
Ua Huka	8.810.000			9.500.000	1.421.963	19.731.963
Ua Pou	2.300.000	11.500.000		19.296.585	5.196.466	38.293.051
TUAMOTU GAMBIE	69.670.000	12.000.000	0	178.714.006	14.507.633	274.891.639
Anaa	4.200.000			9.500.000	5.933.294	19.633.294
Arutua	3.435.000	3.500.000		9.500.000	2.075.803	18.510.803
Fakarava	2.680.000	3.500.000		9.500.000	477.288	16.157.288
Fangatau	1.000.000			9.500.000	379.490	10.879.490
Gambier	12.850.000			9.500.000	23.859	22.373.859
Hao	13.010.000			15.403.232	2.906.956	31.320.188
Hikueru	2.720.000			9.500.000	0	12.220.000
Makemo	0			9.500.000	0	9.500.000
Manihi	6.870.000			9.500.000	161.705	16.531.705
Napuka	0			9.500.000	0	9.500.000
Nukutavake	0			9.500.000	895.924	10.395.924
Puka Puka	12.885.000			9.500.000	0	22.385.000
Rangiroa	9.720.000	3.000.000		20.810.774	550.259	34.081.033
Reao	0			9.500.000	0	9.500.000
Takarua	300.000			9.500.000	0	9.800.000
Tatakoto	0			9.500.000	0	9.500.000
Tureia	0			9.500.000	1.103.055	10.603.055
SPC		2.000.000				2.000.000
TOTAL	242.949.000	100.000.000	419.720.000	1.229.280.000	160.447.869	2.152.396.869 (1)

(1) Non compris enveloppe Constructions Scolaires financées sur emprunt à hauteur de 1.221.600.000 F.CFP (cf. Annexe 4 Colonne 3)

ANNEXE 4

RECAPITULATIF PAR ARCHIPEL
PROGRAMME CONSTRUCTIONS SCOLAIRES 1989

	EMPRUNT	CAPITAL	TOTAL
ILES AUSTRALES	95.885.000	22.575.000	118.460.000
ILES DU VENT	883.660.000	85.289.000	968.949.000
ILES SOUS LE VENT	193.695.000	32.305.000	226.000.000
ILES MARQUISES	48.360.000	33.110.000	81.470.000
TUAMOTU - GAMBIER	0	69.670.000	69.670.000
	1.221.600.000	242.949.000	1.464.549.000

PROGRAMME CONSTRUCTIONS SCOLAIRES POUR L'ANNEE 1989

ILES AUSTRALES

COMMUNES	NATURE DE L'OPERATION	PRISE EN CHARGE	VERSEMENT EN CAPITAL (PIECES JUSTIFICATIVES REGLEMENTAIRES)			
		PAR EMPRUNT	TRAVAUX ET GROSSES REPARATIONS	MOBILIER	TRANSPORT	ETUDES
		(MAXIMUM AUTORISE)				
1	2	3	4	5	6	7
RAIVAVAE		23.910.000		6.220.000	2.520.000	
	ANATONU PRIMAIRE :	16.840.000				
	Restaurant 100m2	11.400.000				
	Mobilier			1.100.000		
	Cuisine 40m2	5.440.000				
	Equipement			2.190.000		
	Transport				2.520.000	
		16.840.000		3.290.000	2.520.000	
	VAIURU CJA :	4.070.000				
	Grosses Reparations Logement	4.070.000				
	Mobilier			930.000		
		4.070.000		930.000		
	MAHANATOA PRIMAIRE :	3.000.000				
	Refection Toiture + Huisseries					
	Restaurant	3.000.000				
	Equipement cuisine + Mobilier					
	Restaurant			2.000.000		
		3.000.000		2.000.000		
RAPA :		12.750.000		360.000	2.295.000	1.000.000
	AHUREI PRIMAIRE :	12.750.000				
	(Bureau + Salle des Maitres +					
	Reserve + Sanitaires) 50m2	6.750.000				
	Mobilier			360.000		
	Mur soutènement + Cloture 290m	4.000.000				
	Grosses Reparations 2 Logements	2.000.000				
	Transport				2.295.000	
	Frais d'Etudes					1.000.000
		12.750.000		360.000	2.295.000	1.000.000

COMMUNES	NATURE DE L'OPERATION	PRISE EN CHARGE	VERSEMENT EN CAPITAL (PIECES JUSTIFICATIVES REGLEMENTAIRES)			
		PAR EMPRUNT (MAXIMUM AUTORISE)	TRAVAUX ET GROSSES REPARATIONS	MOBILIER	TRANSPORT	ETUDES
1	2	3	4	5	6	7
RIMATARA :		20.615.000			1.890.000	
	AMARU PRIMAIRE :	17.615.000				
	Sanitaire 7 classes (55m2)	10.285.000				
	Citerne 20m2 + Chateau d'Eau	2.330.000				
	Toiture Preau	1.000.000				
	Huissieries et Dallage 4 classes	4.000.000				
	Transport				1.890.000	
		17.615.000			1.890.000	
	ANAPOTO PRIMAIRE :	3.000.000				
	Refection Toiture Preau	1.000.000				
	Refection Huissieries + Dallage	2.000.000				
	2 classes	3.000.000				
RURUTU :		19.860.000			3.320.000	
	HAUTI PRIMAIRE :	8.040.000				
	Preau 5 classes (120m2)	8.040.000			1.550.000	
	Transport	8.040.000			1.550.000	
	MOERAI MATERNELLE :	11.820.000				
	Preau 3 classes (60m2) +	4.020.000				
	Salle Polyvalente 75m2	7.800.000			1.770.000	
	Transport	11.820.000			1.770.000	
TUBUAI :		18.750.000		630.000	1.605.000	2.735.000
	MAHU PRIMAIRE :	6.000.000				
	Grosses Reparations Batiments	6.000.000				
	3 classes (Couverture, Charpente,	6.000.000				
	Plafond, Huissieries, Peinture)	6.000.000				

COMMUNES	NATURE DE L'OPERATION	PRISE EN CHARGE	VERSEMENT EN CAPITAL (PIECES JUSTIFICATIVES REGLEMENTAIRES)			
		PAR EMPRUNT (MAXIMUM AUTORISE)	TRAVAUX ET GROSSES REPARATIONS	MOBILIER	TRANSPORT	ETUDES
1	2	3	4	5	6	7
TUBUAI (suite) :						
	MATAURA PRIMAIRE :	4.830.000				
	Reparation Sanitaire	2.000.000				
	Citerne 20m3 + Chateau d'Eau	2.330.000				
	Reserve Matériel EPS	500.000				
	Transport				425.000	
		4.830.000			425.000	
	MATAURA MATERNELLE :	7.920.000				
	1 classe + VRD	7.920.000				
	Mobilier			630.000		
	Transport				1.180.000	
		7.920.000		630.000	1.180.000	
	VAIRUA CJA :	0				
	Frais d'Etudes					2.735.000
						2.735.000
TOTAL: ILES AUSTRALES		95.885.000		7.210.000	11.630.000	3.735.000
ARUE		42.645.000		5.200.000		480.000
	ARUE I MATERNELLE :	34.645.000				
	Sanitaire 45m2	8.415.000				
	Salle Restauration 180m2	20.520.000				
	Mobilier			2.200.000		
	Office 42m2	5.710.000				
	Equipement			3.000.000		
		34.645.000		5.200.000		
	ERIMA CJA :	8.000.000				
	Atelier Peinture 60m2	4.000.000				
	Atelier Montage Menuiserie 60m2	4.000.000				
	Frais d'Etudes					480.000
		8.000.000				480.000

27 Avril 1989

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

665

COMMUNES	NATURE DE L'OPERATION	PRISE EN CHARGE	VERSEMENT EN CAPITAL (PIECES JUSTIFICATIVES REGLEMENTAIRES)			
		PAR EMPRUNT	TRAVAUX ET GROSSES REPARATIONS	MOBILIER	TRANSPORT	ETUDES
1	2	3 (MAXIMUM AUTORISE)	4	5	6	7
FAAA		85.630.000		1.890.000		5.135.000
	TEROMA MATERNELLE :					
	3 classes + VRD	23.760.000				
	Mobilier 3 classes			1.890.000		
	Sanitaire 30m2	5.610.000				
	Salle Repos 60m2	7.080.000				
	Preau 80m2	5.360.000				
	Frais d'Etudes					2.505.000
		41.810.000		1.890.000		2.505.000
	PUURAI MATERNELLE :	43.820.000				
	3 classes + VRD	23.760.000				
	Sanitaire 30m2	5.610.000				
	Salle Repos 60m2	7.080.000				
	Preau 110m2	7.370.000				
	Frais d'Etudes					2.630.000
		43.820.000				2.630.000
HITIAA O TE RA		62.530.000		360.000		6.250.000
	MAMU PRIMAIRE :	11.010.000				
	3 classes + VRD	11.010.000				
	Frais d'Etudes					660.000
		11.010.000				660.000
	MAMU PRIMAIRE :	44.770.000				
	4 classes + VRD	31.680.000				
	Sanitaire 70m2	13.090.000				
	Frais d'Etudes					2.685.000
		44.770.000				2.685.000
	TEHAARENAA PRIMAIRE :	6.750.000				
	Bureau + Salle Maitres +	6.750.000				
	Reserve + Sanitaire : 50m2					
	Frais d'Etudes					405.000
	Mobilier			360.000		
		6.750.000		360.000		405.000

COMMUNES	NATURE DE L'OPERATION	PRISE EN CHARGE	VERSEMENT EN CAPITAL (PIECES JUSTIFICATIVES REGLEMENTAIRES)			
		PAR EMPRUNT (MAXIMUM AUTORISE)	TRAVAUX ET GROSSES REPARATIONS	MOBILIER	TRANSPORT	ETUDES
1	2	3	4	5	6	7
HITIAA O TE RA:suite	TEHAAEHAA MATERNELLE :					
	Frais d'Etudes					2.500.000
						2.500.000
MAHINA		64.470.000		4.690.000		3.685.000
	FARE VAA MATERNELLE :	43.820.000				
	3 classes +VRD	23.760.000				
	Mobilier 3 classes			1.890.000		
	Salle Repos 60m2	7.080.000				
	Sanitaire 30m2	5.610.000				
	Preau 110m2	7.370.000				
	Frais d'Etudes					2.625.000
		43.820.000		1.890.000		2.625.000
	AMATAHIAPO MATERNELLE :	14.800.000				
	Restaurant 100m2	11.400.000				
	Mobilier			1.100.000		
	Office 25m2	3.400.000		1.700.000		
	Equipement					
	Frais d'Etudes					885.000
		14.800.000		2.800.000		885.000
	ARONU CJA :	5.850.000				
	Salle d'Enseignement General :	5.850.000				
	45m2					175.000
	Frais d'Etudes					175.000
		5.850.000				
	MOOREA - MAIAO	54.020.000		2.880.000	3.240.000	3.240.000
	HAAPITI PRIMAIRE :	30.260.000				
	1 classe + VRD	7.920.000				
	Mobilier			630.000		
	Salle Informatique + Biblio -	6.240.000				
	theque :60m2					
	Bureau + Salle Maitres +	6.750.000				
	Reserve + Sanitaire :50m2					
	Mobilier			360.000		
	Sanitaire 50m2	9.350.000				

COMMUNES	NATURE DE L'OPERATION	PRISE EN CHARGE	VERSEMENT EN CAPITAL (PIECES JUSTIFICATIVES REGLEMENTAIRES)			
		PAR EMPRUNT (MAXIMUM AUTORISE)	TRAVAUX ET GROSSES REPARATIONS	MOBILIER	TRANSPORT	ETUDES
1	2	3	4	5	6	7
MOOREA - MAIAO: suite	Transport				1.815.000	
	Frais d'Etudes					1.815.000
		30.260.000		990.000	1.815.000	1.815.000
	AFAREAITU MATERNELLE :	7.920.000				
	1 classe + VRD	7.920.000				
	Mobilier			630.000		
	Transport				475.000	
	Frais d'Etudes					475.000
		7.920.000		630.000	475.000	475.000
	AFAREAITU PRIMAIRE :	7.920.000				
	1 classe + VRD	7.920.000				
	Mobilier			630.000		
	Transport				475.000	
	Frais d'Etudes					475.000
PAEA		7.920.000		630.000	475.000	475.000
	MAATEA MATERNELLE :	7.920.000				
	1 classe + VRD	7.920.000				
	Mobilier			630.000		
	Transport				475.000	
	Frais d'Etudes					475.000
		7.920.000		630.000	475.000	475.000
	TIAPA PRIMAIRE :	10.000.000				
	Protection Restaurant + Carrelage	10.000.000				
		10.000.000				
	VAIATU PRIMAIRE :	16.830.000				
	Sanitaire 90m2	16.830.000				
	Frais d'Etudes					1.010.000
		16.830.000				1.010.000

COMMUNES	NATURE DE L'OPERATION	PRISE EN CHARGE	VERSEMENT EN CAPITAL (PIECES JUSTIFICATIVES REGLEMENTAIRES)			
		PAR EMPRUNT	TRAVAUX ET GROSSES REPARATIONS	MOBILIER	TRANSPORT	ETUDES
		((MAXIMUM AUTORISE))				
1	2	3	4	5	6	7
PAEA (suite)	PAPEHUE MATERNELLE :	44.350.000				
	3 classes + VRD	23.760.000				
	Mobilier 3 classes			1.890.000		
	Sanitaire 40m2	7.480.000				
	Salle Repos 60m2	7.080.000				
	Preau 90m2	6.030.000				
	Frais d'Etudes					2.660.000
		44.350.000		1.890.000		2.660.000
PAPARA		57.550.000		1.260.000		3.104.000
	TIAMAO MATERNELLE :	7.080.000				
	Salle Repos 60m2	7.080.000				
	Mobilier 1 classe			630.000		
	Frais d'Etudes					424.000
		7.080.000		630.000		424.000
	TIAMAO PRIMAIRE :	6.750.000				
	Bureau + Salle Maitres +	6.750.000				
	Reserve + Sanitaire : 50m2					
	Frais d'Etudes					405.000
		6.750.000				405.000
	ARIITAMA MATERNELLE :	14.000.000				
	Grosses Reparations Batiment	14.000.000				
	5 classes + Sanitaire					
	(Toiture, Charpente, Plafond,					
	Huisseries, Sols, Electricite,					
	Peinture)					
		14.000.000				
	APATEA PRIMAIRE :	12.300.000				
	Grosses Reparations Batiment	12.300.000				
	1 classes + 2 Bureaux					
		12.300.000				
	TAHARUU MATERNELLE :	2.000.000				
	Grosses Reparations	2.000.000				
		2.000.000				
	TAHARUU PRIMAIRE :	7.500.000				
	Complement pour 4 classes	7.500.000				
	Frais d'Etudes					1.800.000
		7.500.000				1.800.000

COMMUNES	NATURE DE L'OPERATION	PRISE EN CHARGE	VERSEMENT EN CAPITAL (PIECES JUSTIFICATIVES REGLEMENTAIRES)			
		PAR EMPRUNT	TRAVAUX ET GROSSES REPARATIONS	MOBILIER	TRANSPORT	ETUDES
		(MAXIMUM AUTORISE)				
1	2	3	4	5	6	7
PAPARA (suite)	TAHARUU MATERNELLE :	7.920.000				
	1 classe + VRD	7.920.000				
	Mobilier Frais d'Etudes			630.000		475.000
		7.920.000		630.000		475.000
PAPEETE		175.915.000		6.845.000		4.835.000
	HEITAMA MATERNELLE :	40.870.000				
	Salle Restauration 100m2	20.520.000				
	Office 42m2	5.710.000				
	Bibliothèque 60m2	6.240.000				
	Salle Maîtres + Bureau +	6.750.000				
	Reserve + Sanitaire : 50m2					
	Infirmierie	1.650.000				
	Frais d'Etudes					2.450.000
		40.870.000				2.450.000
	TE PU ARA TAI CJA :	39.805.000				
	Bureau Direction 12m2	1.640.000				
	Atelier Couture, Puericulture :	9.170.000				
	80m2					
	Cuisine 60m2	8.520.000				
	Reserve Economat	2.125.000				
	Salle Restauration 80m2	8.800.000				
	Vestiaire, Sanitaire : 50m2	9.550.000				
	Mobilier			2.000.000		
	Frais d'Etudes					2.385.000
		39.805.000		2.000.000		2.385.000
	MAMAO PRIMAIRE :	15.000.000				
	Grosses Reparations Ecole	15.000.000				
		15.000.000				
	UI TAMA MATERNELLE :	80.240.000				
	2eme Tranche	80.240.000				
	Mobilier			4.845.000		
		80.240.000		4.845.000		
PIRAE		82.110.000				3.715.000
	FAUTAU VAL MATERNELLE :	20.480.000				
	Salle Repas 90m2	10.600.000				
	Salle Polyvalente 95m2	9.880.000				
	Frais d'Etudes					1.225.000
		20.480.000				1.225.000

COMMUNES	NATURE DE L'OPERATION	PRISE EN CHARGE	VERSEMENT EN CAPITAL (PIECES JUSTIFICATIVES REGLEMENTAIRES)			
		PAR EMPRUNT	TRAVAUX ET GROSSES REPARATIONS	MOBILIER	TRANSPORT	ETUDES
		(MAXIMUM AUTORISE)				
1	2	3	4	5	6	7
PIRAE (suite)	FAUTAU VAL PRIMAIRE :	13.530.000				
	GAPP 54m2	7.290.000				
	Bibliothèque 60m2	6.240.000				810.000
	Frais d'Etudes					810.000
		13.530.000				
	NAHOATA PRIMAIRE :	3.100.000				
	Amenagement Atelier + Informatique	1.000.000				
	Bureau (amenagement)	2.100.000				
		3.100.000				
	TUTERAI MATERNELLE :	17.000.000				
	Grosses Reparations et Remise en conformité	17.000.000				
		17.000.000				
	TUTERAI PRIMAIRE :	14.000.000				
	Preau 220m2	14.000.000				840.000
	Frais d'Etudes					840.000
		14.000.000				
	TAAONE PRIMAIRE :	14.000.000				
	Preau 220m2	14.000.000				840.000
	Frais d'Etudes					840.000
		14.000.000				
PUNAAUIA		50.940.000		7.520.000		950.000
	ATINUU MATERNELLE :	40.940.000				
	2 classes + VRD	15.840.000				
	Mobilier 2 classes			1.260.000		
	Salle Restauration 180m2	19.800.000				
	Mobilier			2.000.000		
	Office 42m2	5.300.000				
	Equipement			3.000.000		
	Frais d'Etudes					950.000
		40.940.000		6.260.000		950.000
	MANOTAHU PRIMAIRE :	10.000.000				
	2 classes provisoires	10.000.000				
	Mobilier 2 classes			1.260.000		
		10.000.000		1.260.000		

COMMUNES	NATURE DE L'OPERATION	PRISE EN CHARGE	VERSEMENT EN CAPITAL (PIECES JUSTIFICATIVES REGLEMENTAIRES)			
		PAR EMPRUNT	TRAVAUX ET GROSSES REPARATIONS	MOBILIER	TRANSPORT	ETUDES
		(MAXIMUM AUTORISE)				
1	2	3	4	5	6	7
TAIARAPU - EST		54.770.000		2.250.000		3.280.000
	TAUTIRA MATERNELLE :	22.150.000				
	1 classe + VRO	7.920.000				
	Mobilier			630.000		
	Sanitaire 40m2	7.480.000				
	Bureau + Salle Maitres +	6.750.000				
	Reserve + Sanitaire : 50m2					
	Mobilier			360.000		
	Frais d'Etudes					1.330.000
		22.150.000		990.000		1.330.000
	TAUTIRA PRIMAIRE :	4.050.000				
	Salle d'Intervention GAPP 30m2	4.050.000				
	Frais d'Etudes					240.000
		4.050.000				240.000
	PUEU PRIMAIRE :	12.730.000				
	Preau 190m2	12.730.000				
	Frais d'Etudes					760.000
		12.730.000				760.000
TARAVAO	TARAVAO MATERNELLE :	7.920.000				
	1 classe + VRO	7.920.000				
	Mobilier			630.000		
	Frais d'Etudes					475.000
		7.920.000		630.000		475.000
	TARAVAO PRIMAIRE :	7.920.000				
	1 classe + VRD	7.920.000				
	Mobilier			630.000		
	Frais d'Etudes					475.000
		7.920.000		630.000		475.000
TAIARAPU - OUEST		28.070.000		4.500.000		830.000
	TOAHOTU MATERNELLE :	13.580.000				
	Bureau + Salle Maitres +	6.750.000				
	Reserve + Sanitaire : 50m2					
	Grosses Reparations Toiture	6.830.000				

COMMUNES	NATURE DE L'OPERATION	PRISE EN CHARGE	VERSEMENT EN CAPITAL (PIECES JUSTIFICATIVES REGLEMENTAIRES)			
		PAR EMPRUNT (MAXIMUM AUTORISE)	TRAVAUX ET GROSSES REPARATIONS	MOBILIER	TRANSPORT	ETUDES
1	2	3	4	5	6	7
TAIARAPU-OUEST:suite	Mobilier Bureau			360.000		405.000
	Frais d'Etudes					
		13.580.000		360.000		405.000
	TOAHOTU PRIMAIRE	3.120.000				
	Atelier Informatique 30m2	3.120.000				
	Mobilier 6 classes + Mobilier Bureau			4.140.000		185.000
		3.120.000		4.140.000		185.000
	TEORO MEA CJA :	6.830.000				
	Grosses Reparations Toiture	6.830.000				
		6.830.000				
	VAIRAO PRIMAIRE :	1.000.000				
	Amenagement + Equipement	1.000.000				
	Bibliotheque					
		1.000.000				
	TEAHUPOO PRIMAIRE :	3.540.000				
	Abri - attente 60m2	3.540.000				
	Frais d'Etudes					240.000
		3.540.000				240.000
TEVA I UTA		53.830.000		360.000		3.230.000
	MATAIREA PRIMAIRE :	47.080.000				
	5 classes +VRD	39.600.000				
	Sanitaire 40m2	7.480.000				
	Frais d'Etudes					2.825.000
		47.080.000				2.825.000

COMMUNES	NATURE DE L'OPERATION	PRISE EN CHARGE	VERSEMENT EN CAPITAL (PIECES JUSTIFICATIVES REGLEMENTAIRES)			
		PAR EMPRUNT	TRAVAUX ET GROSSES REPARATIONS	MOBILIER	TRANSPORT	ETUDES
		(MAXIMUM AUTORISE)				
1	2	3	4	5	6	7
	NUUTAFARATEA MATERNELLE :	6.750.000				
	Bureau + Salle Maitres + Reserve + Sanitaire : 50m2 Mobillier Frais d'Etudes	6.750.000		360.000		405.000
		6.750.000		360.000		405.000
TOTAL: ILES DU VENT		883.660.000		39.645.000	3.240.000	42.404.000

ILES SOUS LE VENT

COMMUNES	NATURE DE L'OPERATION	PRISE EN CHARGE	VERSEMENT EN CAPITAL (PIECES JUSTIFICATIVES REGLEMENTAIRES)			
		PAR EMPRUNT	TRAVAUX ET GROSSES REPARATIONS	MOBILIER	TRANSPORT	ETUDES
		(MAXIMUM AUTORISE)				
1	2	3	4	5	6	7
BORA - BORA		52.185.000		1.260.000	5.240.000	2.310.000
	TIIPOTO PRIMAIRE :	2.820.000				
	Citerne 20m3 + Chateau d'Eau Cloture 50m Transport	2.330.000 490.000			335.000	
		2.820.000			335.000	
	TIIPOTO CJA :	10.370.000				
	Citerne 20m3 + Chateau d'Eau Atelier 120m2 Transport Frais d'Etudes	2.330.000 8.040.000			1.245.000	480.000
		10.370.000			1.245.000	480.000
	FAANUI PRIMAIRE :	8.415.000				
	Sanitaire 45m2 Transport Frais d'Etudes	8.415.000			1.010.000	505.000
		8.415.000			1.010.000	505.000

COMMUNES	NATURE DE L'OPERATION	PRISE EN CHARGE	VERSEMENT EN CAPITAL (PIECES JUSTIFICATIVES REGLEMENTAIRES)			
		PAR EMPRUNT (MAXIMUM AUTORISE)	TRAVAUX ET GROSSES REPARATIONS	MOBILIER	TRANSPORT	ETUDES
1	2	3	4	5	6	7
BORA - BORA (suite)	VAITAPE :	8.500.000				
	Grosses Reparations (Toiture, Charpente, Plafond, Huisseries Sol, Electricite, Peinture)	8.500.000				
		8.500.000				
HUAMINE	ANAU PRIMAIRE :	22.080.000				
	2 classes + VRD	15.840.000		1.260.000		
	Mobilier 2 classes (Salle informatique + Bibliothèque) 50m2	6.240.000			2.650.000	1.325.000
	Transport					
	Frais d'Etudes					
		22.080.000		1.260.000	2.650.000	1.325.000
		48.200.000		630.000	3.795.000	3.685.000
	FAIE PRIMAIRE :	1.960.000				
	Cloture 200m	1.960.000			235.000	
	Transport					
		1.960.000			235.000	
	FAIE PRIMAIRE :	1.960.000				
	Cloture 200m	1.960.000			235.000	
	Transport					
		1.960.000			235.000	
	HAAPU MATERNELLE :	1.960.000				
	Cloture 200m	1.960.000			235.000	
	Transport					
		1.960.000			235.000	
	MAROE PRIMAIRE :	2.000.000				
	Refection Cantine	2.000.000				
		2.000.000				
	PAREA PRIMAIRE :	2.500.000				
	Refection Cuisine + Cantine	2.500.000				
		2.500.000				

COMMUNES	NATURE DE L'OPERATION	PRISE EN CHARGE	VERSEMENT EN CAPITAL (PIECES JUSTIFICATIVES REGLEMENTAIRES)			
		PAR EMPRUNT	TRAVAUX ET GROSSES REPARATIONS	MOBILIER	TRANSPORT	ETUDES
		(MAXIMUM AUTORISE)				
1	2	3	4	5	6	7
HUAHINE (suite)	HAAPU PRIMAIRE :	8.330.000				
	Grosses Reparations Cantine + Extension	6.000.000				
	Citerne 20m3 + Chateau d'Eau	2.330.000				
	Transport				275.000	
		8.330.000			275.000	
	TEFARERII PRIMAIRE :	6.000.000				
	Grosses Reparations Restaurant + Cuisine (Toiture, Charpente, Plafond, Huisseries, Sol, Elec- tricité, Peinture, Equipement)	6.000.000				
		6.000.000				
	FITII II MATERNELLE					
	Frais d'Etudes					3.000.000
						3.000.000
	FITII PRIMAIRE :	11.400.000				
	Restaurant 100m2	11.400.000				
	Transport				1.365.000	
	Frais d'Etudes					685.000
MAUPITI		11.400.000			1.365.000	685.000
	MAEVA PRIMAIRE :	12.090.000				
	1 classe + VRD	7.920.000				
	Mobilier			630.000		
	Citerne 40m3 + Chateau d'Eau	4.170.000				
	Transport				1.450.000	
		12.090.000		630.000	1.450.000	
	MAUPITI CJA :					
	Frais d'Etudes					2.600.000
						2.600.000
TAHAA		25.770.000				
	FAAAHA PRIMAIRE :	8.920.000				
	Grosses Reparations Classe + Logement (Complement)	8.920.000				
		8.920.000				

COMMUNES	NATURE DE L'OPERATION	PRISE EN CHARGE	VERSEMENT EN CAPITAL (PIECES JUSTIFICATIVES REGLEMENTAIRES)			
		PAR EMPRUNT (MAXIMUM AUTORISE)	TRAVAUX ET GROSSES REPARATIONS	MOBILIER	TRANSPORT	ETUDES
1	2	3	4	5	6	7
TAHAA (suite)	TIVA PRIMAIRE :	2.000.000				
	Grosses Reparations 2 classes (Huisseries, Sol)	2.000.000				
		2.000.000				
	PATIO PRIMAIRE :	10.850.000				
	Grosses Reparations 4 classes Sanitaire + Logement	10.850.000				
		10.850.000				
TAPUAMU PRIMAIRE :		4.000.000				
	Grosses Reparations Sanitaire	4.000.000				
		4.000.000				
TAPUTAPUATEA		52.950.000		3.150.000	4.750.000	2.375.000
	PUOHINE PRIMAIRE :	7.950.000				
	Grosses Reparations Cantine	7.950.000				
		7.950.000				
	AVERA PRIMAIRE :	39.600.000				
	5 classes + VRD	39.600.000				
	Mobilier 5 classes			3.150.000	4.750.000	2.375.000
	Transport					
	Frais d'Etudes					
		39.600.000		3.150.000	4.750.000	2.375.000
	FAAROA CJA :	5.400.000				
	Complement	5.400.000				
		5.400.000				
TUMARAA		9.690.000		360.000	1.160.000	405.000
	TEVAITOA MATERNELLE :	6.750.000				
	Bureau + Salle Maitres + Reserve + Sanitaire : 50m2	6.750.000				
	Mobilier			360.000	810.000	405.000
	Transport					
	Frais d'Etudes					
		6.750.000		360.000	810.000	405.000

COMMUNES	NATURE DE L'OPERATION	PRISE EN CHARGE	VERSEMENT EN CAPITAL (PIECES JUSTIFICATIVES REGLEMENTAIRES)			
		PAR EMPRUNT	TRAVAUX ET GROSSES REPARATIONS	MOBILIER	TRANSPORT	ETUDES
		(MAXIMUM AUTORISE)				
1	2	3	4	5	6	7
	TEVAITOA PRIMAIRE :	2.940.000				
	Cloture 300m	2.940.000			350.000	
	Transport					
		2.940.000			350.000	
UTUROA		4.900.000			585.000	
	TAHINA MATERNELLE :	4.900.000				
	Cloture 500m	4.900.000			585.000	
	Transport					
		4.900.000			585.000	
TOTAL ILES SOUS LE VENT		193.695.000		5.400.000	15.530.000	11.375.000

ILES MARQUISES

COMMUNES	NATURE DE L'OPERATION	PRISE EN CHARGE	VERSEMENT EN CAPITAL (PIECES JUSTIFICATIVES REGLEMENTAIRES)			
		PAR EMPRUNT	TRAVAUX ET GROSSES REPARATIONS	MOBILIER	TRANSPORT	ETUDES
		(MAXIMUM AUTORISE)				
1	2	3	4	5	6	7
NUKU - HIVA			22.000.000			
	AAKAPA PRIMAIRE :					
	Grosses Reparations Ecole + Sanitaire + Logement (Toiture, Charpente, Plafond, Huisseries Sol, Electricite, Peinture)		10.000.000			
			10.000.000			
	TAIOHAE PRIMAIRE :					
	Grosses Reparations 4 classes (Toiture, Charpente, Plafond, Huisseries, Peinture, Elec - tricité)		12.000.000			
			12.000.000			

COMMUNES	NATURE DE L'OPERATION	PRISE EN CHARGE	VERSEMENT EN CAPITAL (PIECES JUSTIFICATIVES REGLEMENTAIRES)			
		PAR EMPRUNT	TRAVAUX ET GROSSES REPARATIONS	MOBILIER	TRANSPORT	ETUDES
		(MAXIMUM AUTORISE)				
1	2	3	4	5	6	7
TAHUATA		8.000.000				
	HAPATONI PRIMAIRE :	2.500.000				
	Grosses Reparations Ecole + Logement	2.500.000				
		2.500.000				
	MOTOPU PRIMAIRE :	3.000.000				
	Grosses Reparations Toiture 2 classes + Electricite	3.000.000				
		3.000.000				
	HANATETENA PRIMAIRE :	2.500.000				
	Veranda Logement	2.500.000				
		2.500.000				
UA - HUKA		27.520.000		1.260.000	4.950.000	2.600.000
	HANE PRIMAIRE :	20.560.000				
	2 classes + VRD	15.840.000				
	Mobilier 2 classes	4.720.000		1.260.000		
	Salle Repos 40m2				3.700.000	
	Transport	20.560.000		1.260.000	3.700.000	
	HOKATU :	6.960.000				
	Sanitaire 12m2	2.240.000				
	Salle Repos 40m2	4.720.000			1.250.000	
	Transport	6.960.000			1.250.000	
	C. J. A. :					2.600.000
	Frais d'Etudes					2.600.000

COMMUNES	NATURE DE L'OPERATION	PRISE EN CHARGE	VERSEMENT EN CAPITAL (PIECES JUSTIFICATIVES REGLEMENTAIRES)			
		PAR EMPRUNT	TRAVAUX ET GROSSES REPARATIONS	MOBILIER	TRANSPORT	ETUDES
		(MAXIMUM AUTORISE)				
1	2	3	4	5	6	7
UA - POU		12.840.000			2.300.000	
	HAKAHAU MATERNELLE :					
	Salle Proprete 12m2	2.240.000				
	Salle Repos 40m2	4.720.000				
	Transport				1.250.000	
		6.960.000			1.250.000	
	HAKAHAU CSP :	5.880.000				
	Cloture 600m	5.880.000				
	Transport				1.050.000	
		5.880.000			1.050.000	
TOTAL: ILES MARQUISES		48.360.000	22.000.000	1.260.000	7.250.000	2.600.000

TUAMOTU - GAMBIE

COMMUNES	NATURE DE L'OPERATION	PRISE EN CHARGE	VERSEMENT EN CAPITAL (PIECES JUSTIFICATIVES REGLEMENTAIRES)			
		PAR EMPRUNT	TRAVAUX ET GROSSES REPARATIONS	MOBILIER	TRANSPORT	ETUDES
		(MAXIMUM AUTORISE)				
1	2	3	4	5	6	7
ANAA			3.500.000	700.000		
	FAAITE PRIMAIRE :					
	Grosses Reparations Logement		3.500.000			
	Mobilier			700.000		
			3.500.000	700.000		
ARUTUA			250.000	3.150.000	35.000	
	APATAKI PRIMAIRE :					
	Mobilier 1 classe			630.000		
	Chateau d'eau + Pompe		250.000			
	Transport				35.000	
			250.000	630.000	35.000	

COMMUNES	NATURE DE L'OPERATION	PRISE EN CHARGE PAR EMPRUNT (MAXIMUM AUTORISE)	VERSEMENT EN CAPITAL (PIECES JUSTIFICATIVES REGLEMENTAIRES)			
			TRAVAUX ET GROSSES REPARATIONS	MOBILIER	TRANSPORT	ETUDES
1	2	3	4	5	6	7
	ARUTUA PRIMAIRE :					
	Mobilier 4 classes			2.520.000		
				2.520.000		
FAKARAVA			2.330.000		350.000	
	FAKARAVA PRIMAIRE :					
	Citerne 20m3 + Chateau d'Eau + Pompe		2.330.000			
	Transport				350.000	
			2.330.000		350.000	
FANGATAU			1.000.000			
	FAKAHINA PRIMAIRE :					
	Grosses Reparations 1 classe		1.000.000			
			1.000.000			
GAMBIER			10.320.000	630.000	1.425.000	475.000
	RIKITEA MATERNELLE :					
	Grosses Reparations + Preau Maternelle + Cloture		2.400.000			
	1 classe + VRD		7.920.000			
	Mobilier			630.000		
	Transport				1.425.000	
	Frais d'Etudes					475.000
			10.320.000	630.000	1.425.000	475.000
HAO			10.720.000	630.000	1.185.000	475.000
	AMANU PRIMAIRE :					
	1 classe +VRD		7.920.000			
	Mobilier			630.000		
	Transport				1.185.000	
						475.000
			7.920.000	630.000	1.185.000	475.000

COMMUNES	NATURE DE L'OPERATION	PRISE EN CHARGE PAR EMPRUNT (MAXIMUM AUTORISE)	VERSEMENT EN CAPITAL (PIECES JUSTIFICATIVES REGLEMENTAIRES)			
			TRAVAUX ET GROSSES REPARATIONS	MOBILIER	TRANSPORT	ETUDES
1	2	3	4	5	6	7
	HAO CSP :					
	Grosses Reparations Dortoirs		2.800.000			
			2.800.000			
HIKUERU			2.720.000			
	MAROKAU :					
	Grosses Reparations: Classe +		2.720.000			
	Cloture + Logement (Toiture)		2.720.000			
MANIHI			5.680.000		850.000	340.000
	MANIHI PRIMAIRE :					
	Achevement Preau		5.680.000		850.000	
	Transport					340.000
	Frais d'Etudes		5.680.000		850.000	340.000
PUKA - PUKA			10.250.000	630.000	1.530.000	475.000
	PUKA - PUKA PRIMAIRE :					
	1 classe + VRD		7.920.000			
	Mobilier		2.330.000	630.000		
	Citerne 20m3 + Chateau d'Eau +				1.530.000	475.000
	Pompe					
	Transport					
			10.250.000	630.000	1.530.000	475.000
RANGIROA			8.040.000		1.200.000	480.000
	AVATORU PRIMAIRE :					
	Preau 120m2		8.040.000		1.200.000	480.000
	Transport					
	Frais d'Etudes		8.040.000		1.200.000	480.000
TAKAROA			300.000			
	TAKAROA PRIMAIRE :					
	Grosses Reparations Sanitaire		300.000			
			300.000			
TOTAL TUAMOTU - GAMBIER			55.110.000	5.740.000	6.575.000	2.245.000

OPERATIONS PROPOSEES	MONTANT DES TRAVAUX	PARTICIPATION F.E.P.
<u>Subdivision Administrative des ILES DU VENT</u> <u>(50 millions, soit 50 % de l'enveloppe)</u> - Stations transferts SITOM (suite d'opérations)	300.000.000	50.000.000
<u>Subdivision Administrative des ILES SOUS LE VENT</u> <u>(15 millions, soit 15 % de l'enveloppe)</u> - TAPUTAPUATEA : remise en service de la Centrale Hydraulique d'OPOA - BORA BORA : poursuite du programme d'AEP de la commune .	14.000.000 18.000.000	6.000.000 9.000.000
<u>Subdivision Administrative des TUAMOTU-GAMBIER</u> <u>(12 millions, soit 12 % de l'enveloppe)</u> - FAKARAVA : construction de 30 citernes de 15 m3 à FAKARAVA - ARUTUA : construction de 30 citernes de 15 m3 à ARUTUA . - RANGIROA : construction de citernes à RANGIROA - S.P.C.P.F. : pour suivi technique et études du programme citerne	27.000.000 27.000.000 15.000.000 -	3.500.000 3.500.000 3.000.000 2.000.000
<u>Subdivision Administrative des ILES MARQUISES</u> <u>(11,5 millions, soit 11,5 % de l'enveloppe)</u> - UA POU : construction d'une ligne de transport de courant électrique : assainissement de la vallée d'HANAIAPA	40.000.000 10.000.000	6.500.000 5.000.000
<u>Subdivision Administrative des ILES AUSTRALES</u> <u>(11,5 millions, soit 11,5 % de l'enveloppe)</u> - RIMATARA : programme d'alimentation en eau potable - RAIVAVAE : programme d'alimentation en eau potable - TUBUAI : programme d'alimentation en eau potable	40.000.000 60.000.000 60.000.000	4.000.000 2.500.000 5.000.000

ANNEXE 6

PROGRAMME DU SYNDICAT CENTRAL DE L'HYDRAULIQUE POUR 1989

Operations financees par le F.I.P.

COMMUNES	PROGRAMMES FINANCES PAR LE F.I.P.	DOTATIONS FIP
ARUE	OP.78/12 - Stat. rel. cote 400	9.450.000
	OP.85/08 - Distribution TEARAPAE	6.300.000
	OP.88/19 - Adduction de TERUA	10.800.000
	OP.89/13 - Equip. poteaux d'Incendie	7.200.000
	OP.89/14 - Distribution PIPINE	10.800.000
	S.C.H. - Preparation generale dossiers	6.610.000
	Acquisition de materiel	292.000
		51.452.000
FAAA	OP.88/01 - Poste chloration MUMUVAI	4.500.000
	OP.89/01 - Cond. distr. RDC Aer-PK 7	18.000.000
	OP.89/02 - Cond. distr. PK 2 - PK 3	20.700.000
	OP.89/03 - Renforc. transfo. TAVARARO	5.850.000
	OP.89/04 - Poste chloration PASSARD	9.000.000
	OP.89/05 - Refection res. COWAN	8.100.000
	S.C.H. - Preparation generale dossiers	21.482.000
	Acquisition de materiel	950.000
		88.582.000
HITIAA O TE RA	OP.86/38 - Galerie de MAHATEAO	10.800.000
	OP.89/18 - Refect. distribution TIAREI	4.500.000
	OP.89/19 - Refect. bassin PAPEIVI	4.500.000
	S.C.H. - Preparation generale dossiers	4.670.000
	Acquisition de materiel	207.000
		24.677.000

COMMUNES	PROGRAMMES FINANCES PAR LE F.I.P.	DOTATIONS FIP
MAHINA	OP.89/15 - Aménagement source AMO	6.300.000
	OP.89/16 - Aménagement source OPERAHI	8.100.000
	OP.89/17 - Distri. quartier face Mairie	1.800.000
	S.C.H. - Préparation générale dossiers	8.772.000
	Acquisition de matériel	388.000
		25.360.000
PAEA	OP.87/03 - Amel. distr. MARAA	3.870.000
	OP.88/08 - Galerie drain. OROFERO	3.150.000
	OP.88/09 - Fontaine de MARAA	1.800.000
	OP.89/07 - Poste chloration VAITUPA	15.750.000
	S.C.H. - Préparation générale dossiers	7.576.000
	Acquisition de matériel	335.000
		32.481.000
PAPARA	OP.86/20 - Forage de MARUIA	8.000.000
	OP.89/08 - Amélioration réseau distri.	2.000.000
	S.C.H. - Préparation générale dossiers	4.691.000
	Acquisition de matériel	208.000
		14.899.000
PIRAE	OP.83/07 - Adduction de HAMUTA	27.000.000
	OP.88/17 - Reser. de FARE RAU APE	2.700.000
	OP.89/12 - Ref. res. 500 FARE RAU APE	2.700.000
	S.C.H. - Préparation générale dossiers	11.779.000
	Acquisition de matériel	521.000
		44.700.000

COMMUNES	PROGRAMMES FINANCES PAR LE F.I.P.	DOTATIONS FIP
PUNAAUIA	OP.85/23 - Forage reservoir TIXIER	17.100.000
	OP.89/06 - Adduction de MATATIA	29.700.000
	S.C.H. - Preparation generale dossiers	12.162.000
	Acquisition de materiel	538.000
		59.500.000
TAIARAPU EST	OP.88/15 - Adduction de PAPEIVI	22.500.000
	S.C.H. - Preparation generale dossiers	5.210.000
	Acquisition de materiel	230.000
		27.940.000
TAIARAPU OUEST	OP.89/11 - Reservoir de VAIRAO	15.300.000
	S.C.H. - Preparation generale dossiers	3.491.000
	Acquisition de materiel	154.000
		18.945.000
TEVA I UTA	OP.89/09 - Cond. transfert. VAITE-PAPEA	9.000.000
	OP.89/10 - Forages de VAITE/VAIHIRIA	18.000.000
	S.C.H. - Preparation generale dossiers	4.007.000
	Acquisition de materiel	177.000
		31.184.000
TOTAL GENERAL		419.720.000

ANNEXE 7

I - AVANCES REMBOURSABLES CONSENTIES PAR LE FIP

BENEFICIAIRES	Montant Avance:	O B J E T	DECISIONS DU COMITE DU F.I.P.	OBSERVATIONS
TAIARAPU EST	4.833.014	Emprunt SECOSUD		Derniere
TAIARAPU OUEST	5.000.000	(Deuxieme echeance 83)	Arrete 4452/FIP du 19/12/83	echeance
TEVA I UTA	5.000.000			en 1989
TAPUTAPUATEA	29.300.000	Deficit budgetaire	Arrete 1968/FIP du 6/07/84	Derniere echeance en 1989
UA POU	16.000.000	Deficit budgetaire	Arrete 993/FIP du 6/04/84	Derniere echeance en 1989
PIRAE	20.000.000	Deficit budgetaire	Arrete 2504/FIP du 29/08/84	Derniere echeance en 1989
RANGIROA	20.000.000	Deficit budgetaire (electri- cite)	Arrete 305/FIP du 21/02/85	Avant derniere echeance en 89
UTUROA	40.000.000	Deficit budgetaire (dommage incendie en 1980)	Arrete 334 BIS/FIP du 01/03/88	Premiere echeance en 1989

II - TABLEAU D'AMORTISSEMENT DES AVANCES CONSENTIES EN 1984 ET AVAL ACCORDE EN 1983

	TAIARAPU EST	TAIARAPU OUEST	TEVA I UTA	RINATARA	TAHAA	TAPUTAPUATEA	UA POU	PIRAE	TOTAL
ANNEE	1983	1983	1983	1984	1984	1984	1984	1984	
MONTANT	4.833.014	5.000.000	5.000.000	3.000.000	1.700.000	29.300.000	16.000.000	20.000.000	
ANNUITES	4	4	4	3	3	4	4	4	
1985									
ECHES									
1986	1.209.014	1.250.000	1.250.000	1.000.000	570.000	7.325.000	4.000.000	5.000.000	
AN-									
1987	1.208.000	1.250.000	1.250.000	1.000.000	565.000	7.325.000	4.000.000	5.000.000	
CES									
1988	1.208.000	1.250.000	1.250.000	1.000.000	565.000	7.325.000	4.000.000	5.000.000	
1989	1.208.000	1.250.000	1.250.000			7.325.000	4.000.000	5.000.000	20.033.000

III - TABLEAU D'AMORTISSEMENT DES AVANCES CONSENTIES PAR LE FIP EN 1985

	RANGIROA	PAPEETE	MAHINA	TOTAL
ANNEE	1985	1985	1985	
MONTANT	20.000.000	60.000.000	20.000.000	
NOMBRE D'ANNUITES	5	1	1	
1985				
1986	4.000.000	60.000.000	20.000.000	
ECHEAN-	1987	4.000.000		
CES	1988	4.000.000		
1989	4.000.000			4.000.000
1990	4.000.000			

IV - TABLEAU D'AMORTISSEMENT DE L'AVANCE CONSENTIE PAR LE FIP EN 1988

	UTUROA	TOTAL
ANNEE	1988	
MONTANT	40.000.000	
NOMBRE D'ANNUITES	6	
1989	6.600.000	6.600.000
1990	6.600.000	
ECHE-	1991	6.600.000
ANCES:	1992	6.600.000
1993	6.600.000	
1994	7.000.000	

ARRETE n° 339 DRCL du 3 avril 1989 constatant l'option de Mme Huguette Ehu, épouse Hong Kiou, conseiller territorial, pour son mandat de ministre du gouvernement du territoire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu le procès-verbal du 23 mars 1986 de la commission de recensement général des votes proclamant les résultats définitifs des élections territoriales du 16 mars 1986 ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la lettre de Mme Huguette Ehu, épouse Hong Kiou, adressée au haut-commissaire et reçue le 3 avril 1989 déclarant son option pour le mandat de ministre du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de Mme Huguette Ehu, épouse Hong Kiou, conseiller territorial, en faveur de son mandat de ministre du gouvernement du territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 avril 1989.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 340 DRCL du 3 avril 1989 constatant l'option de M. Georges Kelly, conseiller territorial, pour son mandat de ministre du gouvernement du territoire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu le procès-verbal du 23 mars 1986 de la commission de recensement général des votes proclamant les résultats définitifs des élections territoriales du 16 mars 1986 ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la lettre de M. Georges Kelly, adressée au haut-commissaire et reçue le 3 avril 1989 déclarant son option pour le mandat de ministre du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de M. Georges Kelly, conseiller territorial, en faveur de son mandat de ministre du gouvernement du territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 avril 1989.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 341 DRCL du 3 avril 1989 constatant l'option de M. Napoléon Spitz, conseiller territorial, pour son mandat de ministre du gouvernement du territoire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu le procès-verbal du 23 mars 1986 de la commission de recensement général des votes proclamant les résultats définitifs des élections territoriales du 16 mars 1986 ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la lettre de M. Napoléon Spitz, adressée au haut-commissaire et reçue le 3 avril 1989 déclarant son option pour le mandat de ministre du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de M. Napoléon Spitz, conseiller territorial, en faveur de son mandat de ministre du gouvernement du territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 avril 1989.
Jean MONTPEZAT.

DECISION n° 342 DRCL du 3 avril 1989 proclamant élu pour la circonscription électorale des îles du Vent, sur la liste "Tahoeraa Huiraatira", M. Roger Doom.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, modifiée, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du 23 mars 1986 de la commission de recensement général des votes proclamant les résultats définitifs des élections territoriales du 16 mars 1986 ;

Vu l'arrêté n° 339 DRCL du 3 avril 1989 constatant l'option de Mme Huguette Ehu, épouse Hong Kiou, conseiller territorial, en faveur de son mandat de ministre du gouvernement du territoire ;

Vu la liste de candidature présentée par le "Tahoeraa Huiraatira" pour le scrutin des élections territoriales du 16 mars 1986,

EST PROCLAME ELU :

Pour la circonscription électorale des îles du Vent :

- Liste "Tahoeraa Huiraatira" : M. Roger Doom.

Fait à Papeete, le 3 avril 1989.
Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Jean MONTEPEZAT.

DECISION n° 343 DRCL du 3 avril 1989 proclamant élu pour la circonscription électorale des îles du Vent, sur la liste "Tahoeraa Huiraatira", M. Franklin Brotherson.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, modifiée, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du 23 mars 1986 de la commission de recensement général des votes proclamant les résultats définitifs des élections territoriales du 16 mars 1986 ;

Vu l'arrêté n° 340 DRCL du 3 avril 1989 constatant l'option de M. Georges Kelly, conseiller territorial, en faveur de son mandat de ministre du gouvernement du territoire ;

Vu la liste de candidature présentée par le "Tahoeraa Huiraatira" pour le scrutin des élections territoriales du 16 mars 1986,

EST PROCLAME ELU :

Pour la circonscription électorale des îles du Vent :

- Liste "Tahoeraa Huiraatira" : M. Franklin Brotherson.

Fait à Papeete, le 3 avril 1989.
Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Jean MONTEPEZAT.

DECISION n° 344 DRCL du 3 avril 1989 proclamant élu pour la circonscription électorale des Tuamotu-Gambier, sur la liste "Tapura Napo", M. Teina Maraëura.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, modifiée, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du 23 mars 1986 de la commission de recensement général des votes proclamant les résultats définitifs des élections territoriales du 16 mars 1986 ;

Vu l'arrêté n° 341 DRCL du 3 avril 1989 constatant l'option de M. Napoléon Spitz, conseiller territorial, en faveur de son mandat de ministre du gouvernement du territoire ;

Vu la liste de candidature présentée par le "Tapura Napo" pour le scrutin des élections territoriales du 16 mars 1986,

EST PROCLAME ELU :

Pour la circonscription électorale des Tuamotu-Gambier :

- Liste "Tapura Napo" : M. Teina Maraëura.

Fait à Papeete, le 3 avril 1989.
Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Jean MONTEPEZAT.

RECTIFICATIF n° 345 PELE4 du 4 avril 1989 à la décision n° 94 PELE4 du 1er février 1989 fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires des techniciens et agents techniques d'agriculture et d'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Vu la lettre des représentants du personnel, membres de la commission administrative paritaire des techniciens et agents techniques d'agriculture et d'élevage en date du 13 mars 1989,

La décision n° 94 PELE4 du 1er février 1989 est modifiée comme suit :

A l'article 1er :

- *Au lieu de* : "La date des élections [...] est fixée au 17 août 1989 [...]"
- *Lire* : "La date des élections [...] est fixée au 9 juin 1989 [...]"

A l'article 2 :

- *Au lieu de* : "Les listes devront être déposées au plus tard le 17 juillet 1989 [...]"
- *Lire* : "Les listes devront être déposées au plus tard le 9 mai 1989 [...]"

A l'article 3 :

- *Au lieu de* : "Il ne sera accepté aucun dépôt, ni modification de liste après le 17 juillet 1989."
- *Lire* : "Il ne sera accepté aucun dépôt, ni modification de liste après le 9 mai 1989."

Le reste sans changement.

Fait à Papeete, le 4 avril 1989.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raymond VERGNE.

ARRETE n° 364 MAFIC du 7 avril 1989 portant création du jury pour la délivrance du diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (D.E.F.A.).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 79-500 du 28 juin 1979 créant le diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation, modifié par le décret n° 88-690 du 9 mai 1988 ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de M. Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 734 JS/AS du 9 juillet 1982 portant création d'une commission territoriale pour la formation à l'animation (COTEFA) ;

Vu l'arrêté du 18 août 1988 fixant les programmes et les modalités de la formation préparatoire au diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française et du directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Il est créé un jury pour la délivrance du diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation dont la mission, le fonctionnement et la composition sont fixés aux articles suivants.

Titre I
Mission du jury

Art. 2. — Ce jury est chargé, pour l'essentiel, d'examiner puis de se prononcer sur la validité des évaluations qui conduisent à la délivrance du diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (D.E.F.A.).

Titre II
Attributions du jury

Art. 3. — Ce jury a pour attribution :

- a) d'étudier et d'entériner les allègements de formation demandés par les candidats titulaires de certains diplômes ;
- b) d'arrêter la liste des candidats définitivement admis à l'attestation de formation générale à l'animation (A.F.G.A.) ;
- c) de se prononcer sur l'admission des candidats au D.E.F.A. après avoir recueilli l'avis des rapporteurs ;
- d) de communiquer la liste des candidats admis au haut-commissaire qui prendra un arrêté portant attribution du D.E.F.A. ;
- e) de notifier aux candidats la nature des épreuves à repasser, concernant :
 - les unités de formation théorique et/ou technique ;
 - le mémoire et la soutenance ;
 - le stage dans une situation d'animation ;

- f) de désigner deux rapporteurs chargés d'une visite sur les lieux de l'expérience pratique, suivie de la soutenance du mémoire élaboré par le candidat. Il est bien entendu que ce mémoire traitera essentiellement de l'expérience pratique.
- g) de déléguer ses pouvoirs à la commission correspondante de la région nationale d'accueil du candidat ou autre commission reconnue compétente pour les expériences professionnelles menées en métropole ou à l'étranger. Cette délégation implique la prise en compte sur deux ans :
 - des rapporteurs de la commission nationale ou étrangère concernée ;
 - du membre délégué détaché en mission dans le territoire par la commission intéressée.

Titre III
Composition du jury

Art. 4. — Le jury est composé de huit membres, nommés pour trois ans, par arrêté du haut-commissaire :

- le directeur départemental de la jeunesse et des sports, ou son représentant ;
- le chef du service des affaires sociales, ou son représentant ;
- le président de l'Université française du Pacifique, ou son représentant ;
- un formateur concourant à la formation d'animateurs professionnels ;
- deux professionnels de l'animation en activité ;
- deux personnes qualifiées proposées par le directeur départemental de la jeunesse et des sports.

Art. 5. — Le président est choisi parmi les membres du jury par le haut-commissaire.

Art. 6. — Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 734 JS/AS du 9 juillet 1982, et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 1989.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 372 D du 11 avril 1989 portant organisation d'un concours pour le recrutement de trois préposés stagiaires des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, et du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives en date du 6 mars 1989, autorisant au titre de l'année 1989, l'ouverture de concours pour le recrutement de préposés stagiaires des douanes (femmes et hommes) des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, le 6 avril 1989 ;

Sur proposition du chef du service des douanes et droits indirects,

Arrête :

Article 1er. — La date du concours pour le recrutement de trois préposés stagiaires des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, dont l'ouverture a été autorisée par arrêté ministériel du 6 mars 1989, est fixée au 4 juillet 1989.

Art. 2. — Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité française, aptitude physique, etc), les candidats doivent remplir les conditions particulières ci-après :

1°/ Concours externe ouvert aux candidats des deux sexes :

- être âgé de plus de 17 ans et de moins de 45 ans au 1er janvier 1989 ;
- aucun diplôme n'est exigé pour faire acte de candidature.

2°/ Recul de la limite d'âge supérieure :

- la limite d'âge supérieure de 45 ans peut être reculée, notamment pour charges de famille et pour services militaires.

Art. 3. — L'arrêté du 7 septembre 1979 a fixé la nature et le programme des épreuves du concours pour l'emploi de préposé stagiaire des douanes.

Art. 4. — Le dossier initial de candidature pour le concours externe devra comporter les pièces suivantes :

- la demande d'admission à concourir ;
- pour les candidats masculins, un état signalétique des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document ou des premières pages du livret militaire, s'ils sollicitent un recul de limite d'âge en fonction de leur service militaire ;
- deux enveloppes timbrées à leur adresse.

Art. 5. — La date limite de retrait des dossiers d'inscription est fixée au 13 avril 1989.

Art. 6. — La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 14 avril 1989.

Art. 7. — Le jury appelé à se prononcer sur les admissibilités et les admissions sera composé comme suit :

- le secrétaire général ou son représentant, *président* ;
- le chef du service des douanes ;
- les adjoints du chef du service des douanes ;
- les professeurs désignés par le directeur des enseignements secondaires du ministère de l'éducation et de la fonction publique.

Art. 8. — Le centre d'examen sera ouvert à Papeete.

Art. 9. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 1989.

Pour le haut-commissaire, par délégation :

Le secrétaire général de la Polynésie française,
Raymond VERGNE.

AVIS DE CONCOURS

Pour le recrutement de préposés stagiaires des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française

Un concours externe est organisé par la direction générale des douanes et droits indirects, pour le recrutement de préposés stagiaires des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

I - Conditions d'admissions à concourir :

Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité française, aptitude physique, etc.), les candidats doivent remplir les conditions ci-après :

- être âgé de plus de dix-sept ans et de moins de quarante-cinq ans au 1er janvier 1989 ;

La limite d'âge supérieure de quarante-cinq ans peut être cumulativement reculée :

- pour tous les candidats, d'un an par enfant ou par personne handicapée à charge ou par enfant élevé pendant neuf ans jusqu'à la seizième année ;
- pour les candidats ayant accompli leurs obligations au regard du service national, d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif ;
- dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en faveur de certaines catégories de candidats (veuves, anciens militaires, travailleurs handicapés, sportifs de haut niveau...).

II - Nombre de places offertes :

Le nombre de places offertes au concours est fixé à trois réparties comme suit :

- concours externe prévu à l'article 5 (1°) du décret n° 79-89 du 25 janvier 1979 : 3 places.

III - Date des épreuves écrites : 4 juillet 1989.

IV - Date limite de retrait des dossiers d'inscription : 13 avril 1989.

V - Date limite de dépôt des candidatures : 14 avril 1989.

VI - Organisation du concours et programme des épreuves :

Un arrêté du 7 septembre 1979 (*Journal officiel* du 13 septembre 1979) modifié par un arrêté du 20 décembre 1985 (*Journal officiel* du 29 décembre 1985) a fixé les conditions générales d'organisation du concours.

Un arrêté du 7 septembre 1979 (*Journal officiel* du 13 septembre 1979) modifié par un arrêté du 18 août 1982 et un arrêté du 25 février 1987 a fixé la nature et le programme des épreuves.

VII - Services auxquels doivent s'adresser les candidats :

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats peuvent s'adresser au chef du service des douanes et droits indirects de la Polynésie française à Papeete - Motu Uta, B.P. 9006 - 98601 Tahiti.

ARRETE n° 373 D du 11 avril 1989 portant organisation d'un concours pour le recrutement d'un agent de constatation stagiaire des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, et du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives en date du 6 mars 1989, autorisant au titre de l'année 1989, l'ouverture de concours pour le recrutement d'un agent de constatation stagiaire des douanes (femme ou homme) des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, le 6 avril 1989 ;

Sur proposition du chef du service des douanes et droits indirects,

Arrête :

Article 1er. — La date du concours pour le recrutement d'un agent de constatation stagiaire des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, dont l'ouverture a été autorisée par arrêté ministériel du 6 mars 1989, est fixée au 21 juin 1989.

Art. 2. — Une place est offerte au titre de l'option "contrôle des opérations commerciales et administration générale", par voie de concours interne prévu à l'article 5-2° du décret n° 79-88 du 25 janvier 1979.

Art. 3. — Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité française, aptitude physique, etc.), les candidats doivent remplir les conditions ci-après :

1°/ Concours interne ouvert aux candidats des deux sexes des services centraux et extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects ayant accompli une certaine durée de services :

- être âgé de cinquante ans au plus au 1er janvier 1989 ;
- avoir la qualité de fonctionnaire ou d'agent des services centraux ou extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects et compter, au 1er janvier 1989, une année au moins de services effectifs dans lesdits services.

2°/ La limite d'âge supérieure de cinquante ans pourra être cumulativement reculée :

- pour tous les candidats, d'un an par enfant ou par personne handicapée à charge ou par enfant élevé pendant neuf ans jusqu'à la seizième année ;
- pour les candidats ayant accompli leurs obligations au regard du service national, d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif ;
- dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en faveur de certaines catégories de candidats (veuves, anciens militaires, travailleurs handicapés, sportifs de haut niveau...).

Aucune limite d'âge n'est opposable aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Art. 4. — La date limite de retrait des dossiers d'inscription est fixée au 13 avril 1989.

Art. 5. — La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 14 avril 1989.

Art. 6. — Un arrêté du 7 septembre 1979, modifié par un arrêté du 20 décembre 1985 (*Journal officiel* du 29 décembre 1985), a fixé les conditions générales d'organisation du concours.

Un arrêté du 11 mars 1980, modifié, a fixé la nature et le programme des épreuves.

Art. 7. — Le jury appelé à se prononcer sur les admissibilités et les admissions sera composé comme suit :

- le secrétaire général ou son représentant, *président* ;
- le chef du service des douanes ;
- les adjoints du chef du service des douanes ;
- les professeurs désignés par le directeur des enseignements secondaires du ministère de l'éducation et de la fonction publique.

Art. 8.— Le centre d'examen sera ouvert à Papeete.

Art. 9.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 1989.

Pour le haut-commissaire, par délégation :
Le secrétaire général de la Polynésie française,
Raymond VERGNE.

AVIS DE CONCOURS

Pour le recrutement d'un agent de constatation stagiaire des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femme ou homme)

Un concours interne est organisé par la direction générale des douanes et droits indirects, pour le recrutement d'un agent de constatation stagiaire des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

I - Conditions d'admission à concourir :

Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité française, aptitude physique, etc.), les candidats doivent remplir les conditions particulières ci-après :

- être âgé de cinquante ans au plus au 1er janvier 1989 ;
- avoir la qualité de fonctionnaire ou d'agent des services centraux ou extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects et compter, au 1er janvier 1989, une année au moins de services effectifs dans lesdits services.

La limite d'âge supérieure de cinquante ans peut être cumulativement reculée :

- pour tous les candidats, d'un an par enfant ou par personne handicapée à charge ou par enfant élevé pendant neuf ans jusqu'à la seizième année ;
- pour les candidats ayant accompli leurs obligations au regard du service national, d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif ;
- dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en faveur de certaines catégories de candidats (veuves, anciens militaires, travailleurs handicapés, sportifs de haut niveau...) ;
- dans les conditions prévues par les statuts particuliers, dans la limite de 10 ans, du temps de services publics valables ou validables pour la retraite précédemment accomplis.

II - Nombre de places offertes :

Le nombre de places offertes au concours est fixé à une, répartie comme suit :

- concours interne prévu à l'article 5 (2°) du décret n° 79-88 du 25 janvier 1979 :
une place au titre de l'option "contrôle des opérations commerciales et administration générale".

III - Date des épreuves écrites : 21 juin 1989.

IV - Date limite de retrait des dossiers d'inscription : 13 avril 1989.

V - Date limite de dépôt des candidatures : 14 avril 1989.

VI - Organisation du concours et programme des épreuves :

Un arrêté du 7 septembre 1979, modifié par un arrêté du 20 décembre 1985 (*Journal officiel* du 29 décembre 1985) a fixé les conditions générales d'organisation du concours.

Un arrêté du 11 mars 1980, modifié par les arrêtés du 18 août 1982, du 31 août 1982, du 26 janvier 1983 et du 25 février 1987, a fixé la nature et le programme des épreuves.

VII - Service auquel doivent s'adresser les candidats :

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats pourront s'adresser au chef du service des douanes et droits indirects de la Polynésie française à Papeete - Motu Uta, B.P. 9006 - 98601 Tahiti.

ARRETE n° 375 BPR du 11 avril 1989 portant modification de l'arrêté n° 326 du 30 mars 1989 organisant l'élection des membres de la commission d'élus chargée de fixer les critères d'attribution des subventions spécifiques imputées sur la dotation globale d'équipement des communes de Polynésie française et de leurs groupements.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985 relative à la dotation globale d'équipement ;

Vu le décret n° 86-419 du 12 mars 1986 modifié relatif à la dotation globale d'équipement des communes des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 326 du 30 mars 1989 visé en objet du présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 5 a) de l'arrêté n° 326 du 30 mars 1989 susvisé est modifié comme suit :

"a) Dépôt des candidatures :

Les listes des candidatures doivent être adressées, par voie de télex ou de télécopie ou tout autre moyen rapide d'acheminement, au haut-commissariat (mission d'aide financière et de coopération régionale-bureau de la programmation) B.P. 115 Papeete, avant le jeudi 13 avril 1989, 12 heures, délai de rigueur."

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les chefs de subdivision administrative et le directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 1989.
Jean MONTEPEZAT.

ARRETE n° 376 DRCL du 11 avril 1989 admettant un détenu à bénéficier de la libération conditionnelle.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu les articles 729 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu la délibération n° 76-184 du 30 décembre 1976 portant réglementation du régime pénitentiaire en Polynésie française, modifiée par la délibération n° 77-30 du 19 février 1977 rendue exécutoire par arrêté n° 1384 AA du 30 mars 1977 ;

Vu l'avis émis par la commission d'application des peines, en date du 22 février 1989,

Arrête :

Article 1er.— Le détenu, Adams Steve, né le 14 juin 1963 à Papeete, fils de Léon et de Otui Tauhia demeurant à Papeari P.K. 52, côté mer, condamné le 12 mars 1987 par la cour d'assises de Papeete à 5 ans d'emprisonnement, pour coups mortels, est admis à bénéficier de la libération conditionnelle.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération, l'intéressé sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à expiration de sa peine.

Art. 2.— Il fera connaître la localité où il décide se fixer et devra s'y rendre sans retard. Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement la Direction des polices urbaines ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés à moins qu'une décision spéciale la prescrive.

Art. 3.— Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, il sera réintégré à la maison d'arrêt pour la durée de sa peine non écoulée au moment de la libération.

Art. 4.— Le commandant du groupement de gendarmerie en Polynésie française, le directeur des polices urbaines et le directeur de la maison d'arrêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 11 avril 1989.
Jean MONTEPEZAT.

ARRETE n° 377 DRCL du 11 avril 1989 admettant un détenu à bénéficier de la libération conditionnelle.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu les articles 729 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu la délibération n° 76-184 du 30 décembre 1976 portant réglementation du régime pénitentiaire en Polynésie française, modifiée par la délibération n° 77-30 du 19 février 1977 rendue exécutoire par arrêté n° 1384 AA du 30 mars 1977 ;

Vu l'avis émis par la commission d'application des peines, en date du 22 février 1989,

Arrête :

Article 1er.— Le détenu, Adams Léon, Teaveau, né le 13 novembre 1967 à Afaahiti, fils de Léon et de Otui Tauhia demeurant à Papeari P.K. 52, côté mer, condamné le 12 mars 1987 par la cour d'assises de Papeete à 5 ans d'emprisonnement, pour coups mortels, est admis à bénéficier de la libération conditionnelle.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération, l'intéressé sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à expiration de sa peine.

Art. 2.— Il fera connaître la localité où il décide se fixer et devra s'y rendre sans retard. Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement la Direction des polices urbaines ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés à moins qu'une décision spéciale la prescrive.

Art. 3.— Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, il sera réintégré à la maison d'arrêt pour la durée de sa peine non écoulée au moment de la libération.

Art. 4.— Le commandant du groupement de gendarmerie en Polynésie française, le directeur des polices urbaines et le direc-

teur de la maison d'arrêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 11 avril 1989.
Jean MONTPEZAT.

Par arrêté n° 349 CAB/DPC du 4 avril 1989. — Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme qui s'est déroulé le 4 mars 1989 dans la salle S.A.R. de l'aviation civile à Faaa, les candidats dont les noms suivent :

Mmes Bronce épouse Fédou Colette, Deane épouse Vernaudeau Liliane, Taie Carmella, Mlles Dececco Solenda, Lecollen Valérie, Lorfèvre Maïte Tatiana, Pita Teuru, Taaviri Laïza, Tuturu Tevaïte, MM. Aitcheson Guy, Bernadino Philippe,

Chalons Jean-Marie, Chevalier François, Chung Ua, Chung Shing Jean-Yves, Chong Jean-Marc, Cordioli Christian, Habersbusch Bernard Hubert Alfred, Horace François, Huri Edson Amé, Ina Tahuhu Tama, Levin Stéphane, Manea Auguste, Manutahi Alvino, Punuataahitua William, Reynier Eddy, Sommers Marc Pierre Temaeva, Tepava Ralph, Tinorua Arsène, Tuaiva John, Tuihaa Thierry, Vernaudeau Lorenzo Emile.

Par arrêté n° 350 CAB/DPC du 4 avril 1989. — Sont admis à l'examen du brevet national de moniteur de secourisme des 17 et 18 mars 1989 à l'école territoriale d'infirmiers/ères de Papeete, les candidats dont les noms suivent :

Mme Cataliotti-Valdina-Del-Grano épouse Calatayud Laure, MM. Kircher Jean-Michel, Besson Louis Léon, Raiatua Didier, Viaud Pierre.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 89-13 AT du 13 avril 1989 portant création d'un corps de gardes-nature territoriaux.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 portant publication de la convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu la délibération n° 85-1040 AT du 30 mai 1985 portant création d'un service dénommé délégation à l'environnement ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 71-209 du 23 décembre 1971 réglementant la pêche de la tortue de mer (*chelonia mydas*) dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 2559 DOM du 28 juillet 1971 portant classement en vue de leur préservation du lagon de l'île de Manuae ou Scilly dépendant de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent et de divers îles et îlots dépendant de la circonscription administrative des îles Marquises ;

Vu la délibération n° 13-1958 du 7 février 1958 modifiée sur le régime des eaux et forêts dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 25 mars 1896 réglementant la chasse dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 67-138 du 10 novembre 1967 interdisant la chasse et la destruction des oiseaux de toutes espèces dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-95 du 3 juillet 1974 interdisant pendant une période déterminée la chasse au sanglier et au cochon sauvage à l'aide de chiens, dans certaines vallées de l'île de Tahiti, de Moorea et des îles Sous-le-Vent ;

Vu la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française du 10 mai 1968 ;

Vu l'arrêté n° 307 CM du 3 mars 1989 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-11 AT du 1er avril 1989 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 12-89 du 13 avril 1989 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 avril 1989,

Adopte :

Article 1er. — Il est créé auprès de la délégation à l'environnement un corps de gardes-nature territoriaux relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

TITRE I Missions

Art. 2. — Sont dénommés gardes-nature territoriaux, les agents assermentés assurant sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française les missions relatives à la connaissance, à la gestion et à la protection :

- du patrimoine naturel et des écosystèmes qui lui sont associés ;
- du patrimoine culturel tel que défini dans le code de l'aménagement du territoire.

Art. 3. — 1°) A cet effet les gardes-nature territoriaux sont commissionnés par le ministre chargé de l'environnement pour la surveillance, la recherche et la constatation des infractions :

- à la réglementation relative à la protection de la nature, de la faune et de la flore ;
- à la réglementation relative à la protection des monuments et des sites naturels et historiques classés ou inscrits sur la liste des monuments et sites à classer ;
- à la réglementation relative à la protection des réserves et des parcs naturels territoriaux.

Ces interventions se feront en relation avec les services concernés.

2°) Ils sont chargés également de prévenir et de constater toute autre forme de dégradations du milieu naturel.

3°) Ils participent en outre :

- à des actions techniques ou de vulgarisation, enquêtes ou missions se rapportant à l'activité normale de la délégation à l'environnement ;
- à la réalisation de travaux et d'interventions techniques pour l'aménagement, la gestion et la mise en valeur des milieux naturels ;
- la collecte de renseignements sur l'état des milieux naturels et des populations animales et végétales ;
- à la sensibilisation, l'information, l'éducation, la formation et la promotion en matière de protection et de gestion des milieux naturels et des monuments et sites classés et à classer, notamment en faisant office de guides.

Art. 4. — Les gardes-nature territoriaux peuvent également être chargés de missions complémentaires lorsqu'ils sont commissionnés par les ministres intéressés :

1°) Ils participent par la constatation des infractions à la police de la chasse et des eaux et forêts, ainsi qu'à la police de la pêche.

2°) Ils concourent, en relation avec le service de l'économie rurale :

- aux actions de prévention, de défense et de lutte contre les feux de forêt ;
- à la destruction des animaux et végétaux nuisibles.

3°) Ils peuvent être appelés à participer aux opérations d'aide et de secours aux populations.

TITRE II Recrutement et formation

Art. 5. — Les gardes-nature territoriaux sont recrutés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Les candidats recrutés doivent satisfaire à un stage de formation dont les modalités seront arrêtées en conseil des ministres.

Art. 7. — Les gardes-nature sont commissionnés par le ministre chargé de l'environnement et, le cas échéant, par les ministres concernés conformément à l'article 4 ci-dessus. Ils doivent, pour exercer leurs fonctions, prêter serment devant le tribunal de première instance de Papeete.

Art. 8. — Les gardes-nature sont tenus de suivre tous les cinq ans un cycle de perfectionnement destiné à adapter leurs connaissances professionnelles, organisé ou proposé par la délégation à l'environnement.

TITRE III Incompatibilités

Art. 9. — Les fonctions de gardes-nature sont incompatibles avec toutes autres fonctions, soit administratives, soit judiciaires.

Les gardes-nature ne peuvent être administrateurs d'associations de chasse ou de pêche.

Ils ne peuvent exercer, ni en personne, ni par personne interposée, aucune activité lucrative, notamment débit de boissons, élevage de gibier, commerce d'accessoires de chasse et de taxidermie, commerce des produits de la pêche et d'aquaculture.

Le conjoint d'un garde ne peut tenir aucun débit de boissons, élevage de gibier, commerce d'accessoires de chasse ou d'animaux naturalisés, commerce des produits de la pêche et d'aquaculture, ni en personne, ni par personne interposée.

Art. 10. — Il est interdit aux gardes-nature de manipuler des fonds quelconques à l'occasion de leurs fonctions ou de recevoir d'autres rémunérations, primes ou gratifications que celles prévues par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Art. 11. — Les gardes-nature peuvent durant leurs congés et leurs jours de repos se livrer à la chasse et à la pêche en se conformant aux réglementations en vigueur.

TITRE IV Uniforme, marques distinctives et matériel

Art. 12. — Les gardes-nature territoriaux sont dotés des équipements et effets d'habillement nécessaires à l'exercice de leurs

fonctions, tels qu'ils sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Notamment, ils sont dotés d'un uniforme, d'un insigne et d'une carte professionnelle, justifiant de leur qualité et de leurs fonctions, dont le port est obligatoire comme celui de la commission.

Art. 13.— En cas de cessation provisoire ou définitive de fonctions, le garde-nature restitue son insigne, sa commission et les matériels dont il est doté au délégué à l'environnement.

TITRE V

Dispositions pénales

Art. 14.— Quiconque fera obstacle à l'exercice des fonctions des gardes-nature territoriaux sera passible d'une amende de 36.360 F.CFP à 1.000.000 F.CFP.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 2.000.000 F.CFP.

Art. 15.— Lors de constats d'infractions à la police de la chasse ou de la pêche, les gardes-nature peuvent procéder à la saisie des dépouilles.

Ces dépouilles seront soit remises à des établissements sociaux et de bienfaisance ou à des personnes nécessiteuses, soit détruites.

TITRE VI

Dispositions diverses

Art. 16.— Les sanctions prévues à l'article 14 entreront en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté promulguant la loi portant homologation de cet article.

Jusqu'à cette date, les peines prévues par cet article seront celles applicables aux auteurs de contravention de police de la cinquième classe.

Art. 17.— Des arrêtés en conseil des ministres déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 18.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Pierre LEHARTEL.

Le président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 89-14 AT du 13 avril 1989 portant création de la commission territoriale des équipements sanitaires.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-96 du 10 juillet 1980, modifiée, portant création d'un conseil supérieur de la santé publique en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-122 du 28 juillet 1983, modifiée, instituant une carte sanitaire en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 118 CM du 25 janvier 1989 soumettant trois projets de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de santé réuni le 6 janvier 1989 ;

Vu la délibération n° 89-11 AT du 1er avril 1989 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 13-89 du 13 avril 1989 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 avril 1989,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé une commission territoriale des équipements sanitaires chargée d'étudier les besoins en infrastructures et équipements de santé dans le territoire, tant dans le secteur public que privé.

Art. 2.— A ce titre et sur saisine du ministre chargé de la santé, la commission territoriale des équipements sanitaires est obligatoirement consultée sur :

- la révision de la carte sanitaire ;
- les conditions de financement, de création, d'implantation et de fonctionnement d'équipements lourds tels que définis par la carte sanitaire ;
- la création et l'extension de tout établissement sanitaire comportant des moyens d'hospitalisation ou de traitement ;
- les normes auxquelles doivent répondre les établissements d'hospitalisation ;
- la composition des commissions techniques prévues par la carte sanitaire.

Elle peut en outre être saisie, par le ministre chargé de la santé, de toutes questions relatives aux équipements sanitaires non énumérées ci-dessus.

Art. 3.— La composition et le fonctionnement de la commission territoriale des équipements sanitaires sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 4.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, et notamment celles relatives au rôle du conseil supérieur de la santé publique, tel que défini par la délibération n° 83-122 du 28 juillet 1983, modifiée, instituant une carte sanitaire en Polynésie française.

Art. 5.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Pierre LEHARTEL.

Le président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 89-15 AT du 13 avril 1989 portant création du conseil territorial de la santé publique.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 118 CM du 25 janvier 1989 soumettant trois projets de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de santé réuni le 6 janvier 1989 ;

Vu la délibération n° 89-11 AT du 1er avril 1989 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 13-89 du 13 avril 1989 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 avril 1989,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé un conseil territorial de la santé publique, ayant pour vocation l'étude d'une réglementation sanitaire adaptée aux structures et aux problèmes du territoire.

Art. 2.— Sur saisine du ministre chargé de la santé, le conseil territorial de la santé publique est obligatoirement consulté sur tout projet de texte concernant :

- la lutte contre les maladies et les toxicomanies ;
- l'hygiène publique, sauf en ce qui concerne l'hygiène de l'eau ;
- l'exercice des professions de santé ;
- la pharmacie et les autres biens médicaux.

Il peut en outre être saisi par le ministre de la santé de toutes questions relatives à la santé publique non énumérées ci-dessus.

Art. 3.— La composition et le fonctionnement du conseil territorial de la santé publique sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 4.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Pierre LEHARTEL.

Le président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 89-16 AT du 13 avril 1989 abrogeant la délibération n° 80-96 du 10 juillet 1980, modifiée, portant création d'un conseil supérieur de la santé publique en Polynésie française.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-96 du 10 juillet 1980, modifiée, portant création d'un conseil supérieur de la santé publique en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-14 AT du 13 avril 1989 portant création de la commission territoriale des équipements sanitaires ;

Vu la délibération n° 89-15 AT du 13 avril 1989 portant création du conseil territorial de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 118 CM du 25 janvier 1989 soumettant trois projets de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de santé réuni le 6 janvier 1989 ;

Vu la délibération n° 89-11 AT du 1er avril 1989 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 13-89 du 13 avril 1989 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 avril 1989,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 80-96 du 10 juillet 1980 portant création d'un conseil supérieur de la santé publique en Polynésie française, modifiée par les délibérations n° 80-111 du 8 septembre 1980 et n° 83-62 du 31 mars 1983, est abrogée.

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Pierre LEHARTEL.

Le président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 89-17 AT du 13 avril 1989 modifiant l'article 129 de la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988 portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988 portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française, et notamment ses articles 88 et 129 ;

Vu l'arrêté n° 119 CM du 25 janvier 1989 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 89-11 AT du 1er avril 1989 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 14-89 du 13 avril 1989 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 avril 1989,

Adopte :

Article 1er. — L'article 129 de la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988, portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

"Les infractions aux dispositions de l'article 102 sont punies d'une amende de 36.000 F.CFP à 360.000 F.CFP."

Lire :

"Les infractions aux dispositions de l'alinéa 1er de l'article 88 sont punies d'une amende de 36.000 F.CFP à 360.000 F.CFP."

Art. 2. — Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Pierre LEHARTEL.

Le président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 89-18 AT du 13 avril 1989 portant remise gracieuse de l'intérêt de crédit dû par le ministère de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique pour l'importation du scanographe du Centre hospitalier territorial.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 187 CM du 6 février 1989 pris en conseil des ministres dans sa séance du 1er février 1989 ;

Vu la délibération n° 89-11 AT du 1er avril 1989 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 15-89 du 13 avril 1989 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 avril 1989,

Adopte :

Article 1er. — Le ministère de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique bénéficie à titre exceptionnel de la remise du paiement de l'intérêt de crédit prévu à l'article 148 du code des douanes pour la mise à la consommation en suite d'admission temporaire du scanographe de marque Siemens destiné au Centre hospitalier territorial, importé par déclaration S n° 619517 du 10 novembre 1986.

Art. 2. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Pierre LEHARTEL.

Le président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 89-19 AT du 13 avril 1989 ordonnant les enquêtes conjointes administratives préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant l'extension du quai de l'espace portuaire de Farepiti (commune de Bora Bora).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 67-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, rendu exécutoire par arrêté n° 986 AA du 26 avril 1961, et notamment son titre II, chapitre V, articles 58 à 66, ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention foncière n° 84-444, approuvée le 10 août 1984 pour la réalisation d'opérations foncières, passée entre le territoire et la SETIL ainsi que le marché n° 88-823 du 1er août, 1988 chargeant la SETIL de réaliser les acquisitions foncières nécessaires à l'extension du quai de Farepiti ;

Vu l'arrêté n° 223 CM du 13 février 1989 approuvé par le conseil des ministres en sa séance du 1er février 1989 ;

Vu les pièces du dossier :

- le projet des travaux précités, le rapport de présentation et l'estimation du coût des travaux ;
- les plans parcellaires d'ensemble et de détail ainsi que l'état parcellaire ;

Vu la délibération n° 89-11 AT du 1er avril 1989 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 16-89 du 13 avril 1989 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 avril 1989,

Adopte :

Article 1er. — Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, à une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire de l'extension du quai de l'espace portuaire de Farepiti dans la commune de Bora Bora.

Art. 2. — Les modalités d'application relatives à l'enquête administrative et à l'enquête parcellaire seront fixées par arrêté en conseil des ministres.

Art. 3. — Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Pierre LEHARTEL.

Le président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 89-20 AT du 13 avril 1989 ordonnant les enquêtes conjointes administratives préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant l'aménagement d'un accès à une plage de surf à l'embouchure de la Papenoo (section commune de Papenoo, commune de Hitiaa O Te Ra).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 67-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, rendu exécutoire par arrêté n° 986 AA du 26 avril 1961, et notamment son titre II, chapitre V, articles 58 à 66, ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention foncière n° 84-444, approuvée le 10 août 1984 pour la réalisation d'opérations foncières, passée entre le territoire et la SETIL ainsi que le marché n° 88-0827 du 3 août 1988 ;

Vu l'arrêté n° 224 CM du 13 février 1989 approuvé par le conseil des ministres en sa séance du 1er février 1989 ;

Vu les pièces du dossier :

- le projet des travaux précités, le rapport de présentation et le coût des travaux ;
- l'état parcellaire, le plan d'ensemble et les plans parcellaires indiquant les noms des propriétaires et la superficie des terrains à acquérir, tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers et cadastraux ;

Vu la délibération n° 89-11 AT du 1er avril 1989 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 17-89 du 13 avril 1989 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 avril 1989,

Adopte :

Article 1er. — Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, à une enquête conjointe administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire à l'aménagement d'un accès à une plage de surf à l'embouchure de la Papenoo (section commune de Papenoo).

Art. 2. — Les modalités d'application relatives à l'enquête administrative et à l'enquête parcellaire seront fixées par arrêté en conseil des ministres.

Art. 3. — Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Pierre LEHARTEL.

Le président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 89-21 AT du 13 avril 1989 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et le dépôt des plans parcellaires concernant l'aménagement d'une route d'accès à l'abattoir territorial de Papara (commune de Papara).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 67-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, rendu exécutoire par arrêté n° 986 AA du 26 avril 1961, et notamment son titre II, chapitre V (articles 58 à 66), ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention foncière n° 84-444, approuvée le 10 août 1984 pour la réalisation d'opérations foncières, passée entre le territoire et la SETIL ainsi que le marché n° 88-0827 du 3 août 1988 ;

Vu l'arrêté n° 222 CM du 13 février 1989 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 1er février 1989 ;

Vu le projet des travaux précités, le rapport de présentation et le coût des travaux ;

Vu les plans parcellaires d'ensemble et de détail et l'état parcellaire ;

Vu la délibération n° 89-11 AT du 1er avril 1989 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 18-89 du 13 avril 1989 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 avril 1989,

Adopte :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique à une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire à l'aménagement de la route d'accès aux abattoirs territoriaux, commune de Papara.

Art. 2.— Les modalités d'application relatives à l'enquête administrative et à l'enquête parcellaire seront fixées par arrêté en conseil des ministres.

Art. 3.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Pierre LEHARTEL.

Le président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 89-22 AT du 13 avril 1989 accordant l'aval du territoire au groupement Société d'exploitation polynésienne de navigation (SEPNA)/Société de transport maritime des Tuamotu (S.T.M.T.) pour une avance en compte courant de 15 millions FCP auprès de la Socrédo.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie-française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 83-129 du 26 août 1983 et n° 84-48 du 26 avril 1984 portant réglementation de la procédure applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 88-157 AT du 22 novembre 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1989 ;

Vu l'arrêté n° 309 CM du 7 mars 1989 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 15 février 1989 ;

Vu la délibération n° 89-11 AT du 1er avril 1989 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 19-89 du 13 avril 1989 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 avril 1989,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie de bonne fin au groupement de sociétés SEPNA/

S.T.M.T. pour le remboursement d'une avance en compte courant de 15 millions consentie par la Socrédo au taux d'intérêt de 12 %. Cette garantie portera sur une période de 6 mois à compter de l'obtention de l'avance.

Au cas où ledit groupement de sociétés, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Socrédo adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessous, ni exiger que la Socrédo discute au préalable le groupement de sociétés défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant la durée de l'aval à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'avance garantie.

Art. 3.— Le Président du gouvernement du territoire est autorisé à intervenir au nom du territoire, pour la signature de la convention d'aval.

Art. 4.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Pierre LEHARTEL.

Le président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 89-23 AT du 13 avril 1989 accordant l'aval du territoire à la S.A. Compagnie polynésienne de transport maritime (C.P.T.M.) pour un emprunt de 150.000.000 FCP auprès de la Caisse centrale de coopération économique.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n° 83-129 du 26 août 1983 et n° 84-48 du 26 avril 1984 de la procédure applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 88-157 AT du 22 novembre 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1989 ;

Vu l'arrêté n° 319 CM du 17 mars 1989 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 8 mars 1989 ;

Vu la délibération n° 89-11 AT du 1er avril 1989 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 20-89 du 13 avril 1989 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 avril 1989,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie de bonne fin à la S.A. Compagnie polynésienne de transport maritime (C.P.T.M.) pour un emprunt de 150.000.000 FCF que cette société se propose de contracter pour une durée de 10 ans, dont 2 ans de différé, auprès de la Caisse centrale de coopération économique, pour le financement de l'acquisition d'un navire amené à remplacer l'Aranui.

Le taux d'intérêt appliqué sera de 7 %. Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, à hauteur des montants restant à percevoir par l'établissement bancaire, sur sa simple demande par lettre missive, sans jamais pouvoir apposer le défaut de la recette prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse centrale de coopération économique discute au préalable la société défaillante.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'emprunt avalisé.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est autorisé à intervenir au nom du territoire, pour la signature de la convention d'aval.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Pierre LEHARTEL.

Le président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 89-24 AT du 13 avril 1989 autorisant le Président du gouvernement à contracter et à signer plusieurs emprunts individuels d'un montant cumulé de 1.500.000.000 F. CFP auprès de la Caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.) pour le compte du territoire.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n° 83-129 du 26 août 1983 et n° 84-48 du 26 avril 1984 de la procédure applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 88-157 AT du 22 novembre 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1989 ;

Vu l'arrêté n° 420 CM du 20 mars 1989 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 15 mars 1989 ;

Vu la délibération n° 89-11 AT du 1er avril 1989 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 21-89 du 13 avril 1989 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 avril 1989,

Adopte :

Article 1er.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est autorisé à négocier et à contracter auprès de la Caisse centrale de coopération économique aux conditions habituelles de cet établissement, plusieurs emprunts individuels d'un montant cumulé maximal de *un milliard cinq cent millions de francs CFP* (1.500.000.000 F. CFP) ayant pour objet le financement partiel des opérations nouvelles du budget d'investissement du territoire de l'exercice 1989.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est autorisé à signer les conventions d'ouverture de crédit fixant les différentes modalités du concours évoqué à l'article 1 ci-dessus.

Art. 3.— En vertu des dispositions des articles précédents, le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires de l'emprunt objet de la présente délibération.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Pierre LEHARTEL.

Le président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 89-25 AT du 13 avril 1989 modifiant la délibération n° 88-90 AT du 27 juin 1988 relative à la réglementation de la navigation charter en Polynésie française.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-90 AT du 27 juin 1988 relative à la réglementation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 419 CM du 20 mars 1989 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-11 AT du 1er avril 1989 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 22-89 du 13 avril 1989 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 avril 1989,

Adopte :

Article 1er.— L'article 5.1.2 de la délibération susvisée du 27 juin 1988 est modifié ainsi qu'il suit :

5.1.2.— Les propriétaires ou armateurs répondant à la définition 5.1 ci-dessus qui importent un navire dans l'intention de pratiquer la navigation charter bénéficient, s'ils obtiennent une licence à cette fin, d'une exonération du droit douanier et du droit fiscal d'entrée ainsi que, pendant une durée de trois ans à compter de la date de publication de la présente délibération, de la taxe nouvelle de protection sociale.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Pierre LEHARTEL.

Le président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 89-26 AT du 13 avril 1989 portant modification de l'alinéa 1 de l'article 13 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié par la délibération n° 87-10 AT du 29 janvier 1987 et les alinéas 2 et 3 de l'article 44 de l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 relatifs au plafonnement du salaire de référence servant au calcul des indemnités journalières des femmes salariées en couches.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés, modifié ;

Vu l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 portant règlement intérieur de la Caisse de prévoyance sociale, modifié ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en date des 25 novembre, 2 et 7 décembre 1988 ;

Vu l'arrêté n° 1492 CM du 22 décembre 1988 rendant exécutoire la délibération n° 53-88 prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale des 25 novembre, 2 et 7 décembre 1988 ;

Vu l'arrêté n° 415 CM du 20 mars 1989 pris en conseil des ministres dans sa séance du 15 mars 1989 ;

Vu la délibération n° 89-11 AT du 1er avril 1989 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 23-89 du 13 avril 1989 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 avril 1989,

Adopte :

Article 1er.— L'alinéa 1 de l'article 13 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956, modifié par la délibération n° 87-10 AT du 29 janvier 1987, est modifié ainsi qu'il suit :

"Outre les allocations prénatales et de maternité prévues aux chapitres 1 et 2 du présent titre, les femmes salariées perçoivent, pendant la période de suspension de leur contrat de travail qui précède et qui suit l'accouchement, une indemnité journalière versée par la Caisse de prévoyance sociale, égale à 60 % du salaire perçu au moment de la suspension du contrat de travail, ledit salaire étant plafonné à (cinq) fois le Smig mensuel."

Art. 2.— Les alinéas 2 et 3 de l'article 44 de l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 sont modifiés comme suit :

"Alinéa 2 :

"Elle est calculée à raison de 60 % du dernier salaire plafonné à 5 fois le Smig mensuel : le salaire à prendre en considération est le salaire de base augmenté éventuellement des indemnités inhérentes à la nature du travail."

"Alinéa 3 :

"Le gain journalier servant de base de calcul de l'indemnité journalière, en tenant compte du plafond ci-dessus est égal :".

"Le reste sans changement."

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Pierre LEHARTEL.

Le président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 89-27 AT du 13 avril 1989 portant abrogation de l'article 4 de la délibération n° 87-9 AT du 29 janvier 1987 relative à la garantie de rémunération des salariés en cas de maladie.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des lois sociales et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-22 AT du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie au profit des salariés ;

Vu la délibération n° 87-9 AT du 29 janvier 1987 relative à la garantie de rémunération des salariés en cas de maladie ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en date des 25 novembre, 2 et 7 décembre 1988 ;

Vu l'arrêté n° 1489 CM du 22 décembre 1988 rendant exécutoire la délibération n° 50-88 prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale des 25 novembre, 2 et 7 décembre 1988 ;

Vu l'arrêté n° 418 CM du 20 mars 1989 pris en conseil des ministres dans sa séance du 15 mars 1989 ;

Vu la délibération n° 89-11 AT du 1er avril 1989 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 24-89 du 13 avril 1989 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 avril 1989,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 87-9 AT du 29 janvier 1987 est modifiée ainsi qu'il suit : - l'article 4 est abrogé.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Pierre LEHARTEL.

Le président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 89-28 AT du 13 avril 1989 réglementant l'exercice des activités et fonctions accessoires des huissiers de justice.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-94 du 3 juillet 1974 instituant le statut des huissiers en Polynésie française, rendue exécutoire par l'arrêté n° 2759 AA du 24 juillet 1974 ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du conseil des ministres approuvé dans sa séance du 1er mars 1989 ;

Vu l'exposé des motifs ;

Vu la délibération n° 89-11 AT du 1er avril 1989 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 25-89 du 13 avril 1989 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 avril 1989,

Adopte :

Article 1er.— Les huissiers de justice peuvent exercer à titre accessoire des activités ou fonctions, après autorisation préalable du Président du gouvernement, donnée sur avis du procureur général près la cour d'appel de Papeete. La liste de ces activités et fonctions accessoires ainsi que les conditions dans lesquelles les intéressés sont autorisés à les exercer sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 2.— Dans l'exercice de ses activités ou fonctions accessoires, l'huissier de justice ne peut pas faire état de sa qualité professionnelle. Il demeure sous le contrôle du procureur général et du Président du gouvernement.

Art. 3.— L'autorisation peut être révoquée par le Président du gouvernement sur avis du procureur général, notamment lorsque l'exercice de l'activité ou de la fonction autorisée nuit à l'accomplissement par l'huissier de justice de ses obligations professionnelles ou donne lieu à des réclamations justifiées.

Art. 4.— Les huissiers de justice qui exercent déjà à titre accessoire des activités ou fonctions devront, dans le délai d'un mois suivant la publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française, en faire déclaration au procureur général afin d'obtenir l'autorisation prévue à l'article 1er. Si cette autorisation leur est refusée, ils devront cesser les activités ou fonctions considérées dès notification dudit refus.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Pierre LEHARTEL.

Le président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 89-29 AT du 13 avril 1989 portant modification du titre III, article 46 de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière et ses textes d'application ;

Vu la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 portant nouvelle organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-109 AT du 4 août 1988 portant réglementation générale de certaines activités de transport terrestre sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 80-278 du 8 mai 1980 portant financement des transports scolaires (participation entre l'Etat et le territoire) ;

Vu l'arrêté n° 266 CM du 22 février 1989 du conseil des ministres approuvé dans sa séance du 25 janvier 1989 ;

Vu l'exposé des motifs ;

Vu la délibération n° 89-11 AT du 1er avril 1989 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 26-89 du 13 avril 1989 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 avril 1989,

Adopte :

Article 1er.— L'article 46 du chapitre premier du titre III de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 est modifié comme suit :

"Art. 46.— Il est institué un comité technique territorial des transports, organisme consultatif en matière de réglementation et d'organisation des transports routiers, sous la réserve des dispositions finales des articles 35 et 36.

Le comité exerce les prérogatives qui lui sont dévolues par la présente délibération et ses textes d'application et fait toutes propositions utiles à la définition d'une politique globale des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française.

Le comité technique territorial des transports est présidé par le ministre chargé des transports ; il se divise en un comité permanent et un comité élargi lequel se réunit dès lors que l'ordre du jour comporte l'analyse de dossiers relatifs au transport scolaire.

A titre consultatif, après autorisation du haut-commissaire de la République en Polynésie française, son représentant ainsi que les représentants des services de l'Etat placés sous sa tutelle pourront être associés aux réunions du comité technique territorial des transports.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixera la composition de ce comité technique territorial des transports."

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Pierre LEHARTEL.

Le président,
Henri MARERE.

Par décision n° 1726 TAP/88 du 21 mars 1989.— Le tribunal administratif de Papeete, statuant au titre du contrôle de la légalité, a annulé la délibération n° 88-160 AT du 23 novembre 1988 par laquelle l'assemblée territoriale de la Polynésie française a habilité le Président du gouvernement du territoire à signer une convention relative au traitement des déchets urbains par la S.A. Tamaraa Nui.

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par décision n° 1506 TAP/88 du 21 mars 1989.— Le tribunal administratif de Papeete, statuant au titre du contrôle de la légalité, a annulé :

— l'arrêté n° 326 CM du 29 mars 1988 par lequel le conseil des ministres a nommé M. Jean Pérès commissaire du gouvernement de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

— l'arrêté n° 368 CM du 8 avril 1988 par lequel le conseil des ministres a nommé M. Alain Bézard commissaire du gouvernement auprès de la Caisse de soutien des prix du coprah ;

— l'arrêté n° 192 CM du 1er mars 1988 par lequel le conseil des ministres a mis fin aux fonctions de M. Jean-Pierre Buisson en qualité de chef du service des finances et de la comptabilité ;

— l'arrêté n° 380 CM du 8 avril 1988 par lequel le conseil des ministres a nommé M. Jean Pérès commissaire du gouvernement auprès de la Société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL).

Par arrêté n° 205 PR du 18 avril 1989.— M. Boris Léontieff, ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, pendant l'absence de M. Napoléon Spitz du 14 au 21 avril 1989.

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DU PATRIMOINE CULTUREL

ARRETE n° 1659 VP du 14 avril 1989 portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel.

Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 159 PR relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1120 CM du 12 octobre 1988 nommant le chef du service de la culture ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — Délégation est donnée à M. Alfred René Grand, chef du service de la culture, à l'effet de signer, au nom du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, tout acte ou document à caractère interne relatifs aux affaires courantes du service de la culture.

Art. 2. — En outre, M. Alfred René Grand est habilité à signer au nom du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, dans la limite de ses attributions et des crédits qui lui sont notifiés, les actes et documents suivants :

- 1°) Correspondances administratives, lettres missives et bordereaux adressés aux services territoriaux, fournisseurs et usagers du service de la culture, conformément aux directives de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2°) Certification de service fait, engagements et liquidations des dépenses imputées sur le budget local - section fonctionnement ;
- 3°) Certification de service fait, engagements et liquidations des dépenses inférieures à 150.000 FCP, imputées sur le budget local - section investissement, sous réserve des attributions déléguées à une autre autorité administrative ;
- 4°) Actes individuels de gestion des personnels placés sous son autorité, à l'exception des congés exceptionnels, affectations, recrutement des personnels, sanctions disciplinaires autres que les avertissements, sous réserve des attributions déléguées à une autre autorité administrative et des pouvoirs du ministre chargé des affaires administratives ;
- 5°) Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire pour une durée inférieure à six jours et les réquisitions de passage et de bagages correspondantes pour les agents de 5e, 4e, 3e et 2e catégorie des A.N.F.A. ou des catégories C et D des agents de la fonction publique placés sous son autorité.

Art. 3. — Le chef du service de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 avril 1989.
Georges KELLY.

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA JEUNESSE, DE LA FAMILLE
ET DE LA CONSOMMATION**

ARRETE n° 1660 MAF/AS du 14 avril 1989 portant délégation de signature au chef du service des affaires sociales.

Le ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 161 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 modifiant l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 240 CM du 9 mars 1987 nommant Mme Irène Cathala, chef du service des affaires sociales,

Arrête :

Article 1er. — Délégation est donnée à Mme Irène Cathala, chef du service des affaires sociales, à l'effet de signer au nom du ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation, dans la limite de ses attributions tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.

Art. 2. — En particulier, Mme Irène Cathala est habilitée à signer les actes ci-après détaillés :

I - Actes relevant de la gestion financière

- engagements et liquidations des dépenses relatives à la gestion courante du service imputées sur le budget du territoire.

II - Actes relevant des affaires courantes

- notes au personnel ;
- notes ou correspondances aux usagers du service ;
- admission au Centre d'accueil des personnes âgées, conjointement avec le ministre de la santé ;
- communiqués à la presse ou à la radio dans l'exercice des fonctions du service ;

- correspondances destinées au cabinet militaire (pour les dispensés de service militaire) et à la gendarmerie (pour les interventions auprès des familles des îles) ;
- décisions d'évacuation sanitaire, conjointement avec le ministre de la santé.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Irène Cathala, Mme Georges Chicou est habilitée à signer l'ensemble des actes ci-dessus détaillés.

Art. 4.— Le chef du service des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 14 avril 1989.
Huguette HONG KIOU.

ARRETE n° 1762 MAF/CP du 20 avril 1989 portant délégation de signature au chef du service pénitentiaire.

Le ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 161 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer leur signature, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 290 CM du 29 mars 1985 nommant M. Elie Salmon, dit Tchina, chef des services pénitentiaires,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Elie Salmon, dit Tchina, chef du service pénitentiaire, à l'effet de signer au nom du ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation, dans la limite de ses attributions tous actes à caractère interne ou relatif aux affaires courantes.

Art. 2.— En particulier, M. Elie Salmon, dit Tchina, est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

I - Actes relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- congés de toute nature à passer dans le territoire,
- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours,

- sanction disciplinaire jusqu'au blâme inclus,
- mutation à l'intérieur du service.

II - Actes relevant de la gestion financière

- engagement et liquidation des dépenses relatives à la gestion courante du service imputées sur le budget du territoire.

III - Actes relevant des affaires courantes

- notes au personnel,
- notes ou correspondance aux usagers du service,
- communiqués à la presse ou à la radio dans l'exercice des fonctions du service.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Elie Salmon, dit Tchina, chef du service pénitentiaire, M. Taatoa Tatoa, surveillant-chef, est habilité à signer l'ensemble des actes ci-dessus détaillés.

Art. 4.— Le chef du service pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 20 avril 1989.
Huguette HONG KIOU.

MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS

ARRETE n° 1637 MTT/STAC du 12 avril 1989 donnant délégation de signature à M. Jean-Christophe Shigetomi, chef du service territorial de l'aviation civile par intérim.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 163 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié par l'arrêté n° 38 CM du 30 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la délibération n° 88-148 AT du 20 octobre 1988 portant création du service territorial de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 1427 CM du 21 décembre 1988 portant organisation du service territorial de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 1428 CM du 21 décembre 1988 portant nomination de M. Jean-Christophe Shigetomi en qualité de chef du service territorial de l'aviation civile par intérim ;

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Jean-Christophe Shigetomi à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, dans la limite de ses attributions, tout acte ou document à caractère interne ou relatif aux affaires courantes du service territorial de l'aviation civile.

Art. 2.— En particulier, M. Jean-Christophe Shigetomi est habilité à signer les pièces ci-après :

- 1°/ a - Lettres missives et bordereaux adressés aux chefs de services territoriaux, sous couvert, le cas échéant, de leur ministre ;
- b - Correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers ;
- c - Demandes de parution des avis d'appels d'offres ;
- 2°/ Actes individuels concernant les congés à passer sur le territoire, pour les personnels de statut territorial de catégorie 5 à 2 ;
- 3°/ Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus pour la réglementation sociale ;
- 4°/ Notation des agents placés sous son autorité, à l'exception du personnel de 2e et 1re catégorie ;
- 5°/ Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- 6°/ Congés de maternité et de maladie ;
- 7°/ Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective.

Art. 3.— Le chef du service territorial de l'aviation civile par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 avril 1989.
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 1638 MTT/STMI du 12 avril 1989 donnant délégation de signature à M. Roger Le Roux, chef du service des transports maritimes interinsulaires par intérim.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 163 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la délibération n° 86-55 AT du 20 août 1986 portant création du service des transports maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 454 CM du 2 avril 1987 portant nomination de M. Le Roux ;

Vu l'arrêté n° 108 AE du 27 janvier 1982 relatif au déroutement des navires de l'armement local,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Roger Le Roux à l'effet de signer au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, dans la limite de ses attributions, tout acte ou document à caractère interne ou relatif aux affaires courantes du service des transports maritimes interinsulaires.

Art. 2.— En particulier, M. Le Roux Roger est habilité à signer les pièces ci-après :

- 1°/ a - Lettres missives et bordereaux adressés aux chefs de services territoriaux, sous couvert, le cas échéant, de leur ministre ;
- b - Correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers ;
- c - Demandes de parution des avis d'appels d'offres ;
- 2°/ Actes individuels concernant les congés à passer sur le territoire, pour les personnels de statut territorial de catégorie 5 à 2 ;
- 3°/ Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 4°/ Notation des agents placés sous son autorité à l'exception du personnel de 2e et 1re catégorie ;
- 5°/ Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- 6°/ Congés de maternité et de maladie ;
- 7°/ Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective.

Art. 3.— Le chef du service des transports maritimes interinsulaires par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 avril 1989.
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 1639 MTT du 12 avril 1989 portant délégation de signature à Mme Adélaïde, Ida Arakino, chargé de mission au cabinet du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 163 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 430 CM du 6 avril 1989 nommant Mme Adélaïde, Ida Arakino, chargé de mission au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Adélaïde, Ida Arakino à l'effet de procéder à l'engagement et à la liquidation des dépenses du cabinet imputées sur le budget local, en cas d'empêchement ou d'absence du ministre.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du ministre, Mme Adélaïde, Ida Arakino est habilitée à signer les actes de gestion courante ci-après concernant le personnel de cabinet :

- congés de toute nature à passer sur le territoire ;
- déplacements à l'intérieur du territoire.

Art. 3.— Mme Adélaïde, Ida Arakino, chargé de mission au cabinet du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 avril 1989.
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 1640 MTT du 12 avril 1989 donnant délégation de signature au chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 163 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la convention n° 85-005 du 5 décembre 1985 relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service de l'inspection du travail et des lois sociales ;

Vu l'arrêté n° 4789 MEF du 19 novembre 1987 donnant délégation de signature au chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 4789 MEF du 19 novembre 1987 est rapporté.

Art. 2.— Délégation est donnée à M. Pettelot Michel, chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales, à l'effet de signer au nom du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, dans la limite de ses attributions, les actes courants à caractère interne et les ordres de déplacement dans le territoire des personnels placés sous son autorité n'excédant pas six jours à l'exclusion des dépenses du service imputées sur le budget local.

Art. 3.— En particulier, M. Pettelot Michel est habilité à signer les actes suivants :

- Correspondances avec les usagers de service ;
- Autorisations de congés de toute nature à passer dans le territoire.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pettelot Michel, les délégations prévues aux articles précédents sont exercées par M. Escriive Jack, inspecteur du travail.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 avril 1989.
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 1641 MTT du 12 avril 1989 portant délégation de signature à M. Bigorgne Richard, conseiller technique, chargé du travail et de l'emploi, au cabinet du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 163 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 430 CM du 6 avril 1989 portant nomination de M. Bigorgne Richard, conseiller technique du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Monsieur Bigorgne Richard, conseiller technique, à l'effet de signer au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, dans la limite de ses attributions, tous les actes individuels concernant la gestion des services relevant de l'autorité du ministre, non délégués aux chefs de service.

Art. 2.— M. Bigorgne Richard est également habilité à signer au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, dans la limite de ses attributions, les correspondances et actes suivants dans le domaine du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

- Correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

- Correspondances définies au paragraphe 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, en cas d'empêchement ou d'absence du ministre.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bigorgne Richard, les délégations de signature prévues aux articles 1er et 2 du présent arrêté sont exercées par M. Demolliens Arnaud, directeur de cabinet du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 avril 1989.
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 1642 MTT/STS du 12 avril 1989 portant délégation de signature à M. Bonno Jacques, chef du service territorial des sports.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 163 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1772 PEL.2 du 15 juin 1984 confirmant M. Bonno Jacques, inspecteur de la jeunesse et des sports, dans les fonctions de chef du service territorial des sports à compter du 23 mai 1984,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Bonno Jacques, chef du service territorial des sports, à l'effet de signer au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, tous les actes courants et correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, dans les domaines suivants :

A/ Domaine du sport

1. promotion, élaboration et mise en œuvre de toutes actions en faveur du développement du sport et de la pratique sportive dans le cadre des dispositions et de la délibération n° 84-63 du 10 mai 1984 portant création et organisation du service territorial des sports.
2. réalisation des missions définies au IV - article 13 de la délibération n° 72-132 du 23 novembre 1972 portant statut du sport dans le territoire.
3. modalités pratiques de fonctionnement de la commission territoriale du sport de haut niveau (C.T.S. H.N.).
4. modalités pratiques de fonctionnement de la commission territoriale du sport scolaire et sport civil.
5. enregistrement et récépissé de déclaration des éducateurs et des salles d'éducation physique et sportive.
6. contrôle de l'exercice de la profession d'éducateur rémunéré d'éducation physique et sportive.

B/ Domaine des équipements

1. avis techniques sur les projets d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

Art. 2.— Par ailleurs, M. Jacques Bonno reçoit délégation de signature pour les actes relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- congés de toute nature à passer dans le territoire ;
- sanctions disciplinaires, sauf pour des fonctionnaires de cadres A et B et pour les agents contractuels de 1ère et 2e catégorie.

Art. 3.— M. Jacques Bonno, chef du service territorial des sports, reçoit délégation pour l'engagement et la liquidation des dépenses du service des sports imputées au budget du territoire, qui lui auront été notifiées.

Art. 4.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués au service des sports, M. Jacques Bonno reçoit délégation de signature pour les actes individuels suivants :

- remboursements des frais et états indemnitaires ;
- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Bonno, les délégations visées aux articles précédents sont exercées par M. Arnaud Demolliens, inspecteur de la jeunesse et des sports.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jacques Bonno et Arnaud Demolliens, la délégation consentie à ces derniers à l'article 3 ci-dessus est exercée par Mme Danièle Timiona, née Guyonnet, secrétaire d'administration.

Art. 7.— Le chef du service territorial des sports est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 avril 1989.
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 1643 MTT du 12 avril 1989 portant délégation de signature à Mme Bonno Angéline, conseiller technique chargé du tourisme au cabinet du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 163 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 29 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 430 CM du 6 avril 1989 nommant Mme Bonno Angéline, conseiller technique au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Madame Bonno Angéline, conseiller technique, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, dans la limite de ses attributions, les correspondances et actes suivants dans le domaine du tourisme :

- correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- correspondances définies au paragraphe 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 en cas d'empêchement ou d'absence du ministre.

Art. 2.— Mme Angéline Bonno, conseiller technique chargé du tourisme au cabinet du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, est chargée

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 avril 1989.
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 1644 MTT du 12 avril 1989 portant délégation de signature à M. Demolliens Arnaud, directeur de cabinet du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 163 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 29 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 430 CM du 6 avril 1989 nommant Monsieur Demolliens Arnaud, directeur de cabinet et conseiller technique chargé des sports au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Monsieur Demolliens Arnaud, directeur de cabinet, conseiller technique chargé des sports, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, dans la limite de ses attributions, tous les actes individuels concernant la gestion des services relevant de l'autorité du ministre, non délégués aux chefs de service.

Art. 2.— M. Demolliens Arnaud est également habilité à signer, au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, dans la limite de ses attributions, les correspondances et actes suivants :

- correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- correspondances définies au paragraphe 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 en cas d'empêchement ou d'absence du ministre ;

- ordre de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas dix jours pour les chefs de service placés sous l'autorité du ministre ;
- engagement et liquidation de dépenses du cabinet imputées sur le budget local, en cas d'empêchement ou d'absence du ministre.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Demolliens Arnaud, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- congés de toute nature à passer sur le territoire ;
- déplacement à l'intérieur du territoire.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Demolliens Arnaud, les délégations de signature prévues aux articles 1er et 2 du présent arrêté sont exercées par M. Bigorgne Richard, conseiller technique du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Art. 5.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 avril 1989.
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 1654 MTT du 13 avril 1989 portant délégation de signature à M. Gérard Vanizette, chef du service du tourisme.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 163 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 29 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la délibération n° 83-56 du 31 mars 1983 portant création d'un service territorial dénommé service du tourisme de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 PL.T3 du 11 janvier 1984 portant nomination de M. Gérard Vanizette en qualité de chef du service du tourisme ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Gérard Vanizette, chef du service du tourisme, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, dans la limite de ses attributions, toute correspondance courante et actes relatifs :

- a) aux avis techniques demandés au service du tourisme ;
- b) aux informations de caractère économique et touristique nécessaires au service ou sollicitées par les usagers ;
- c) à la mise au point des textes réglementaires et des conventions demandées par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;
- d) au contrôle de l'application des textes réglementaires et des modalités de fonctionnement des professions à caractère touristique prépondérant ;
- e) à l'instruction des dossiers présentés dans le cadre de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions ;
- f) à l'instruction des dossiers du code des investissements dont le service est rapporteur et de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.) ;
- g) à la liquidation des opérations et des aides du Fonds spécial pour le développement du tourisme et au contrôle des engagements des bénéficiaires de ces aides ;
- h) aux engagements, à concurrence de 200.000 F.CFP, à la liquidation et signature de toutes pièces justificatives pour les dépenses imputées sur le budget local relatives au fonctionnement du service du tourisme ;
- j) aux ordres de déplacements à l'intérieur du territoire n'excédant pas trois jours pour les agents placés sous son autorité ;
- k) aux congés de toute nature à passer dans le territoire pour les agents placés sous son autorité ;
- l) à la liquidation des dépenses imputées à la section locale du F.I.D.E.S. pour les opérations dont l'exécution relève du service du tourisme.

Art. 2. — Le chef du service du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 avril 1989.
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 1721 MTT du 19 avril 1989 portant délégation de signature à M. Simon Jean-Marie, directeur des centres de formation professionnelle pour adultes Pirae/Punaruu.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 163 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu l'arrêté n° 868 CM du 13 août 1987 relatif au programme 1987 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le contrat de travail de M. Simon Jean-Marie en date du 2 avril 1969 et de ses avenants 1, 2 et 3,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Simon Jean-Marie, directeur des centres de formation professionnelle pour adultes de Pirae/Punaruu, pour signer au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, dans la limite de ses attributions, les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 :

M. Simon est en outre habilité à signer les actes suivants :

— autorisations de congés de toute nature à passer dans le territoire pour le personnel placé sous son autorité.

Art. 2. — Le directeur des centres de formation professionnelle pour adultes de Pirae/Punaruu est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 1989.

Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 1722 MTT du 19 avril 1989 portant délégation de signature à Mlle Laforêt Marie-Claire, agent contractuel de 1ère catégorie, 4e échelon, en l'absence de M. Vanizette Gérard, chef du service du tourisme.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 163 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la délibération n° 83-56 du 31 mars 1983 portant création d'un service territorial dénommé service du tourisme de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 PEL.T.3 du 11 janvier 1984 portant nomination de M. Gérard Vanizette en qualité de chef du service du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 1654 MTT du 13 avril 1989 portant délégation de signature à M. Gérard Vanizette, chef du service du tourisme ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— En l'absence de M. Gérard Vanizette, chef du service du tourisme, du 13 avril 1989 au 21 avril 1989 inclus, la délégation de signature définie par l'arrêté n° 1654 MTT du 13 avril 1989 susvisé est transférée, pendant cette période, à Mlle Marie-Claire Laforêt, agent contractuel de 1ère catégorie, 4e échelon, en fonction au service du tourisme.

Art. 2.— Le chef du service du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 1989.
Pour le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports :
*Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,*
Boris LEONTIEFF.

MINISTÈRE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'ENERGIE

ARRETE n° 1655 MME du 13 avril 1989 portant délégation de signature à M. Bernard Lecomte, chef du service de la navigation et des affaires maritimes.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 793 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la délibération n° 85-1004 AT du 10 janvier 1985 portant création du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu la convention n° 88-011 du 7 décembre 1988 de mise à disposition de M. Bernard Lecomte, administrateur des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 439 CM du 6 avril 1989 nommant M. Bernard Lecomte, chef du service de la navigation et des affaires maritimes,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Bernard Lecomte, pour compter de la date de sa nomination en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes, à l'effet de signer, au nom du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie, tout acte ou document à caractère interne ou relatif aux affaires courantes de ce service.

Art. 2.— En particulier, M. Bernard Lecomte est habilité à signer les pièces ci-après :

- 1/ a - lettres, missives et bordereaux adressés aux chefs de services territoriaux, sous couvert, le cas échéant, de leur ministre ;
b - correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers ;
- 2/ - ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas deux jours, pour les agents placés sous son autorité ;
- 3/ - engagements, certifications du service fait et liquidations des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence de son service ;
- 4/ - actes individuels concernant les congés à passer sur le territoire, pour les personnels de statut territorial de catégorie 5 et 4 ;
- 5/ - documents intéressant la sécurité de la navigation : permis de navigation, procès-verbaux de la commission régionale de sécurité, dérogation d'embarquement des marins ;
- 6/ - actes d'achats et ventes de navires ;
- 7/ - décisions d'ouverture des sessions d'examens de la marine marchande ;
- 8/ - permis de conduire les moteurs de navires de plaisance.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Lecomte, les délégations mentionnées à l'article précédent sont exercées par :

- M. Gilbert Bechouche, adjoint au chef de service ;
- ainsi que, pour ce qui concerne les alinéas 1, 2, 4, 5, 6 et 8, par M. Gaston Martin, technicien de la sécurité de la navigation.

Art. 4.— Le chef du service de la navigation et des affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge toute instruction antérieure contraire, et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 avril 1989,
Pour le Président du gouvernement
du territoire, et par délégation :
*Le ministre de la mer,
de l'équipement et de l'énergie,*
Boris LEONTIEFF.

Par arrêté n° 1730 MME du 19 avril 1989.— Est déconsignée au profit de M. Titifa Charles, né le 4 janvier 1939 à Papeete, copropriétaire, l'indemnité d'expropriation relative à la partie expropriée de la parcelle de terre Teharoto n° 253, lot 3 D d'un montant de 29.166 FCP correspondant à 1/18.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRÊTÉ n° 1704 MSE du 17 avril 1989 portant délégation de signature du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique.

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 796 PR du 16 décembre 1987 modifié, relatif aux attributions du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 16 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu l'arrêté n° 1532 MSE du 23 mars 1989 portant délégation de signature du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4, 3° de l'arrêté n° 1532 MSE du 23 mars 1989 portant délégation de signature du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est modifié comme suit pour compter du 18 avril 1989 :

Au lieu de :

- Mme Marie-Christine Aussoleil, adjoint administratif ;

Lire :

- M. Raoul Salmon, adjoint administratif par intérim.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 avril 1989.
Jacqui DROLLET.

Par arrêté n° 1705 MSE du 17 avril 1989.— M. Raoul Salmon, agent contractuel de 1re catégorie au service de la santé publique, est nommé adjoint administratif par intérim du directeur de la santé publique pour compter du 18 avril 1989.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Par arrêté n° 1679 MED du 17 avril 1989.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un attaché d'administration, agent contractuel de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration.

Affectation : service des affaires économiques, en qualité de chargé d'études.

Par arrêté n° 1706 MED/PEL du 18 avril 1989.— Les épreuves écrites d'admission au concours interne de recrutement d'un secrétaire d'administration, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé publique en qualité de chef du bureau des évacuations sanitaires, se dérouleront le 31 mai 1989.

Le concours est ouvert aux titulaires d'un contrat de travail d'agent contractuel du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 et réunissant au 31 mai 1989 trois ans de services effectifs.

La nature et le programme des épreuves seront remis, sur demande, par le service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2e étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une demande de participation au concours établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une attestation du chef de service où ils exercent leurs fonctions ;
- un état détaillé des services civils effectués qui devra mentionner leur durée, catégorie et échelon, et la qualité dans laquelle ces services ont été accomplis.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature est fixée au vendredi 12 mai 1989 à 15 h 00.

Tout dossier parvenu ultérieurement ou incomplet, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

La commission d'examen appelée à se prononcer sur les admissions est composée comme suit :

- le ministre de l'éducation et de la fonction publique, ou son représentant, *président* ;
- le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique, ou son représentant ;
- Le directeur de la santé publique, ou son représentant ;
- le chef du service des finances et de la comptabilité, ou son représentant ;
- le chef du service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 1765 MED/PEL du 20 avril 1989.— L'article 3 de l'arrêté n° 1406 MED/PEL du 20 mars 1989 portant organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un chirurgien-dentiste, agent contractuel de la 1^{re} catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, est modifié comme suit : "La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au vendredi 28 avril 1989, à 15 h 00."

L'article 4 de l'arrêté n° 1406 MED/PEL du 20 mars 1989 est modifié comme suit : "La commission d'examen se réunira le vendredi 5 mai 1989, à 8 h 00, au service du personnel et de la fonction publique."

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1766 MED/PEL du 20 avril 1989.— La commission d'examen appelée à se prononcer sur l'admission des candidats du concours externe, sur titres, pour le recrutement de deux médecins qualifiés en anesthésie-réanimation, agents contractuels de 1^{re} catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, à affecter au Centre hospitalier territorial, est composée comme suit :

- Le ministre de l'éducation et de la fonction publique, ou son représentant, *président* ;
- Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique, ou son représentant ;
- Le directeur du Centre hospitalier territorial, ou son représentant ;
- Le chef du service des finances et de la comptabilité, ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique.

La commission se réunira le vendredi 5 mai 1989, à 9 h 00, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 1767 MED/PEL du 20 avril 1989.— La commission d'examen, appelée à se prononcer sur l'admission des candidats du concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin obstétricien, agent contractuel de 1^{re} catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, à affecter au Centre hospitalier territorial, est composée comme suit :

- Le ministre de l'éducation et de la fonction publique, ou son représentant, *président* ;
- Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique, ou son représentant ;
- Le directeur du Centre hospitalier territorial, ou son représentant ;
- Le chef du service des finances et de la comptabilité, ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique.

La commission se réunira le vendredi 5 mai 1989, à 8 h 30, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique.

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ARRETE n° 1633 MUR du 12 avril 1989 portant délégation de signature du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale à M. Marcel Langomazino, chef du service des affaires administratives.

Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 165 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 829 CM du 24 juillet 1987 portant nomination de M. Marcel Langomazino en qualité de chef du service des affaires administratives ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à Monsieur Marcel Langomazino, chef du service des affaires administratives, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale, sous

réserve des délégations de signature consenties aux administrateurs des circonscriptions territoriales :

- 1 — Les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2 — Les lettres relatives aux infractions du code de la route ;
- 3 — Les actes suivants relevant de la gestion du personnel territorial placé sous son autorité :
 - avancement d'échelon ;
 - congés de toute nature à passer dans le territoire ;
 - sanctions disciplinaires (blâmes et avertissements), sauf pour les agents contractuels de première catégorie ;
 - mutations à l'intérieur du service.
- 4 — Les actes et correspondances suivants, relevant du service des affaires administratives :
 - délivrance des récépissés de déclaration d'association française ;
 - délivrance d'autorisation de spectacles et manifestations ;
 - autorisation du premier report de tombola ;
 - autorisation et retrait des licences de débit de boissons des 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classes ;
 - dispense de caution de rapatriement ;
 - suspension et retrait (sanction administrative) du permis de conduire les véhicules automobiles ;
 - signature et délivrance des cartes professionnelles de commerçants étrangers, d'agents immobiliers et d'agents d'affaires.

Art. 2.— M. Marcel Langomazino, dans la limite de ses attributions, est, en outre, autorisé à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de fonctionnement du territoire qui lui ont été notifiés.

Art. 3.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués au service des affaires administratives, M. Marcel Langomazino reçoit délégation de signature pour les actes individuels suivants :

- remboursements des frais et états indemnitaires ;
- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas 6 jours.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel Langomazino, les délégations, mentionnées aux articles précédents sont exercées par M. Guy Sue.

Art. 5.— Le chef du service des affaires administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui abroge l'arrêté n° 2833 AA du 12 juillet 1988.

Fait à Papeete, le 12 avril 1989.
François NANAI.

ARRETE n° 1634 MUR du 12 avril 1989 portant délégation de signature du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale à M. Jean Lenormand, chef du service territorial des transports terrestres par intérim.

Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 165 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la délibération n° 88-149 AT du 20 octobre 1988 portant création du service territorial des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1389 CM du 16 décembre 1988 portant nomination de M. Jean Lenormand en qualité de chef de service par intérim du service territorial des transports terrestres ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Jean Lenormand, chef de service par intérim du service territorial des transports terrestres, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale, sous réserve des délégations de signature consenties aux administrateurs des circonscriptions territoriales :

1. a - toutes lettres, missives et bordereaux adressés aux chefs de services territoriaux, sous couvert, le cas échéant, de leur ministre ;
- b - toutes correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers ;
- c - toutes demandes de parution des avis d'appels d'offres, de conventions et de communiqués ;
2. Les cartes grises et certificats de non-inscription de gage ;
3. Les autorisations de mise en circulation permanente des véhicules de dimensions hors gabarit, telles que fixées par les articles 15 et 53 de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 de l'assemblée territoriale, modifiée par les délibérations

n° 69-40 et n° 75-119 des 24 avril 1969 et 31 juillet 1975 (au titre de cette dernière délibération, les autorisations pourront porter limitation de poids total autorisé en charge et poids total roulant autorisé) ;

4. Les permis de conduire (toutes catégories) ;
5. Les lettres de convocation aux propriétaires des véhicules dont l'état de vieillissement ou d'entretien laisse présumer que les conditions normales de sécurité ne sont plus assurées ;
6. Les actes suivants relevant de la gestion du personnel territorial placé sous son autorité :
 - avancement d'échelon ;
 - congés de toute nature à passer dans le territoire ;
 - sanctions disciplinaires (blâmes et avertissements), sauf pour les agents contractuels de première catégorie ;
 - mutations à l'intérieur du service.
7. Les lettres relatives aux infractions aux délibérations n° 87-74 AT du 24 juin 1987 et n° 88-109 AT du 4 août 1988.

Art. 2.— M. Jean Lenormand, dans les limites de ses attributions, est, en outre, autorisé à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de fonctionnement du territoire qui lui ont été notifiés.

Art. 3.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués au service territorial des transports terrestres, M. Jean Lenormand reçoit délégation de signature pour les actes individuels suivants :

- remboursement des frais et états indemnitaires ;
- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas 3 jours.

Art. 4.— Le chef du service territorial des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui abroge l'arrêté n° 1437 MUR du 20 mars 1989.

Fait à Papeete, le 12 avril 1989.

François NANAI.

ARRETE n° 1725 MUR du 19 avril 1989 autorisant la réalisation du lotissement "Tiare Village 2" par Mme Jeanine Sylvain, sur la terre Maveraura 3 sise à Punaauia, P.K. 11,500.

Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale,

Arrête :

Article 1er.— Mme Jeanine Sylvain, détentrice d'une promesse de vente du terrain objet de la présente opération, est autorisée à réaliser le lotissement "Tiare Village 2", sur la terre Maveraura 3 sise à Punaauia, P.K. 11,500.

Ce lotissement comprend 17 lots, numérotés de 1 à 17, destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Art. 2.— Dossier du lotissement

Le dossier pris en considération comprend les éléments suivants, enregistrés au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction), sous le n° 88-51 L, les 22 novembre 1988 et 30 mars 1989 :

- Plan de situation
- Plan voirie-assainissement modifié, dressé le 29 mars 1989
- Plan topographique (2)
- Plan d'adduction d'eau (3)
- Plan d'adduction téléphonique (4) portant visa du chef du réseau de l'O.P.T.
- Plan d'adduction électrique (6)
- Plan de bornage (7).

Art. 3.— Terrassements - Voirie

Les parcelles seront remblayées et réglées de façon à ce que les eaux pluviales s'évacuent suivant la forme de pente donnée vers l'ouvrage de recueil longeant la limite sud des parcelles.

La voirie sera réalisée conformément aux plans déposés à l'appui de la demande.

Art. 4.— Assainissement eaux pluviales

Les travaux d'assainissement seront exécutés conformément au plan "voirie-assainissement" dressé le 29 mars 1989 par M. Guion.

Le fossé en terre, de 3 mètres de large pour 1 mètre de profondeur, établi sur les parcelles le long de leur limite nord, sera maintenu et une servitude de curage de 5 mètres instaurée. Il devra être remis en état et l'on veillera, en particulier, à ce que la nappe phréatique ne soit plus à jour.

Par ailleurs, le terme "cunette" n'étant pas approprié pour décrire cet ouvrage, il sera remplacé sur le plan "voirie-assainissement" en question par le terme "fossé", et sa profondeur y sera explicitée.

Au niveau du cahier des charges, seront précisées les clauses suivantes :

a) - Article "assainissement eaux pluviales" :

"Le fossé en terre, de 3 mètres de large pour 1 mètre de profondeur, établi sur les parcelles le long de leur limite nord sera maintenu à ces dimensions et entretenu par les propriétaires des lots tant que le réseau assainissement du secteur amont n'aura pas été réalisé. A la mise en service de ce dernier, la servitude d'écoulement pourra être supprimée."

"Les acquéreurs de lots seront tenus de diriger les eaux pluviales de leur toiture jusqu'aux ouvrages bétonnés réalisés le long de la voie du lotissement."

b) - Au chapitre "association syndicale" :

Son objet sera complété par "l'entretien du fossé en terre sur les parcelles le long de leur limite nord, tant que le réseau d'assainissement du secteur amont ne sera pas réalisé."

Art. 5. — Assainissement eaux usées

Le cahier des charges du lotissement, article "assainissement eaux usées", devra être repris comme suit :

"Chaque lot devra être équipé d'une fosse septique suivie d'un plateau absorbant. Ce dernier devra être implanté sur l'axe Nord-Sud de la construction de façon à bénéficier du meilleur ensoleillement. Le dispositif d'assainissement mis en place devra respecter les normes d'hygiène en vigueur sur le territoire."

Art. 6. — Alimentation en eau

Les travaux de réalisation du réseau hydraulique seront exécutés conformément aux éléments du dossier déposé à l'appui de la demande.

Art. 7. — Protection incendie

Le lotissement, qui devrait être exclusivement constitué d'immeubles à usage d'habitation, devra être défendu par un réseau de poteaux d'incendie implantés de manière à ce qu'aucune parcelle ne soit distante de plus de 150 mètres de l'un d'eux.

Les conduites du réseau d'adduction d'eau ne devront en aucun cas être inférieures à 100 mm.

Ces poteaux d'incendie devront être de type normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar.

Ce débit devant être garanti pour une durée de 2 heures, à défaut d'un réseau d'adduction d'eau répondant à ces exigences (60 m³/heure pendant 2 heures), il y aura lieu de prévoir une réserve incendie d'au moins 120 m³.

Toutefois, si cette réserve peut être réalimentée, elle pourra être diminuée du double du débit horaire d'appoint.

Art. 8. — Réseaux électrique et téléphonique

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

L'entreprise adjudicataire du poste "téléphonie" sera tenue de présenter, pour approbation, un plan détaillé des travaux à réaliser au service "réseau" de l'O.P.T.

Une attestation de réception délivrée à l'issue des travaux par l'O.P.T. devra être fournie à l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement.

Art. 9. — Dossier rectifié

Le cahier des charges définitif et le plan de récolement correspondant aux travaux exécutés seront déposés au service de l'urbanisme, pour approbation, avant toute demande de certificat de conformité.

Art. 10. — Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 11. — Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 19 avril 1989.
François NANAI.

ARRETE n° 1726 MUR du 19 avril 1989 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme pour la réalisation d'un immeuble de rapport sis entre la rue des Remparts et le boulevard d'Alsace à Papeete (M. Terii Wong).

Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 165 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du Comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu la demande présentée par M. Terii Wong, selon les éléments du dossier composé par M. Chansay, architecte, et présenté au COMAP ;

Vu le compte-rendu du COMAP de la séance du 7 mars 1989,

Arrête :

Article 1er. — Des dérogations au règlement d'urbanisme des communes de Papeete, Pirae et Arue, sont accordées à M. Terii Wong pour la réalisation d'un immeuble de rapport, lequel sera compris entre les bâtiments de la librairie Archipels et l'immeuble Giau, dans le cadre du projet présenté au COMAP sous le n° 89-3.

Art. 2. — Les dérogations portent sur les dispositions des articles 7 H et 8 H, en zone A du règlement d'urbanisme, et autorisent :

- d'une part, *article 7 H* : le déficit de 11 places de stationnement,
- d'autre part, *article 8 H* : l'implantation du bâtiment :

- du côté de la rue des Remparts, avec un recul de 1,50 mètre par rapport à l'alignement routier, cet espace formant trottoir couvert.
- du côté du boulevard d'Alsace, le recul de 5 mètres par rapport à l'alignement déterminé par les bâtiments voisins pour la partie de l'immeuble en rez-de-chaussée, cet espace permettant de réserver des emprises de stationnement.

Art. 3.— Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme, ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de sa publication.

Art. 6.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 19 avril 1989.
François NANAI.

ARRETE n° 1727 MUR du 19 avril 1989 régularisant la situation du lotissement de M. Pierre Bonno, sis au plateau Valata, domaine Terua, parcelles cadastrées n° 33 et n° 58, section E, commune de Arue.

Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale,

Arrête :

Article 1er.— M. Pierre Bonno est autorisé à réaliser, à titre de régularisation, un lotissement de 7 lots destinés à la location en vue de l'habitation, sur les parcelles cadastrées n° 33 et n° 58, section E, commune de Arue (plateau Vaiata - domaine Terua).

Art. 2.— Dossier du lotissement

Le dossier pris en considération, enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction), le 24 octobre 1988, sous le n° 88-48 L, comprend les pièces suivantes :

- 1 extrait de plan cadastral
- 1 plan parcellaire
- 1 plan portant indication de l'adduction d'eau, des réseaux O.P.T. et E.D.T., ainsi que des réseaux eaux pluviales
- 1 bail type de location.

Art. 3.— Réseau d'assainissement

Les travaux d'assainissement devront être effectués conformément au dossier déposé.

Art. 4.— Protection incendie

Le lotissement, qui devrait être exclusivement constitué d'immeubles à usage d'habitation, devra être défendu par un réseau de

poteaux d'incendie implantés de manière à ce qu'aucune parcelle ne soit distante de plus de 150 mètres de l'un d'eux.

Les conduites du réseau d'adduction d'eau ne devront en aucun cas être inférieures à 100 mm.

Ces poteaux d'incendie devront être de type normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar.

Ce débit devant être garanti pour une durée de 2 heures, à défaut d'un réseau d'adduction d'eau répondant à ces exigences (60 m³/heure pendant 2 heures), il y aura lieu de prévoir une réserve incendie d'au moins 120 m³.

Toutefois, si cette réserve peut être réalimentée, elle pourra être diminuée du double du débit horaire d'appoint.

Art. 5.— Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Arue
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 6.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 19 avril 1989.
François NANAI.

Par arrêté n° 206 PR du 19 avril 1989.— M. Emile Bruneau, vice-président de l'Association des parents d'élèves de l'école de Saint-Michel, dont le siège social est sis à Pirae, B.P. 5672 Pirae, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 3 millions de francs, composée de 30.000 billets à 100 F l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 8 juin 1989 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'aménagement des écoles et à l'installation d'un terrain de sport, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot	1 chaîne "Laser" (200.000 F)
2e lot	1 ordinateur familial avec logiciels (190.000 F)
3e lot	1 bon d'achat de mobilier (150.000 F)
4e lot	1 réfrigérateur 320 L, 2 portes (100.000 F)
5e lot	1 four à micro-ondes (60.000 F)
6e lot	1 bijou (50.000 F)

Divers lots d'une valeur totale de 150.000 F.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 9 mars 1989 relative aux opérations commerciales et financières avec l'étranger réalisées par les résidents.

Paris, le 9 mars 1989.

Le ministre d'Etat,

*ministre de l'économie, des finances et du budget,
aux intermédiaires agréés*

La présente circulaire a pour objet d'abroger les circulaires rendues caduques par le décret n° 89-154 du 9 mars 1989 réglementant les relations financières avec l'étranger et par l'arrêté du 9 mars 1989 portant fixation de certaines modalités d'application du décret précité.

La circulaire du 20 décembre 1968 relative aux dépôts de titres étrangers, devises étrangères et titres de créances sur l'étranger modifiée par les circulaires des 27 novembre 1986 et du 17 juillet 1987, la circulaire du 27 novembre 1973 relative aux dépenses et recettes d'escale des navires français à l'étranger modifiée par les circulaires du 22 septembre 1976 et du 27 février 1981, la circulaire du 24 octobre 1978 relative aux opérations sur les marchés à terme étrangers modifiée par les circulaires du 5 février 1985, du 21 mai 1986 et du 4 juillet 1986, la circulaire du 5 février 1981 relative aux garanties entre la France et l'étranger n'ayant pas le caractère d'investissement direct, la circulaire du 27 novembre 1986 relative à l'utilisation des cartes de crédit, la circulaire du 3 juin 1988 relative aux opérations commerciales et financières avec l'étranger réalisées par les résidents pour leur propre compte ou dans le cadre d'un mandat de gestion contractuel et la circulaire du 25 juillet 1988 relative aux relations financières avec l'étranger en matière d'assurance sont abrogées.

Les investissements directs restent régis par la circulaire du 21 mai 1987 relative aux investissements directs français à l'étranger en France.

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du Trésor,
J.-C. TRICHET.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT
POUR LE MOIS DE MARS 1989.**

Travaux autorisés le 7 mars 1989

PC n° 685 AU.ISLV, M. Aiata Chin Hen Wai, Tumaraa-Vaiaau, maison d'habitation ;

PC n° 686, M. et Mme Faatu Teihotaata, Tumaraa-Tehurui, maison d'habitation ;

PC n° 687, Mme Mere Reiatua, Tumaraa-Tevaitoa, maison d'habitation ;

PC n° 688, Mme Pierrette Hiro, mandataire de Mme Pairu Hiro, Tumaraa-Tevaitoa, maison d'habitation ;

PC n° 690, M. Nano Hopara, Tumaraa-Tehurui, maison d'habitation ;

PC n° 691, Mme Suzanne Ferez, Tumaraa-Fetuna, maison d'habitation ;

PC n° 692, M. Louis Joseph Sommer, Tumaraa-Tevaitoa, maison d'habitation ;

PC n° 693, M. Tamuera Tinirau, Tumaraa-Vaiaau, maison d'habitation ;

PC n° 694, Mme Vaiana Sing Soi, Taputapuata-Puohine, maison d'habitation ;

PC n° 695, Mme Tetuanui Hurupa, Taputapuata-Opoa, maison d'habitation ;

PC n° 696, Mme Isobel Alexandre, Taputapuata-Avera, maison d'habitation ;

PC n° 697, Mme Thérèse Cumming, Taputapuata-Avera, maison d'habitation ;

PC n° 698, Mme Raurea Teriiharua, Tahaa-Patio, maison d'habitation ;

PC n° 699, M. Vane Terorohaupea, Tahaa-Vaitoore, maison d'habitation ;

PC n° 700, M. Tehare Brothers, Tahaa-Hipu, maison d'habitation ;

PC n° 701, Mme Noëlla Mauahiti, Tahaa-Tiva, maison d'habitation ;

PC n° 702, M. Tutu Tetuanui, Tahaa-Patio, maison d'habitation ;

PC n° 703, M. Stivine Ariitu, Tahaa-Haamene, maison d'habitation ;

PC n° 704, Mme Angela Tinirua, Tahaa-Patio, maison d'habitation ;

PC n° 705, Mme De Almeida Palinhos Mircille, Tahaa-Patio, maison d'habitation ;

PC n° 707, M. Teraimaratua Teriitapunui, Huahine-Fitii, maison d'habitation ;

PC n° 708, M. Tupunariivaiahu Terihapua, Huahine-Maeva, maison d'habitation ;

PC n° 709, M. Daniel Teiho, Huahine-Maeva, maison d'habitation ;

PC n° 711, M. Noëli Licheng, Huahine-Fitii, maison d'habitation ;

PC n° 716, M. Tihoti Lacour, Bora Bora-Faanui, maison d'habitation ;

PC n° 717, SEQ, mandataire ministère santé, Bora Bora-Faanui, maison d'habitation ;

PC n° 718, M. Georges Atamu, Bora Bora-Faanui, maison d'habitation ;

PC n° 719, M. Damas Vahimarae, Bora Bora-Nunue, maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 mars 1989

PC n° 23 MU, M. André Taruoura, Uturoa, maison d'habitation ;

PC n° 24, Mme Noëline Mahuta, Uturoa, maison d'habitation ;

PC n° 25, M. Pierrot Tama, Uturoa-Tahina lot n° 42, maison d'habitation ;

PC n° 26, Mlle Cindy Deane, Uturoa-aéroport, maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 mars 1989

PC n° 815 AU.SLV, mairie d'Uturoa, Uturoa, canalisation eau potable ;

PC n° 818, M. Paul Tehahe, mandataire de l'E.E.P.F., Uturoa, extension maison de réunion ;

PC n° 819, mairie de Tumaraa, Tumaraa-Tevaitoa, extension école maternelle (bureau-salle de réunion) ;

PC n° 820, M. Louis Punuataahitua, Tumaraa-Fetuna, maison d'habitation ;

PC n° 821, mairie de Tumaraa, Tumaraa-Fetuna, canalisation eau potable ;

PC n° 822, M. Léopold Genevois, Tumaraa-Vaiaau, bâtiment à usage de cuisine sanitaire ;

PC n° 823, Mlle Delphine Mou Fat, Tumaraa-Tevaitoa, maison d'habitation ;

PC n° 824, Mme Samila Ariitai, Tumaraa-Tehurui, maison d'habitation ;

PC n° 825, Mme Faarere Samuela, Tumaraa-Fetuna, maison d'habitation ;

PC n° 826, M. Pierre Letang, Tumaraa-Fetuna, maison d'habitation ;

PC n° 827, M. Mario Mou Kam Tse, Tumaraa-Fetuna, maison d'habitation ;

PC n° 828, Mme Erisaia Tanoa, Tumaraa-Fetuna, maison d'habitation ;

PC n° 829, Mme Noëline Tauateruatu, Tumaraa-Tevaitoa, maison d'habitation ;

PC n° 830, Mme Marguerite Yeou, Tumaraa-Tehurui, maison d'habitation ;

PC n° 831, Mme Teriipaia Vane, Tumaraa-Tehurui, maison d'habitation ;

PC n° 832, M. Steve Hunter, Tumaraa-Tevaitoa, maison d'habitation ;

PC n° 833, M. Eriata Roarii, Tumaraa-Tevaitoa, maison d'habitation ;

PC n° 834, M. Jean-Baptiste Sommer, Tumaraa-Tevaitoa, avenant n° 1 au PC n° 1085 AU.SLV du 19 juin 1987 (modification aménagement intérieur habitation) ;

PC n° 835, Mme Florita Tefaaite, Taputapuatea-Puohine, maison d'habitation ;

PC n° 836, M. Tu Puihi, Taputapuatea-Opoa, maison d'habitation ;

PC n° 837, M. Kaina Tavcarii, Taputapuatea-Opoa, maison d'habitation ;

PC n° 839, M. Edmond Paia, Tahaa-Tapuamu, maison d'habitation ;

PC n° 840, M. François Temataua, Tahaa-Tiva, maison d'habitation ;

PC n° 841, Mme Bella Temataua, mandataire de Teura Temataua, Tahaa-Tiva, maison d'habitation ;

PC n° 842, Mme Madeleine Itchner, Tahaa-Poutoru, maison d'habitation ;

PC n° 843, M. Samuela Teheiuara, Tahaa-Vaitoare, maison d'habitation ;

PC n° 846, M. Poni Tumutariri, Huahine-Fitii, maison d'habitation ;

PC n° 846, Mme Dorine Riveta, Huahine-Maeva, maison d'habitation ;

PC n° 847, M. Tinomanateuira, Huahine-Maeva, maison d'habitation ;

PC n° 849, Mme Isabelle Tinorua, Bora Bora-Faanui, maison d'habitation ;

PC n° 850, Mme Hélène Buchin, Bora Bora-Faanui, maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 mars 1989

PC n° 27 MU, Mme Louise Ahutoru, Uturoa-Uturaerae, reconduction PC n° 37 MU du 8 octobre 1987 (maison d'habitation) ;

PC n° 28, M. Firmin Marahiti, mandataire de M. Ladys Marahiti, Uturoa, maison d'habitation.

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS AVIS N° 240 ENR

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis de l'ouverture de la succession de Mme Tahiamavahuta Ameria Tiapahi, épouse de M. Charles Regler, née à Akahoui (Marquises) vers 1868.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

Fait à Papeete, le 17 avril 1989.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,
Yvonnick ALLAIN.*

AVIS N° 218 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de :

— Mme Matea Tanaca, épouse de M. Tanetefarau Teramaitua, décédée à Tautira le 9 novembre 1906 ;

— Mme Tevahinemanua Paia, décédée à Tautira le 31 janvier 1906 ;

— et de M. Taumihau a Teuira, décédé le 22 octobre 1949 ;

lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare-Ute.

Fait à Papeete, le 18 avril 1989.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,
Yvonnick ALLAIN.*

AVIS N° 254 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Torea Tapea Amanuri et de M. Teaha ou Ahuraa Hira Amanuri, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 20 avril 1989.
Le curateur aux successions
et biens vacants,
Yvonnick ALLAIN.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION ARTISANALE
"TE PEHO TE MATA TE VAHINE TUAURU"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de Te Peho te Mata te Vahine Tuauru.

Son siège social est fixé à Mahina.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Mahina :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: HAOA Marie-Jeanne
Présidente	: ISAIA Rahela
Vice-présidente	: HATITIO Mria
Secrétaire	: ISAIA Marcel
Secrétaire adjointe	: ISAIA Linda
Trésorière	: ISAIA Toria
Trésorier adjoint	: TAVE Pally
Assesseurs	: ISAIA Philippe
	HAOA Marie-France
	ISAIA Charles

Récépissé n° 609-89 MUR/AA du 20 avril 1989.

ASSOCIATION SPORTIVE "TE VAI NUI"

Extraits de statuts

L'Association Sportive "TE VAI NUI" est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à FAAAHA. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le Comité Directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. TE VAI NUI a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les Jeunes du Territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le Comité Directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TUPAIA Turere
Vice-présidents	: AUTI Ruben
	TEIHOTAATA Isidore
Secrétaire général	: BORDET Richard
Secrétaire général adjoint	: REVA Philibert
Trésorier général	: TAUMAA Roger
Trésorier général adjoint	: LO SAM KIOU Carlos
Commissaire aux comptes	: AMARU Patricia
Commissaire adjoint	: HIOE Luciano
Président de la section Football	: BORDET Richard
Président de la section Boxe	: RUPEA Fernandel
Président de la section Volley-ball	: AUTI Ruben

Récépissé n° 708-89 MUR/AA du 14 avril 1989.

ASSOCIATION SPORTIVE "TAMARII NARAI"
MATAURA

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU EXECUTIF :

Président	: VIRIAMU Joseph
Vice-président	: TAHIATA Viri
Secrétaire	: AIE Eliseba épouse HAUPUNI
Secrétaire adjoint	: TEINAURI Serge
Trésorier	: TERE Daniel
Trésorier adjoint	: HAUATA Oanua

Présidents des différentes sections sportives :

Football	: HAUATA Oanua
Basket-ball	: TERE Daniel
Volley-ball	: YIENG KOW Michel

**ASSOCIATION ARTISANALE
"TAMARII PUOTU NO FAIE"
FAIE - HUAHINE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: ITCHNER Jean-Claude
Présidente	: RAUTINI Raita
Vice-présidente	: TERII Lillianne
Secrétaire	: TERIITETOOFA Jeannette
Secrétaire adjoint	: ITU Ngmetua
Trésorier	: TAHEMA Tapuarii
Trésorier adjoint	: YUEN-KWAI Auguste
Assesseurs	: HUI Maupua HANERE Apela DAVEY Maria
Membres	: MAONO Céline PIHA Richard HANERE Paulo MAOPI Dominique DAVEY Temainarii DAVEY Vahineura TEAHAMAI Temarama

**ASSOCIATION TAATIRAA VAHINE "HINARAUREA"
NO TAPUTAPUATEA**

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : TAATIRAA VAHINE "HINARAUREA" NO TAPUTAPUATEA.

Son siège social est à Avera, commune de TAPUTAPUATEA - RAIATEA, I.S.L.V., Polynésie française. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration, qui en demande la ratification à la prochaine assemblée générale.

Cette association a pour but de promouvoir le développement culturel, social et artistique des habitants de la commune de TAPUTAPUATEA.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: BIESSE Fabienne
1re vice-présidente	: SMITH Marcelline
2e vice-présidente	: TANOAA Tetua
3e vice-présidente	: PAPU Linda
Secrétaire	: ATGER Tania
Secrétaire adjointe	: TETAVAHI Maire
Trésorière	: RODIER Lovine
Trésorière adjointe	: ANUANUA Miriama

**ASSOCIATION DES OFFICIERS DE RESERVE
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: ROSSI Joël
Vice-président	: VALAISON Michel
Secrétaire	: PONNELLE Pierre
Trésorier	: DEVATTINE Pierre Jean
Trésorier adjoint	: DUQUENNE Daniel
Membre	: PEAUCELLIER Claude

**ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS
DE LA MANUTENTION PORTUAIRE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: COLOMBEL Félix
Vice-président	: TERE Itena
Secrétaire	: RAUFAIA Stellio
Vice-secrétaire	: TOOFA Francis
Trésorier	: TEATAOTERANI Terau
Trésorier adjoint	: MAHAI Atamu
Assesseurs	: TEURAI Taumahea TERE Coco HOPARAU Timona
Contrôleurs	: TINOMOE Williams HOATA Rehia ANI Pierre MAI Léonard HAREHOE Philippe UTIA Mauiti
Membres honoraires	: BRAUN-ORTEGA Enrique MALMEZAC René CHANGUES Jules

ASSOCIATION AGRICOLE DE FETUNA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: HAAPA Teiho Narii
Président	: HAAPA Lucien
Vice-président	: AH LING Lan Ten
Secrétaire	: TEIHOTAATA Hautia dit Turo
Secrétaire adjoint	: PUKE Raki
Trésorier	: TIHOPU Lemaire
Trésorier adjoint	: TANOAA Maurice
Membres	: TAUPOO Roopinia PUKE Tavae PENI Tavi RAVAE Raphaël TANOAA Pani HAAPA Puahiohio TEHUIOTOA Louis TERAIUTINITI Toofa

ASSOCIATION "HITIA'A IA ORA"

Extraits de statuts

L'Association dite "HITIA'A IA ORA" fondée le 30 mars 1989 a pour objet la promotion du bien-être des habitants de Hitia'a.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Hitia'a.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: MAONI Ariitapeta LUCAS Isidore (Tauraa) TUAIVA Tatahio (Mape) AMARU Haorii
Président	: DROLLET Jacqui
Vice-présidents	
- secteur Te hua ra'au	: SAMINADAME Maima née PAARI
- secteur Vaitarau	: TOM SING VIEN Rony
- secteur Vaipuhi	: LUCAS Albert
- secteur Vaiaua	: MOHI Michel
- secteur Tehoopoe	: TEINAURI Tera
- secteur Fare ofe	: LY Alice née MAONI
- secteur Paraitai	: MOUCUN SING Ah Tong (fils)
- secteur Mahateaho	: TOA Teahui
- secteur Mahateaho	: TUAHIVA Hina née TAHI
- secteur Putaviri	: VIRIAMU Teanuanua Maurice
- secteur Arupa	: TERITAOHIA Timiona
- secteur Vairea	: TAIARUI Noël
- secteur Vaimaero	: TERIEROO Jean-Pierre
- secteur Tetira	: MAAMAATUA Henri
- secteur Tetiahoru	: LAGARDE Thierry
- secteur Teruaiti	: TAPOTOFARERANI Paul
- secteur Fatautia	: AMARU Gustave
- secteur Feia api	: MAIHI Désirée
Secrétaire	: MAONI Noël
Secrétaire adjointe	: TERIEROO Jacqueline née AMARU
Trésorier	: TERIEROO Roger
Trésorier adjoint	: TAIARUI Moana

Récépissé n° 676-89 MUR/AA du 12 avril 1989.

ASSOCIATION ARTISANALE
TE FARE VAHINE A TAHU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: RAIPUNI Penciatua
Présidente	: TI-PAON Myrna
Vice-présidente	: PEREZ Rosita
Secrétaire	: TI-PAON Mahine
Secrétaire adjointe	: MARAMA Turai
Trésorière	: TAUOTAHA Mahine
Trésorière adjointe	: POU Marci
Assesseurs	: HAITI Tahinavai TIHONI Mocata

CROIX-ROUGE FRANÇAISE
COMITE LOCAL DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Membres d'honneur à vie	: PAMBRUN Henriette AHNNE Henriette PASSARD Suzanne
Présidente d'honneur	: LIAUZUN Germaine
Présidente d'honneur de droit	: MONTPEZAT Elisabeth

Membres de bureau de droit :

Président honoraire actif	: DROLLET Jacqui
Vice-président de droit	: WONG FAT Richard

Membres du bureau :

Présidente	: HINTZE née SALMON Simone
1re vice-présidente	: DE BALMANN-TOURNEUX Andréa
2e vice-présidente	: BUDAN Paulette
3e vice-président	: CALATAYUD Yvon
Secrétaire	: SPITZ Rosita
Trésorière	: CHECHILLOT Ginette
Commissaire aux comptes	: HERVE Robert

Membres du conseil d'administration :

VARNEY Lisette	AUKARA Joachim
DEGAGE Irène	PUIAI Pierre
KELLY Maréa	TAURU Daniel
ZIMA Stella	

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
DE LA RESIDENCE "RUPE RUPE"

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président	: BONNEFOY Romuald
Vice-président	: BONNET Raymonde
Secrétaire	: BERTHOU Bernard
Trésorier	: TCHEN PAN Yves
Trésorier adjoint	: MAAMAATUA Taïmaï

BORA BORA FISHING CLUB
BORA BORA - ILES SOUS-LE-VENT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: TEHAAMANA Eriata
Vice-président	: BROWN Monty
Secrétaire	: BERNARD Jean
Secrétaire adjoint	: ELLACOTT Bill
Trésorier	: HAUATA Romain
Trésorier adjoint	: TINOMANO Francis

ASSOCIATION DES AMIS DE TOULON

Extraits de statuts

Il est formé, entre les personnes qui ont adhéré ou adhéreront aux présents statuts et remplissant les conditions ci-après fixées, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Cette association a pour but :

- de rechercher, étudier et proposer toutes réalisations propres à favoriser le développement de la commune de Paca ;
- d'organiser et collaborer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique et d'intérêt touristique, dans le cadre du parrainage Toulon - Paca ;
- de promouvoir, coordonner et encourager toutes actions à caractère culturel, artistique, sportif, ou historique, d'intérêt communal, avec l'aide des services de l'administration des villes de Paca et de Toulon.

La dénomination de l'association est : "Association des Amis de Toulon".

Son siège est à PAEA (s/c Mairie de PAEA).

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: GRAFFE Jacquie
Vice-président	: MANUTAHU Marcel
Secrétaire général	: BANNER Lucien
Trésorier	: HUCK Charles
Trésorière adjointe	: SANDFORD Lucienne
Assesseurs	: SARCLAUX Elisa WAN Gesta TAUIHARA Tuatara

Récépissé n° 718-89 MUR/AA du 18 avril 1989.

ASSOCIATION "DREAM ISLANDS"

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association sans but lucratif, de durée illimitée, régie par la loi du 1er juillet 1901.

Cette association prend le nom de DREAM ISLANDS et elle a son siège à PAPEETE.

Cette association a pour objet et pour buts :

- De favoriser les échanges culturels, touristiques et sportifs, entre la Polynésie, la Nouvelle-Calédonie, l'île de Pâques, Hawaï, les Antilles, les Mascareignes et, par extension, tous les pays participant aux Festivals des Arts du Pacifique ;

— De faire connaître au public différentes animations telles que : spectacles folkloriques, groupes de chants et de danses, reconstitutions historiques, expositions artisanales, manifestations théâtrales, projections de films sportifs ou/et touristiques, ciné-conférences, diaporamas, et d'une façon générale toutes activités susceptibles de créer ou de renforcer les échanges et les liens d'amitié entre les îles précitées ;

— De collaborer avec les auteurs, les acteurs, les producteurs de ces différentes animations, et à la mise en scène, à la création, l'organisation et la diffusion de ces manifestations.

Le siège social est fixé : FARE PIERSON, Pic Rouge, vallée de Tipacui, PAPEETE. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: BOYER Rachel
Secrétaire général	: LEDOZE Jean-François
Trésorière	: BLAVET Catherine

Récépissé n° 699-89 MUR/AA du 18 avril 1989.

FEDERATION FRANÇAISE
DE LA PIROGUE POLYNESIENNE

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président	: VERNAUDON Emile
1er Vice-président	: WONG Jacques
2e Vice-président	: BERNARDINO Adrien
Secrétaire général	: MAJOTUI Louis
Secrétaire adjoint	: MATTERE Charley
Trésorier général	: JUVENTIN Noël
Trésorier adjoint	: SIE YEN FA Mario
Membres	: CHONEL Christian LANTEIRES Freddy GARBUIT Hugo TEMANIHI James TUIHO Amota BERNARDINO Mareva MENDELSON Jimmy TAPOTOFARERANI Jacques TAEREA Huguette LEMAIRE Gaston MAI Teihotu HAGEL Karl TINORUA Edgar

ASSOCIATION SPORTIVE
"TAMARU PUAU NO TAHAA"

Extraits de statuts

L'Association Sportive TAMARU PUAU NO TAHAA est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à PATIO. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le Comité Directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. TAMARIIPUAINO TAHAA a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les Jeunes du Territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le Comité Directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MANEA François
Vice-présidents	: TINORUA Wilson TINORUA Placide
Secrétaire général	: TEIHO Eddie
Secrétaire général adjoint	: EPERANIA Fisher
Trésorier général	: HAAVIHIA Bertho
Trésorier général adjoint	: HIOE Calvin
Commissaire aux comptes	: MARUAE Angéline
Commissaire adjoint	: TINORUA Angelina
Président section haltérophilie	: MANEA François

Récépissé n° 709-89 MUR/AA du 14 avril 1989.

SYNDICAT D'INITIATIVE DE LA VILLE DE PAEA PAEA NUI

Extraits de statuts

Il est formé, entre les personnes qui ont adhéré ou adhéreront aux présents statuts et remplissant les conditions ci-après fixées,

une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Cette association a pour but :

- de rechercher, étudier et proposer toutes réalisations propres à favoriser le développement de la commune de PAEA ;
- d'organiser et collaborer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique et d'intérêt touristique ;
- de promouvoir, coordonner et encourager toutes actions à caractère culturel, artistique, sportif ou historique, d'intérêt communal, avec l'aide des services de l'administration de la ville de PAEA.

La dénomination de l'association est Syndicat d'initiative de la Ville de PAEA "PAEA NUI".

Son siège est à PAEA (s/c mairie de PAEA).

La durée de l'association est limitée à 8 mois (du 1er avril au 30 novembre 1989).

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: GRAFFE Jacque
Vice-président	: MANUTAHU Marcel
Secrétaire général	: BANNER Lucien
Secrétaire générale adjointe	: TAPUTUARAI Thérèse
Trésorier	: HUCK Charles
Trésorière adjointe	: SANDFORD Lucienne
Assesseurs	: SARCIAUX Eliza WAN Gesta TAUIHARA Tuatara

Récépissé de dépôt de la mairie de Paea n° 158/89 JG-hg du 18 avril 1989.

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	Polynésie Française	FRANCE et TOM		ÉTRANGER		ANNONCES et AVIS Annonces judiciaires, commerciales diverses : - la ligne. 180 frs - les mêmes renouvelées .. 72 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc.. - la ligne. 129 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Numéro.	180	216	243	237	324	
Abonnement 6 mois.	2.160	2.592	3.240	2.808	3.888	
Abonnement 1 an.	3.960	4.824	6.120	5.400	7.416	